



Département du **Gard** - Ville de **Le Grau-du-Roi**
CONSEIL MUNICIPAL
Séance du **05 juin 2024** à **18.30** heures

PROCÈS-VERBAL

Nombre de conseillers		
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	29

Rédaction : Nadège PÉLISSIER

Secrétaire de séance :
Chantal BERTRAND

Présents : Robert CRAUSTE, Claude BERNARD, Lucien VIGOUROUX, Françoise DUGARET, Lucien TOPIE, Chantal VILLANUEVA, Michel DE NAYS CANDAU, Pascale BOUILLEVAUX-BRÉARD, Nathalie GROS-CHAREYRE, Olivier PENIN, Carole LOUCHE, Gilles LOUSSERT, Chantal BERTRAND, Robert GOURDEL, Maryse DEVEZE, Marie-Christine ROUVIERE, Armel JOUANNET, Christine LACROIX, Pierre DÉUSA, Charly CRESPE, Corinne PIMIENTO, Alain GUY, Martine SCOLLO-OGIER, Didier GRANON.

Pouvoirs :

Roseline BRUNETTI à Robert CRAUSTE
Françoise LAUTREC à Chantal VILLANUEVA
Alain MARTI à Lucien VIGOUROUX
Philippe BLATIÈRE à Lucien TOPIE
Jean-Pierre FILHOL à Charly CRESPE

ORDRE DU JOUR

DELIB2024-06-01	Créances éteintes
DELIB2024-06-02	Décision modificative de crédits n°1 – Budget Principal 2024
DELIB2024-06-03	SIVOM des Communes littorales de la baie d'Aigues-Mortes - Participation financière SIVOM 2024

DELIB2024-06-04	Taxe de séjour pour la commune : Tarification et application en 2025
DELIB2024-06-05	Régie autonome du port de plaisance : redevance domaniale 2024
DELIB2024-06-06	Société Publique Locale AREC : augmentation de capital
DELIB2024-06-07	Société Publique Locale AREC : création de filiale
DELIB2024-06-08	Réparation de préjudice décision judiciaire au profit de Monsieur Matthieu JOLLY
DELIB2024-06-09	Rétrocession à la commune d'une concession de terrain cimetière rive gauche
DELIB2024-06-10	Organisation de la Med Max : Versement d'une subvention
DELIB2024-06-11	Demande de subventions dans le cadre de la réalisation du marché public global de performance
DELIB2024-06-12	Aménagements urbains : Délégation de maîtrise d'ouvrage à la SPL 30 comptes rendus annuels à la collectivités (CRAC) exercice 2023
DELIB2024-06-13	Opération cœur de ville : Dispositif « Mon beau rideau »
DELIB2024-06-14	Cession droit au bail rue des artisans SCI Mylan à SCI Geyer
DELIB2024-06-15	Cession transfert droit au bail rue F. de Mirman Bonnafoux à Bonnafoux Dorian et Amandine
DELIB2024-06-16	Opération : Construction d'une salle des rencontres et d'une médiathèque sur la commune de Le Grau du Roi – Marché public de travaux n°2022-08-MTX-052 divers lots : Modifications des contrats/avenants
DELIB2024-06-17	Adhésion au groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique
DELIB2024-06-18	Marché de maîtrise d'œuvre n°2024-03-MOE-012 : Mission de maîtrise d'œuvre relative au projet de fusion des écoles et de création d'un pôle petite enfance
DELIB2024-06-19	Nettoyement de la voirie : Convention entre la commune de Le Grau du Roi et la régie autonome du Port de Plaisance de Port Camargue
DELIB2024-06-20	Subvention exceptionnelle Les Nautiques
DELIB2024-06-21	Subvention exceptionnelle Athlètes
DELIB2024-06-22	Subvention de fonctionnement Ecole de raseteurs
DELIB2024-06-23	Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2024-2026 Cinéma Vog
DELIB2024-06-24	Renouvellement convention ENT-école 2024-2025
DELIB2024-06-25	Convention de participation aux frais de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association année scolaire 2023/2024
DELIB2024-06-26	Demande de renouvellement du classement de l'Office de Tourisme en catégorie I
DELIB2024-06-27	Convention d'objectifs et de moyens 2024-2026 entre la commune et l'Office de Tourisme Direction Station Le Grau du Roi/Port Camargue

DELIB2024-06-28	Personnel communal : Créations, vacances et suppression de poste
DELIB2024-06-29	Personnel communal : Prolongation d'une mise à disposition d'un adjoint administratif principal par la communauté d'agglomération « Lunel Agglo »
DELIB2024-06-30	Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM) Surveillance des plages saison 2024 : Convention et grille indiciaire
DELIB2024-06-31	Adhésion association sur les pas des huguenots dans le Gard
DELIB2024-06-32	Activité Ligne & Forme : Tarif de la séance ponctuelle
DELIB2024-06-33	Salle des rencontres : Plan de financement actualisé et demande de subventions

Monsieur le Maire demande aux élus présents de se lever pour la diffusion de la Marseillaise, il fait savoir que la présentation du bilan du Seaquarium est reportée, il félicite Jean-Marc GROUL et toutes les équipes du Seaquarium pour la reconnaissance obtenue par l'Etablissement qui est le premier aquarium méditerranéen à intégrer « l'Association des musées et centres pour le développement de la culture scientifique, technique et industrielle Centre culturel scientifique ». Il souligne que c'est la récompense d'un engagement sans faille.

Madame Chantal BERTRAND qui est nommée secrétaire de séance procède à l'appel des élus.

Monsieur le Maire remercie Madame BERTRAND, il s'associe aux élus qui ont une pensée pour leurs collègues absents contre leur volonté. Puis, il demande s'il y a des remarques sur le procès-verbal de la séance du 27 mars 2024.

Monsieur Charly CRESPE souligne que page 37 dans son intervention il est noté « par la banque du patrimoine » alors qu'il s'agit de la vente du patrimoine, il faut le corriger et ensuite sur les différents échanges notamment en ce qui concernait le vote sur la majoration des taux des résidences secondaires il est noté que ces données-là sont à la disposition de Monsieur CRESPE, depuis septembre il ne les a toujours pas, il n'a toujours pas reçu les documents sur lesquels Monsieur le Maire s'est fondé pour faire cette augmentation de 60 %. Monsieur Charly CRESPE renouvelle sa demande et souhaiterait que ces documents lui soit envoyés par e-mail.

Monsieur le Maire en prend note, les documents lui seront adressés, il n'y a pas d'autres remarques le procès-verbal de la séance du 27 mars 2024 est approuvé.

En vertu de sa délégation de pouvoir, Monsieur le Maire donne connaissance des différentes décisions municipales :

Administration Générale / Direction Générale des Services / Régie / Centre Technique Municipal :

- **Décision du Maire n° ADMGCIM 24-03-12** - Il est accordé dans le cimetière de la rive droite une case de columbarium de 15 ans à compter du 21 mars 2024 et moyennant la somme de **900 €** ;
- **Décision du Maire n° ADMGCIM 24-03-13** – Il est accordé dans le cimetière de la rive gauche la concession n° 2-H-121 de 15 ans à compter du 25 mars 2024 et moyennant la somme de **550 €** ;
- **Décision du Maire n° ADMGCIM 24-03-16** – Remboursement anticipé du prêt DEXIA n° MIN17241EUR002. Dexia consent à y déroger dans les conditions ci-dessous :
 - La date de remboursement anticipé est fixée au 01/06/2024,
 - Le capital remboursé par anticipation est de 81 876,13 €,
 - Les intérêts courus non échus sont fixés à 2 057,14 €,
 - Le montant de l'indemnité de remboursement anticipé est de 1 000 € ;
- **Décision du Maire n° AMDG 24-03-17** – Convention entre la commune et M. GUISEPPI Dominique pour l'occupation précaire du Domaine Public – Pâturage de chevaux, des terrains Lieu-dit « Cagnac » route de l'Espiguette sur la commune de Le Grau du Roi, parties des parcelles

CY 2p d'une superficie totale d'environ 3 hectares pour le pacage de chevaux de race camarguaise. La convention prend effet à compter du 1^{er} avril 2024 pour une durée de trois ans non reconductibles tacitement pour un montant de 240 € par an ;

- **Décision du Maire n° ADMGCIM 24-04-04** - Il est accordé dans le cimetière de la rive gauche la concession n° 2-H-122 de 15 ans à compter du 05 avril 2024 et moyennant la somme de **550 €** ;
- **Décision du Maire n° ADMGCIM 24-04-08** - Il est accordé dans le cimetière de la rive gauche une case de columbarium de 15 ans à compter du 25 avril 2024 et moyennant la somme de **900 €** ;
- **Décision du Maire n° ADMGCIM 24-05-05** – Il est accordé dans le cimetière de la rive gauche la concession n° 2-E-50 de 15 ans à compter du 06 mai 2024 et moyennant la somme de **400 €** ;
- **Décision du Maire n° ADM 24-05-06** – Contrat de location – Logement communal collectif - Il est nécessaire de mettre en œuvre un contrat locatif autorisant l'occupation du logement communal collectif au bénéfice de Nasrin HASHEMI employée par la SPL Le Grau du Roi Développement situé Allée Victor Hugo Ecole Primaire « André QUET » du 25 mai 2024 au 25 septembre 2024.

Monsieur le Maire souhaite apporter quelques éléments d'explication, il s'agit d'un local qui a été réhabilité et qui se trouve dans un bâtiment communal à proximité de l'école et du CCAS, de ce fait la commune est en capacité de loger, dans une orientation qui est celle de facilitation d'hébergement et notamment en priorité sur le volet sanitaire, des remplaçants médecins, des internes ou externes stagiaires, 4 chambres peuvent être mises à disposition avec des prix très raisonnables.

- **Décision du Maire n° ADMGCIM 24-05-09** - Il est accordé dans le cimetière de la rive gauche une case de columbarium de 15 ans à compter du 23 mai 2024 et moyennant la somme de **900 €** ;

Marchés Publics :

- **Décision du Maire n° DMDPA 24-05-01** – Projet urbain du Grau du Roi – Aménagement des espaces publics. Il convient d'attribuer la mission relative à l'étude géotechniques G2 AVP à l'entreprise FONDASOL – ZAC de Tournezy – 355 rue du Mas Saint Pierre – 34070 MONTPELLIER, pour un montant de **7 403,84 € HT** (Etude de sol : travaux Simone VEIL).

Culture et Animations :

- **Décision du Maire n° DMANIM 24-02-01A** – Abrivado des plages 2024 le samedi 02 mars 2024 – Convention avec l'Union Nationale des Associations des Secouristes et Sauveteurs du Languedoc Roussillon (UNASS) pour la mise en place d'un poste de secours pour Spectacle taurin. Cette prestation s'élève à **1 600,00 € TTC** ;
- **Décision du Maire n° DMANIM 24-03-02** – Théâtre Espace Jean-Pierre CASSEL – Contrat d'engagement avec METZGER Christine, habilleuse pour le spectacle « LA DELICATESSE » le samedi 23 mars 2024. Le montant de la prestation s'élève à la somme globale (cachet, charges sociales GUSO) de 228,10 € et les frais professionnels (repas) à 20 € soit un total de **248,10 €** ;
- **Décision du Maire n° DMANIM 24-03-05** – Les Graulinades 2024 le samedi 13 avril 2024 – Marché de la mer – Convention avec la Société Gastronomie Event pour la fourniture de matériel nécessaire pour la manifestation. Aucune contrepartie financière ne sera demandée par la municipalité pour la location des stands alimentaires ;
- **Décision du Maire n° DMANIM 24-03-06** – Les Graulinades 2024 le samedi 13 avril 2024 – Marché de la mer – Convention avec l'association des parents d'élèves des trois écoles. La municipalité s'engage à ne rien facturer à l'association des Parents d'Elèves des trois écoles pour la location du stand alimentaire compte tenu de son statut ;
- **Décision du Maire n° DMANIM 24-03-07** – Les Graulinades 2024 le samedi 13 avril 2024 – Marché de la mer – Convention avec les commerçants de la ville, exposants, producteurs du terroir français (ou représentants directs de ces producteurs). Participation à ce marché moyennant la somme de **200 € TTC** ;

- **Décision du Maire n° DMANIM 24-03-08** – Les Graulinades 2024 le samedi 13 avril 2024 – Marché de la mer – Convention avec les commerçants extérieurs, exposants, producteurs du terroir français, (ou représentants directs de ces producteurs). Participation à ce marché moyennant la somme de **250 € TTC** ;
- **Décision du Maire n° DMANIM 24-03-09** – Les Graulinades 2024 le samedi 13 avril 2024 – Marché de la mer – Convention avec les associations. Participation à ce marché moyennant la somme de **150 € TTC** ;
- **Décision du Maire n° DMANIM 24-03-10** – Les Graulinades 2024 le samedi 13 avril 2024 – Marché de la mer – Convention emplacement auvent, 3 emplacements sous auvent sont disponibles pour les participants. Chaque participant devra s’acquitter de **80 € TTC** ;
- **Décision du Maire n° DMANIM 24-03-11** – Salle Carrefour 2000 – Salon de printemps 2024 « Personnages & Exotisme » organisée par l’association « Compagnie Littéraire et Artistique » du 06 avril (accrochage) au 22 avril 2024 (décrochage) inclus. Un règlement intérieur en définit les conditions morales et matérielles ;
- **Décision du Maire n° DMANIM 24-03-14** – Théâtre Espace Jean-Pierre CASSEL – Contrat de cession avec Not’Compagnie pour le spectacle « Manoeche en... fin chef ! » le samedi 27 avril 2024. Le montant de la prestation s’élève à **4 520 € net de TVA** ;
- **Décision du Maire n° DMANIM 24-04-01** – Les Graulinades – Convention avec l’Union Nationale des Associations des Secouristes et Sauveteurs du Languedoc Roussillon (UNASS) pour la mise en place d’un dispositif prévisionnel de secours. Cette prestation s’élève à **350 € TTC** ;
- **Décision du Maire n° DMANIM 24-04-02** – Fête de la musique 2024 – Contrat d’engagement avec Monsieur Kévin ROCHE pour l’orchestre « Bernard Becker » le samedi 22 juin 2024. Le montant de cette prestation s’élève à : Cachets musiciens **3 160,00 € TTC**, Sonorisation **2 479,25 € TTC** + charges sociales et repas midi et soir ;
- **Décision du Maire n° DMANIM 24-04-03** – Fête du Port de Plaisance 2024 – Contrat d’engagement avec Monsieur Kévin ROCHE pour l’orchestre « Bernard Becker » le samedi 17 août 2024. Le montant de cette prestation s’élève à : Cachets musiciens **2 750,00 € TTC**, Sonorisation **2 479,25 € TTC** + charges sociales et repas midi et soir ;
- **Décision du Maire n° DMANIM 24-04-05** – Ecole des Arts Eric TURQUAY – Contrat d’engagement avec Monsieur Gabriel VIGROUX, pour 4 masterclasses au mois de mars 2024. Le montant de cette prestation s’élève à : Cachet net 205 € x 4 = **820 €** + charges sociales ;
- **Décision du Maire n° DMANIM 24-04-06A** – Ecole des Arts Eric TURQUAY – Contrat d’engagement avec Monsieur Gabriel VIGROUX, pour 2 masterclasses au mois d’avril 2024 et 2 masterclasses au mois de mai 2024. Le montant de cette prestation s’élève à : Cachet net 410 € x 4 = **1 640 €** + charges sociales ;
- **Décision du Maire n° DMANIM 24-04-07** – Animations estivales – Convention de Partenariat avec l’Association Les Rasants pour des ateliers du 04 mars 2024 au 27 mai 2024 et pour le spectacle « au fil du sel », les 31 mai et 1^{er} juin 2024 (ainsi que le 02 juin 2024 en cas d’intempéries). Le montant de la prestation s’élève à **4 300 € net de TVA** ;
- **Décision du Maire n° DMANIM 24-04-09** – Connexion Nature 2024 – Occupation du domaine public du marché écoresponsable le dimanche 26 mai 2024, des entreprises privées vont installer des stands alimentaires ou non alimentaires sur le parvis de l’hôtel de ville, esplanade Etienne MOURRUT. Les exposants devront s’acquitter d’un montant de **10 €** (table longueur maximale 2 mètres linéaires et barnum ou parasol longueur maximale 3 mètres linéaires).
- **Décision du Maire n° DMANIM 24-05-02** – Le Grau Estival 2024 – Contrat de prestation de service avec Artishow pour les rendez-vous famille tous les mardis du 09 juillet au 27 août 2024. Le montant de cette prestation s’élève à **12 000 € TTC** soit pour le mois de juillet **6 000 €** et pour le mois d’août **6 000 €** ;
- **Décision du Maire n° DMANIM 24-05-03** – Le Grau Estival 2024 – Contrat de cession avec Sire Bernard Productions pour le concert de Monokini le vendredi 11 août 2024. Le montant de cette prestation s’élève à **1 899 € TTC** ;
- **Décision du Maire n° DMANIM 24-05-04** – Connexion Nature 2024 – Contrat de cession avec CIA – Compagnie Internationale Alligator pour la représentation des Inopinés le dimanche 26 mai 2024. Le montant de cette prestation s’élève à **2 021,38 € TTC** ;
- **Décision du Maire n° DMANIM 24-05-07** – Fête de la musique 2024 - Contrat d’engagement avec l’association « Li Pédescaus », pour un concert prévu le vendredi 21 juin 2024. Le montant de cette prestation s’élève à **600,00 € TTC** ;

Monsieur le Maire précise qu'il a été décidé de maintenir le grand orchestre qui était prévu initialement dans la programmation des Fêtes de la Saint Pierre même si ce n'est pas le 21 juin ce sera la soirée du samedi 22 juin 2024 rattachée à la Fête de la Musique.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Il n'y a pas de remarque.

DELIB2024-06-01 CRÉANCES ÉTEINTES

Rapporteur : Claude BERNARD

**Sous la présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,
Président de la Communauté de Communes « Terre de Camargue »,
Conseiller départemental du Gard,**

Il est demandé au conseil municipal, après délibération, de **SE PRONONCER** sur l'autorisation de mandatement de 15 288,24 euros au compte 6542 pour créances éteintes selon l'état récapitulatif ci-dessous.

TABLEAU RECAPITULATIF DES CREANCES ETEINTES

SOCIETE	SIREN	TRIBUNAL DE COMMERCE	DATE DE JUGEMENT	MOTIF	TYPE DE CREANCE	MONTANT
SAS 2A	829612233	NIMES	22/03/2024	Insuffisance d'actif	Redevances Terrasses	903,77
COULEURS DU SUD	881889802	NIMES	10/01/2024	Insuffisance d'actif	Redevances Terrasses	2 422,00
DI FIORE OCEANE NAPPES PROVENCALES	835002411	NIMES	30/08/2023	Insuffisance d'actif	Redevances Terrasses	429,30
CAP TAIN	801407347	NIMES	05/07/2023	Insuffisance d'actif	Redevances Terrasses	1 128,90
SAS ACCESSOIRES DIFFUSION	829167949	MONTPELLIER	19/01/2024	Insuffisance d'actif	Redevances Terrasses	513,20
SASALIAH	812332922	NIMES	28/02/2024	Insuffisance d'actif	TLPE	563,97
THALASSA	511128498	NIMES	15/03/2023	Insuffisance d'actif	Redevances Terrasses	115,20
CASA LUNA	835337064	NIMES	19/08/2020	Insuffisance d'actif	TOTEM	160,00
GEPETTO	452028020	NIMES	05/04/2023	Insuffisance d'actif	TLPE	86,40
PMV	452028020	NIMES	08/09/2021	Insuffisance d'actif	TLPE	224,00
LES ROIS DU CHICHI	849350525	MONTPELLIER	17/11/2023	Insuffisance d'actif	Redevances Terrasses / TLPE	544,00
TERRES ET MERS DU SUD	817592801	NIMES	26/08/2020	Insuffisance d'actif	Redevances Terrasses	8 197,50
TOTAL Créances éteintes						15 288,24

Fiches détaillées des créances éteintes :

1 - Créance éteinte SAS 2A

Par jugement du 22/03/2024, le Tribunal de Commerce de Nîmes a prononcé la clôture pour Insuffisance d'Actif de la société SAS 2A (siren 829612233).

Les titres émis au nom de la société SAS 2A (cf bordereau joint) pour un montant de 903,77 euros doivent faire l'objet d'un mandat au compte 6542 pour motif « Créance éteinte ».

BORDEREAU DE SITUATION

DES PRODUITS LOCAUX NON SOLDES DUS A LA TRESORERIE

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-après la situation de votre compte, arrêtée à la date du 10/04/2024.

Le montant total dû s'élève à **903,77 €**

REFERENCES			SITUATION COMPTABLE			
Exercice - N°pièce/acte	Date	Objet	Sommes dues (Ppal et frais)	Recouvrements	Reste dû (Ppal et frais)	Dont frais restant dus
RC 10000 - LE GRAU DU ROI						
2018-T-932-1	11/10/2018	Redevance Terrasse ouverte saison 2018 (du 01/04 au 30/09/2018)	373,13		373,13	
2018- 20476171515-	19/11/2018	Lettre de relance standard			373,13	
2019- 21057047615-	01/02/2019	Phase comminatoire facultative			373,13	
2019- 21910188815-	16/04/2019	SATD bancaire			373,13	
	06/06/2019	Virement BDF		239,99	133,14	
2020- 28379214615-	16/10/2020	SATD bancaire			133,14	
2020- 28489932015-	18/11/2020	Mise en demeure avant saisie standard			133,14	
2024- 46855357233-	30/01/2024	SATD bancaire			133,14	

REFERENCES			SITUATION COMPTABLE			
Exercice - N°pièce/acte	Date	Objet	Sommes dues (Ppal et frais)	Recouvrements	Reste dû (Ppal et frais)	Dont frais restant dus
2024-46953088933-	15/02/2024	Mise en demeure avant saisie standard			133,14	
Total 2018 - T-932			373,13	239,99	133,14	0,00
Total 2018			373,13	239,99	133,14	0,00
2020-T-114-1	17/02/2020	Terrasses ouvertes saison 2019	373,13		373,13	
2020-27713758815-	16/07/2020	Lettre de relance standard			373,13	
2020-28379214515-	16/10/2020	Phase comminatoire facultative			373,13	
2024-46855357233-	30/01/2024	SATD bancaire			373,13	
2024-46953088933-	15/02/2024	Mise en demeure avant saisie standard			373,13	
Total 2020 - T-114			373,13	0,00	373,13	0,00
Total 2020			373,13	0,00	373,13	0,00
2023-T-183-1	06/02/2023	Terrasse sans emprise au sol - saison 2022 - rapport de constatation 2022120009 du 10/12 - 2A	397,50		197,50	
2023-43308714833-	21/03/2023	Lettre de relance standard			397,50	
2023-45723545133-	26/04/2023	Phase comminatoire facultative			397,50	
2023-45997143333-	29/06/2023	Mise en demeure avant saisie standard			397,50	
2024-46855357233-	30/01/2024	SATD bancaire			397,50	
2024-46953088933-	15/02/2024	Mise en demeure avant saisie standard			397,50	
Total 2023 - T-183			397,50	0,00	397,50	0,00
Total 2023			397,50	0,00	397,50	0,00
Total BC 10000			1 143,76	239,99	903,77	

2 - Créance éteinte COULEURS DU SUD

Par jugement du 10/01/2024, le Tribunal de Commerce de Nîmes a prononcé la clôture pour Insuffisance d'Actif de la société COULEURS DU SUD (siren 881889802).

Les titres émis au nom de la société COULEURS DU SUD (cf bordereau joint) pour un montant de 2 422 euros doivent faire l'objet d'un mandat au compte 6542 pour motif « Créance éteinte ».

BORDEREAU DE SITUATION

DES PRODUITS LOCAUX NON SOLDES DUS A LA TRESORERIE

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-après la situation de votre compte, arrêtée à la date du 11/04/2024.

Le montant total dû s'élève à 2 422,00 €

REFERENCES			SITUATION COMPTABLE			
Exercice - N°pièce/acte	Date	Objet	Sommes dues (Ppal et frais)	Recouvrements	Reste dû (Ppal et frais)	Dont frais restant dus
BC 10000 - LE GRAU DU ROI						
2023-T-184-1	06/02/2023	Terrasse ouverte - Saison 2021 - COULEURS DU SUD-Constation 202211 0009 du 10/12	742,00		742,00	
Total 2023 - T-184			742,00	0,00	742,00	0,00
2023-T-185-1	06/02/2023	Terrasse 2022 avec emprise - abattement 40% - Rapport de constatation 202212 0009 du 10/12/22 COULEU	1 680,00		1 680,00	
Total 2023 - T-185			1 680,00	0,00	1 680,00	0,00
Total 2023			2 422,00	0,00	2 422,00	0,00
Total BC 10000			2 422,00	0,00	2 422,00	

3 - Créance éteinte DI FIORE OCEANE NAPPES PROVENCALES

Par jugement du 30/08/2023, le Tribunal de Commerce de Nîmes a prononcé la clôture pour Insuffisance d'Actif de la société DI FIORE OCEANE NAPPES PROVENCALES (siren 835002411).

Le titre émis au nom de la société DI FIORE OCEANE NAPPES PROVENCALES (cf bordereau joint) pour un montant de 429,30 euros doit faire l'objet d'un mandat au compte 6542 pour motif « Créance éteinte ».

BORDEREAU DE SITUATION

DES PRODUITS LOCAUX NON SOLDES DUS A LA TRESORERIE

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-après la situation de votre compte, arrêtée à la date du 11/04/2024.

Le montant total dû s'élève à

429,30

REFERENCES			SITUATION COMPTABLE			
Exercice - N°pièce/acte	Date	Objet	Sommes dues (Ppal et frais)	Recouvrements	Reste dû (Ppal et frais)	Dont frais restant dus
BC 10000 - LE GRAU DU ROI						
2022-T-418-1	10/05/2022	Terrasse sans emprise au sol - saison 2022 " NAPPES PROVENCAL"	429,30		429,30	
2022- 39926167333-	11/07/2022	Lettre de relance standard			429,30	
2022- 40483510533-	17/08/2022	Phase comminatoire facultative			429,30	
2023- 46298881833-	18/09/2023	SATD bancaire			429,30	
2023- 46340943733-	27/09/2023	SATD employeur			429,30	
2023- 46711487533-	28/12/2023	SATD employeur			429,30	
2024- 47286086133-	03/04/2024	SATD employeur			429,30	
Total 2022 - T-418			429,30	0,00	429,30	0,00

4 - Créance éteinte CAP TAIN

Par jugement du 05/07/2023, le Tribunal de Commerce de Nîmes a prononcé la clôture pour Insuffisance d'Actif de la société CAP TAIN (siren 801407347).

Le titre émis au nom de la société CAP TAIN (cf bordereau joint) pour un montant de 1128,90 euros doit faire l'objet d'un mandat au compte 6542 pour motif « Créance éteinte ».

BORDEREAU DE SITUATION

DES PRODUITS LOCAUX NON SOLDES DUS A LA TRESORERIE

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-après la situation de votre compte, arrêtée à la date du 12/04/2024.

Le montant total dû s'élève à 1 128,90 €

REFERENCES			SITUATION COMPTABLE			
Exercice - N°piece/acte	Date	Objet	Sommes dues (Ppal et frais)	Recouvrements	Reste dû (Ppal et frais)	Dont frais restant dus
BC 10000 - LE GRAL DU ROI						
2021-T-1116-1	24/11/2021	Terrasse ouverte avec abattement 40% - Année 2021 - CAPTAIN	1 128,90		1 128,90	
2022-38772762533-	10/01/2022	Lettre de relance standard			1 128,90	
2022-39111692633-	15/02/2022	Phase comminatoire facultative			1 128,90	
2022-39465672433-	20/04/2022	Mise en demeure avant saisie standard			1 128,90	
2022-39773652133-	14/06/2022	SATD bancaire			1 128,90	
Total 2021 - T-1116			1 128,90	0,00	1 128,90	0,00
Total 2021			1 128,90	0,00	1 128,90	0,00
Total BC 10000			1 128,90	0,00	1 128,90	
TOTAL GENERAL RESTANT DU					1 128,90	

5 - Créance éteinte SAS ACCESSOIRES DIFFUSION

Par jugement du 29/01/2024, le Tribunal de Commerce de Nîmes a prononcé la clôture pour Insuffisance d'Actif de la société SAS ACCESSOIRES DIFFUSION (siren 829167949).

Les titres émis au nom de la société SAS ACCESSOIRES DIFFUSION (cf bordereau joint) pour un montant de 513,20 euros doivent faire l'objet d'un mandat au compte 6542 pour motif « Créance éteinte ».

BORDEREAU DE SITUATION

DES PRODUITS LOCAUX NON SOLDES DUS A LA TRESORERIE

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-après la situation de votre compte, arrêtée à la date du 11/04/2024.

Le montant total dû s'élève à **513,20** €

REFERENCES			SITUATION COMPTABLE			
Exercice - N°pièce/acte	Date	Objet	Sommes dues (Ppal et frais)	Recouvrements	Reste dû (Ppal et frais)	Dont frais restant dus
BG 1000 - LE GRAU DU ROI						
2018-T-933-1	11/10/2018	Redevance Terrasse ouverte saison 2018 (du 01/04 au 30/09/2018)	385,56		385,56	
2018-20476172715-	19/11/2018	Lettre de relance standard			385,56	
2018-20644582715-	27/12/2018	SATD bancaire			385,56	
2019-20987394715-	29/01/2019	SATD bancaire			385,56	
2019-21497728015-	26/02/2019	SATD bancaire			385,56	
2020-28379245515-	16/10/2020	SATD bancaire			385,56	
2020-28489944015-	18/11/2020	Mise en demeure avant saisie standard			385,56	
2021-36629104333-	03/02/2021	Mise en demeure avant saisie standard			385,56	

REFERENCES			SITUATION COMPTABLE			
Exercice - N°piece/acte	Date	Objet	Sommes dues (Ppal et frais)	Recouvrements	Reste dû (Ppal et frais)	Dont frais restant dus
2021- 37399051633-	04/05/2021	Mise en demeure avant saisie standard			385,56	
2021- 38269036433-	20/10/2021	saisie vente			385,56	
2022- 41122792433-	01/12/2022	SATD bancaire			385,56	
	05/01/2023	Virement BDF		221,61	163,95	
2023- 45263458833-	28/03/2023	SATD bancaire			163,95	
	11/04/2023	Avis de règlement		36,31	127,64	
2023- 45723543933-	26/04/2023	SATD bancaire			127,64	
2023- 45856529533-	25/05/2023	SATD bancaire			127,64	
Total 2018 - T-933			385,56	257,92	127,64	0,00
Total 2018			385,56	257,92	127,64	0,00
2020-T-115-1	17/02/2020	Terrasses ouvertes saison 2019	385,56		385,56	
2020- 27713756515-	16/07/2020	Lettre de relance standard			385,56	
2020- 28379245415-	16/10/2020	Phase comminatoire facultative			385,56	
2021- 36629104333-	03/02/2021	Mise en demeure avant saisie standard			385,56	
2021- 37399051633-	04/05/2021	Mise en demeure avant saisie standard			385,56	
2021- 38269036433-	20/10/2021	saisie vente			385,56	
2022- 41122792433-	01/12/2022	SATD bancaire			385,56	
2023- 45263458833-	28/03/2023	SATD bancaire			385,56	
2023- 45723543933-	26/04/2023	SATD bancaire			385,56	
2023- 45856529533-	25/05/2023	SATD bancaire			385,56	
Total 2020 - T-115			385,56	0,00	385,56	0,00
Total 2020			385,56	0,00	385,56	0,00
Total BC 10000			771,12	257,92	513,20	

6 - Créance éteinte SAS ALIYAH

Par jugement du 28/02/2024, le Tribunal de Commerce de Nîmes a prononcé la clôture pour Insuffisance d'Actif de la société SAS ALIYAH (siren 812332922).

Les titres émis au nom de la société SAS ALIYAH (cf bordereau joint) pour un montant de 563,97 euros doivent faire l'objet d'un mandat au compte 6542 pour motif « Créance éteinte ».

BORDEREAU DE SITUATION

DES PRODUITS LOCAUX NON SOLDES DUS A LA TRESORERIE

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-après la situation de votre compte, arrêtée à la date du 10/04/2024.

Le montant total dû s'élève à 563,97 €

REFERENCES			SITUATION COMPTABLE			
Exercice - N°piece/acte	Date	Objet	Sommes dues (Ppal et frais)	Recouvrements	Reste dû (Ppal et frais)	Dont frais restant dus
BC 10000 - LE GRAU DU ROI						
2019-T-692-1	02/08/2019	TLPE 2018	185,60		185,60	
2019-22875042615-	16/09/2019	Lettre de relance standard			185,60	
2019-23106317315-	23/10/2019	Phase comminatoire facultative			185,60	
2020-24425249915-	29/01/2020	Mise en demeure avant saisie standard			185,60	
2020-27783433515-	29/07/2020	SATD bancaire			185,60	
2020-28379245015-	16/10/2020	SATD bancaire			185,60	
	23/11/2020	Virement BDF		39,23	146,37	
2021-36629101133-	03/02/2021	Mise en demeure avant saisie standard			146,37	

REFERENCES			SITUATION COMPTABLE			
Exercice - N°piece/acte	Date	Objet	Sommes dues (Ppal et frais)	Recouvrements	Reste dû (Ppal et frais)	Dont frais restant dus
2021- 37144810233-	17/03/2021	SATD bancaire			146,37	
2021- 37487593733-	26/05/2021	SATD bancaire			146,37	
2021- 38165943733-	27/09/2021	SATD bancaire			146,37	
2021- 38269038733-	20/10/2021	saisie vente			146,37	
2022- 39127160733-	21/02/2022	SATD bancaire			146,37	
2022- 39343646533-	29/03/2022	Mise en demeure avant saisie standard			146,37	
2022- 39570212933-	03/05/2022	saisie vente			146,37	
Total 2019 - T-692			185,60	39,23	146,37	0,00
Total 2019			185,60	39,23	146,37	0,00
2020-T-200-1	03/03/2020	TLPE 2019	185,60		185,60	
2020- 27713829415-	16/07/2020	Lettre de relance standard			185,60	
2020- 28379245115-	16/10/2020	Phase comminatoire facultative			185,60	
2021- 36629101133-	03/02/2021	Mise en demeure avant saisie standard			185,60	
2021- 37144810233-	17/03/2021	SATD bancaire			185,60	
2021- 37487593733-	26/05/2021	SATD bancaire			185,60	
2021- 38165943733-	27/09/2021	SATD bancaire			185,60	
2021- 38269038733-	20/10/2021	saisie vente			185,60	
2022- 39127160733-	21/02/2022	SATD bancaire			185,60	
2022- 39343646533-	29/03/2022	Mise en demeure avant saisie standard			185,60	
2022- 39570212933-	03/05/2022	saisie vente			185,60	
Total 2020 - T-200			185,60	0,00	185,60	0,00
Total 2020			185,60	0,00	185,60	0,00
2021-T-1199-1	08/12/2021	TLPE 2021	232,00		232,00	

REFERENCES			SITUATION COMPTABLE			
Exercice - N°piece/acte	Date	Objet	Sommes dues (Ppal et frais)	Recouvrements	Reste dû (Ppal et frais)	Dont frais restant dus
2022- 38817473933-	17/01/2022	Lettre de relance standard			232,00	
2022- 39127160733-	21/02/2022	SATD bancaire			232,00	
2022- 39343646533-	29/03/2022	Mise en demeure avant saisie standard			232,00	
2022- 39570212933-	03/05/2022	saisie vente			232,00	
Total 2021 - T-1199			232,00	0,00	232,00	0,00
Total 2021			232,00	0,00	232,00	0,00
Total BC 10000			603,20	39,23	563,97	
TOTAL GENERAL RESTANT DU					563,97	

7 - Créance éteinte THALASSA

Par jugement du 15/03/2024, le Tribunal de Commerce de Nîmes a prononcé la clôture pour Insuffisance d'Actif de la société THALASSA (siren 511128498).

Les titres émis au nom de la société THALASSA (cf bordereau joint) pour un montant de 115,20 euros doivent faire l'objet d'un mandat au compte 6542 pour motif « Créance éteinte ».

BORDEREAU DE SITUATION

DES PRODUITS LOCAUX NON SOLDES DUS A LA TRESORERIE

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-après la situation de votre compte, arrêtée à la date du 12/04/2024.

Le montant total dû s'élève à 115,20 €

REFERENCES			SITUATION COMPTABLE			
Exercice - N°piece/acte	Date	Objet	Sommes dues (Ppal et frais)	Recouvrements	Reste dû (Ppal et frais)	Dont frais restant dus
BC 10000 - LE GRAU DU ROI						
2020-T-199-1	03/03/2020	TLPE 2019	51,20		51,20	
2020-27713823815-	16/07/2020	Lettre de relance standard			51,20	
2020-28379193515-	16/10/2020	Phase comminatoire facultative			51,20	
2021-36629104733-	03/02/2021	Misc en demeure avant saisie standard			51,20	
2021-38269041033-	20/10/2021	saisie vente			51,20	
Total 2020 - T-199			51,20	0,00	51,20	0,00
Total 2020			51,20	0,00	51,20	0,00
2022-T-1400-1	15/12/2022	TLPE 2022	64,00		64,00	

REFERENCES			SITUATION COMPTABLE			
Exercice - N°piece/acte	Date	Objet	Sommes dues (Ppal et frais)	Recouvrements	Reste dû (Ppal et frais)	Dont frais restant dus
2023-42967984133-	07/03/2023	Lettre de relance standard			64,00	
2023-45420590433-	13/04/2023	Phase comminatoire facultative			64,00	
Total 2022 - T-1400			64,00	0,00	64,00	0,00
Total 2022			64,00	0,00	64,00	0,00
Total BC 10000			115,20	0,00	115,20	
TOTAL GENERAL RESTANT DU					115,20	

8 - Créance éteinte CASA LUNA

Par jugement du 19/08/2020, le Tribunal de Commerce de Nîmes a prononcé la clôture pour Insuffisance d'Actif de la société CASA LUNA (siren 835337064).

Le titre émis au nom de la société CASA LUNA (cf bordereau joint) pour un montant de 160,00 euros doit faire l'objet d'un mandat au compte 6542 pour motif « Créance éteinte ».

BORDEREAU DE SITUATION

DES PRODUITS LOCAUX NON SOLDES DUS A LA TRESORERIE

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-après la situation de votre compte, arrêtée à la date du 17/04/2024.

Le montant total dû s'élève à 160,00 e

REFERENCES			SITUATION COMPTABLE			
Exercice - N°pièce/acte	Date	Objet	Sommes dues (Ppal et frais)	Recouvrements	Reste dû (Ppal et frais)	Dont frais restant dus
BC 10000 - LE GRAD DU ROI						
2019-T-963-1	29/10/2019	TOTEM 2019	160,00		160,00	
2019-23253886415-	16/12/2019	Lettre de relance standard			160,00	
2020-24425157215-	29/01/2020	Phase comminatoire facultative			160,00	
2020-28379214915-	16/10/2020	Mise en demeure avant saisie standard			160,00	
2021-36658071733-	09/02/2021	SATD bancaire			160,00	
2021-38269005033-	20/10/2021	saisie vente			160,00	
Total 2019 - T-963			160,00	0,00	160,00	0,00
Total 2019			160,00	0,00	160,00	0,00
Total BC 10000			160,00	0,00	160,00	

9 - Créance éteinte GEPETTO

Par jugement du 05/04/2023, le Tribunal de Commerce de Nîmes a prononcé la clôture pour Insuffisance d'Actif de la société GEPETTO (siren 452028020).

Le titre émis au nom de la société GEPETTO (cf bordereau joint) pour un montant de 86,40 euros doit faire l'objet d'un mandat au compte 6542 pour motif « Créance éteinte ».

BORDEREAU DE SITUATION

DES PRODUITS LOCAUX NON SOLDES DUS A LA TRESORERIE

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-après la situation de votre compte, arrêtée à la date du 17/04/2024.

Le montant total dû s'élève à **86,40 €**

REFERENCES			SITUATION COMPTABLE			
Exercice - N°pièce/acte	Date	Objet	Sommes dues (Ppal et frais)	Recouvrements	Reste dû (Ppal et frais)	Dont frais restant dus
BC 10000 - LE GRAU DU ROI						
2019-T-676-1	02/08/2019	TLPE 2018	86,40		86,40	
2019- 22875041615-	16/09/2019	Lettre de relance standard			86,40	
Total 2019 - T-676			86,40	0,00	86,40	0,00
Total 2019			86,40	0,00	86,40	0,00
Total BC 10000			86,40	0,00	86,40	

10 - Créance éteinte PMV

Par jugement du 18/09/2021, le Tribunal de Commerce de Nîmes a prononcé la clôture pour Insuffisance d'Actif de la société PMV (siren 539613935).

Les titres émis au nom de la société PMV (cf bordereau joint) pour un montant de 224,00 euros doivent faire l'objet d'un mandat au compte 6542 pour motif « Créance éteinte ».

BORDEREAU DE SITUATION

DES PRODUITS LOCAUX NON SOLDES DUS A LA TRESORERIE

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-après la situation de votre compte, arrêtée à la date du 18/04/2024.

Le montant total dû s'élève à **224,00€**

REFERENCES			SITUATION COMPTABLE			
Exercice - N°pièce/acte	Date	Objet	Sommes dues (Ppal et frais)	Recouvrements	Reste dû (Ppal et frais)	Dont frais restant dus
BC 10000 - LE GRAU DU ROY						
2019-T-688-1	02/08/2019	TLPE 2018	112,00		112,00	
2019-22875040715-	16/09/2019	Lettre de relance standard			112,00	
Total 2019 - T-688			112,00	0,00	112,00	0,00
Total 2019			112,00	0,00	112,00	0,00
2020-T-194-1	03/03/2020	TLPE 2019	112,00		112,00	
2020-27713821815-	16/07/2020	Lettre de relance standard			112,00	
2020-28379215915-	16/10/2020	Phase comminatoire facultative			112,00	
2021-36629434533-	03/02/2021	Mise en demeure avant saisie standard			112,00	

REFERENCES			SITUATION COMPTABLE			
Exercice - N°pièce/acte	Date	Objet	Sommes dues (Ppal et frais)	Recouvrements	Reste dû (Ppal et frais)	Dont frais restant dus
2021-38268996433-	20/10/2021	saisie vente			112,00	
Total 2020 - T-194			112,00	0,00	112,00	0,00
Total 2020			112,00	0,00	112,00	0,00
Total BC 10000			224,00	0,00	224,00	

11 - Créance éteinte LES ROIS DU CHICHI

Par jugement du 17/11/2023, le Tribunal de Commerce de Montpellier a prononcé la clôture pour Insuffisance d'Actif de la société LES ROIS DU CHICHI (siren 849350525).

Le titre émis au nom de la société LES ROIS DU CHICHI (cf bordereau joint) pour un montant de 544,00 euros doit faire l'objet d'un mandat au compte 6542 pour motif « Créance éteinte ».

BORDEREAU DE SITUATION

DES PRODUITS LOCAUX NON SOLDES DUS A LA TRESORERIE

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-après la situation de votre compte, arrêtée à la date du 17/04/2024.

Le montant total dû s'élève : **544,00 €**

REFERENCES			SITUATION COMPTABLE			
Exercice - N°pièce/acte	Date	Objet	Sommes dues (Ppal et frais)	Recouvrements	Reste dû (Ppal et frais)	Dont frais restant dus
BC 10000 - LE GRAD DU ROI						
2023-T-1200-1	14/11/2023	Terrasse ZONE B - sans emprise au sol-Année 2023 -LES ROIS DU CHICHI	544,00		544,00	
2023- 46704648733-	26/12/2023	Lettre de relance standard			544,00	
2024- 46864932433-	31/01/2024	Phase comminatoire facultative			544,00	
2024- 47294552733-	04/04/2024	SAID bancaire			544,00	
Total 2023 - T-1200			544,00	0,00	544,00	0,00
Total 2023			544,00	0,00	544,00	0,00
Total BC 10000			544,00	0,00	544,00	

12 - Créance éteinte TERRES ET MERS DU SUD

Par jugement du 26/08/2020, le Tribunal de Commerce de Nîmes a prononcé la clôture pour Insuffisance d'Actif de la société TERRES ET MERS DU SUD (siren 817592801).

Les titres émis au nom de la société TERREX ET MERS DU SUD (cf bordereau joint) pour un montant de 8 197,50 euros doivent faire l'objet d'un mandat au compte 6542 pour motif « Créance éteinte ».

BORDEREAU DE SITUATION

DES PRODUITS LOCAUX NON SOLDES DUS A LA TRESORERIE

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-après la situation de votre compte, arrêtée à la date du 17/04/2024.

Le montant total dû s'élève à 8 197,50 €

REFERENCES			SITUATION COMPTABLE			
Exercice - N°pièce/acte	Date	Objet	Sommes dues (Ppal et frais)	Recouvrements	Reste dû (Ppal et frais)	Dont frais restant dus
BC 10000 - LE GRAU DU ROI						
2017-T-959-1	06/10/2017	Redevance Terrasse 2017 - ODP sans autorisation	6 982,50		6 982,50	
2017-18482264115-	14/11/2017	Lettre de relance standard			6 982,50	
2021-36629107733-	03/02/2021	Phase comminatoire facultative			6 982,50	
Total 2017 - T-959			6 982,50	0,00	6 982,50	0,00
2017-T-1249-1	19/12/2017	Redevance Terrasse ouv. saison 2016	1 029,00		1 029,00	
2021-36482665833-	25/01/2021	Lettre de relance standard			1 029,00	
Total 2017 - T-1249			1 029,00	0,00	1 029,00	0,00
2017-T-1252-1	21/12/2017	TLPE 2017	186,00		186,00	
REFERENCES						
			SITUATION COMPTABLE			
Exercice - N°pièce/acte	Date	Objet	Sommes dues (Ppal et frais)	Recouvrements	Reste dû (Ppal et frais)	Dont frais restant dus
2021-36482665833-	25/01/2021	Lettre de relance standard			186,00	
Total 2017 - T-1252			186,00	0,00	186,00	0,00
Total 2017			8 197,50	0,00	8 197,50	0,00
Total BC 10000			8 197,50	0,00	8 197,50	
TOTAL GENERAL RESTANT DU					8 197,50	

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques.

Monsieur Alain GUY constate que ce type de créance prend de l'ampleur, une particulièrement élevée avec un montant de 8197,50 euros, elle concerne l'ancien restaurant « Terres et mer du Sud », cette créance est d'autant plus remarquable qu'il s'agit de la redevance terrasse occupée sans autorisation. Cette situation est déloyale vis à vis des autres commerçants, il demande pourquoi ne pas admettre cette créance en non-valeur ce qui permettrait de recouvrer la somme plus tard, car ces commerçants ne sont pas des fantômes, ils sont tous identifiés, il est possible de les retrouver.

Monsieur le Maire prend note de la remarque de Monsieur Alain GUY, il y a vraiment une mobilisation non seulement des élus en délégation mais également des services Régie pour être très mobilisés sur toutes ces questions.

Monsieur Claude BERNARD apporte quelques éléments complémentaires, l'augmentation est ancienne puisqu'il s'agit de créance éteinte que la trésorerie n'a pas pu poursuivre jusqu'au bout, les jugements sont tardifs mais les créances datent de 2015. Il fait savoir que suite à la demande de la trésorerie d'autres créances seront épurées en trois tranches.

Madame Christine LACROIX souhaite apporter un complément d'information pour répondre en partie à Monsieur Alain GUY, ces créances font suite à des jugements de clôture pour insuffisance d'actif, il n'y a vraiment rien à récupérer.

Monsieur le Maire souligne que cela mérite d'être précisé, il remercie Madame Christine LACROIX.

Monsieur Alain GUY ajoute qu'il y a aussi l'émergence d'un épiphénomène qui est celui de structures éphémères, très vite créées et qui disparaissent tout aussi vite, qui ne règlent aucune taxe, et pas de TVA, elles toutes aussi déloyales envers les autres commerçants. Il fait un parallèle étonnant, celui qui ne paye pas un timbre amende a une saisie sur salaire, qui est multipliée par 100, six mois, sept mois ou huit mois après, il y a une grosse injustice dans ces cas de figure. Il insiste sur le fait que l'on peut retrouver les créanciers.

Monsieur le Maire reconnaît que c'est une problématique cette question des commerces éphémères, il ne pense pas qu'il y en ait foultitude au Grau du Roi mais cela peut arriver. Il met aux voix.

Avis favorable à l'unanimité.

DELIB2024-06-02 DÉCISION MODIFICATIVE DE CRÉDITS N°1 – BUDGET PRINCIPAL 2024

Rapporteur : Claude BERNARD

Remboursement d'un emprunt par anticipation

Suite à proposition de la société DEXIA de remboursement anticipé par dérogation aux stipulations contractuelles (IRA Fixé forfaitairement à 1 000 €) de l'emprunt n° MIN172413EUR002 dont les caractéristiques financières ci-dessous énumérées :

- Capital restant dû : 81 876,13 €
- Maturité 01/01/2030 (6 échéances d'intérêts)
- Taux fixe de 6,03% l'an

Suite à décision de monsieur le Maire (DMADMG 24-03-16 du 28/03/2024) d'accepter cette proposition, il convient de prévoir les crédits nécessaires à cette opération :

- Augmentation du compte D 1641 - Emprunts pour un montant de 82 000 €
- Augmentation du compte D 6688 – Autres charges financières de 1 000 €

Pour information, les intérêts restants à courir jusqu'au terme de l'emprunt étaient de 18 121,33 € et le ratio d'endettement passe à 3,24 années.

Monsieur le Maire met au vote.

Monsieur Charly CRESPE souligne qu'il y a plusieurs points dans cette délibération.

Monsieur le Maire demande à Monsieur CRESPE s'il souhaite que soit repris progressivement les dépenses et les recettes.

Monsieur Charly CRESPE répond négativement, il souhaite préciser la position de son groupe qui votera contre en cohérence avec le vote du budget qu'ils n'ont pas approuvé.

Monsieur Alain GUY dit qu'effectivement le crédit DEXIA, c'est une bonne opération 1 000 € d'IRA contre quelques 18 000 € d'intérêts restants dus. Il remarque sur le compte D 6541 les créances admises en non-valeur représentent 83 000 € cette fois-ci alors que cette procédure n'empêche pas le recouvrement ultérieur.

Monsieur le Maire souhaite insister sur un point d'information contenu dans la précision de cette délibération, c'est une information, les intérêts restants à courir jusqu'au terme de l'emprunt étaient de 18 128 € et le ratio d'endettement passe à 3,24 années ce qui est exemplaire.

Monsieur Claude BERNARD explique qu'en fin d'année y compris le prêt qui a été fait cette année, le montant du capital restant dû sera de 29 000 000 € sur les emprunts de la commune ce qui représente avec l'autofinancement qui est dégagé une possibilité de rembourser la totalité de l'emprunt en 3,24 années.

Monsieur le Maire souligne que cette capacité est exemplaire.

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

DEPENSES

Compte D6228 – Rémunération d'intermédiaires et honoraires divers – augmentation de 25 000 € pour rémunération d'un travail artistique sur le dispositif rideaux métalliques du centre-ville fermés hors saison (voir délibération n°2024-06-13).

Compte D6541 – Créances admises en non-valeur, augmentation de 83 000 € permettant de couvrir les créances non recouvrées depuis 1980 jusqu'en 2015. Suite à notification du SGC de Vauvert sur les créances en cours non recouvrées et difficilement recouvrables, d'autres créances devront être émises en non-valeur ou provisionnées en fin d'année.

Monsieur BERNARD fait savoir que la trésorerie veut mettre tous les compteurs à zéro concernant les créances. Une créance datant de 1980 est très importante.

Madame Corinne PIMIENTO demande quel est le montant de cette créance.

Monsieur le Maire répond 50 000 € et qu'il faut bien noter qu'elle date de 1980.

Compte D6542 – Créances éteintes – augmentation de 15 000 € correspondants aux différents jugements de clôtures de sociétés pour insuffisance d'actifs et donc admission des créances correspondantes en créances éteintes (voir délibération n°2024-06-01).

Compte D65748 – Subvention de fonctionnement aux personnes de droit privé, augmentation de 32 000 € correspondant à la subvention Plan Voile 2022 à 2024 (plan voile).

Compte D673 – Titres annulés sur exercices antérieurs, augmentation de 25 000 € correspondant à une annulation de titre de refacturation de personnel 2023 à la CCTC (titre réémis sur exercice 2024).

RECETTES

Compte R70846 – Mise à dispo personnel facturé au GFP de rattachement, augmentation de 25 000 € correspondant à une annulation de titre de refacturation de personnel 2023 à la CCTC (titre réémis sur exercice 2024).

Compte R74833 – Etat – Compensation au titre des exonérations de TF, augmentation de 78 000 € suite à notification de l'Etat 1259.

SECTION D'INVESTISSEMENT :

DEPENSES

Opération 29 – REQUALIFICATION URBAINE :

Compte D2041722 – Subvention SNCF Réseau – Bâtiments et installations, diminution de 160 000 € correspondant à réajustement de la participation communale suite aux dernières informations fournies par SNCF Réseau sur les opérations de déplacement du point d'arrêt de la gare et la dépose des rails.

VIREMENT ENTRE SECTIONS (Opérations purement comptables)

L'équilibre entre les sections est assuré par la diminution du virement entre sections :

Diminution du compte 023 – Virement à la section d'investissement de 78 000 €

Diminution du compte 021 – Virement de la section de fonctionnement de 78 000 €

**Sous la présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,
Président de la Communauté de Communes « Terre de Camargue »,
Conseiller départemental du Gard,**

Il est demandé au Conseil municipal, après délibération, de **SE PRONONCER** sur la décision modificative de crédits n° 1 telle que présentée.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques.

Monsieur Alain GUY revient sur la créance de 83 000 €, la procédure n'empêche pas le recouvrement lorsque la situation du contribuable s'améliore. On peut très bien organiser son insolvabilité pendant deux ou trois ans, c'est un peu la légalité, la justesse et l'équité pour tout le monde, c'est sur cela qu'il souhaitait mettre l'accent.

Monsieur le Maire souhaite compléter sur cette créance de 1980 de 51 000 €, en fait c'est de l'argent qui serait dû à la commune par le Trésor Public, parce que ni le Trésor Public ni la commune sont capables de retrouver ce dont il s'agit, la trésorerie pense que c'est une anomalie comptable. Monsieur le Maire souligne qu'il y a incapacité à trouver quoi que ce soit sur cette somme de 1980 de 51 000 € qui serait due à la commune.

Monsieur Erik SAVARIN précise que l'Etat ne veut pas poursuivre l'Etat.

Monsieur le Maire met aux voix.

POUR : 24 (MM. Robert CRAUSTE, Claude BERNARD, Françoise LAUTREC, Lucien VIGOUROUX, Françoise DUGARET, Lucien TOPIE, Chantal VILLNAUEVA, Michel DE NAYS CANDAU, Pascale BOUILLEVAUX-BRÉARD, Nathalie GROS-CHAREYRE, Olivier PENIN, Carole LOUCHE, Gilles LOUSSERT, Roseline BRUNETTI, Philippe BLATIERE, Chantal BERTRAND, Robert GOURDEL, Maryse DEVEZE, Alain MARTI, Marie-Christine ROUVIERE, Arnel JOUANNET, Christine LACROIX, Pierre DÉUSA, Alain GUY)

CONTRE : 5 (Charly CRESPE, Corinne PIMIENTO, Martine SCOLLO-OGIER, Didier GRANON, Jean-Pierre FILHOL)

30133 Code INSEE	MAIRIE DU GRAU DU ROI BUDGET COMMUNE	DM n°1 2024
---------------------	---	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

Décision Modificative de crédits n° 1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6228-510 : Rémunérations d'intermédiaires et honoraires - Divers	0,00 €	25 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	25 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	78 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	78 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6541-01 : Créances admises en non-valeur	0,00 €	83 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6542-01 : Créances éteintes	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-65748-325 : Subv. de fonctionnement aux autres personnes de droit privé	0,00 €	32 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	130 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6688-01 : Autres charges financières	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-673-031 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	25 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges spécifiques	0,00 €	25 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-70846-031 : Mise à dispo personnel facturé au GFP de rattachement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	25 000,00 €
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	0,00 €	0,00 €	0,00 €	25 000,00 €
R-74833-01 : Etat - Compensation au titre des exonérations de TF	0,00 €	0,00 €	0,00 €	78 000,00 €
TOTAL R 74 : Dotations et participations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	78 000,00 €
Total FONCTIONNEMENT	78 000,00 €	181 000,00 €	0,00 €	103 000,00 €
INVESTISSEMENT				
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	78 000,00 €	0,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	78 000,00 €	0,00 €
D-1641-01 : Emprunts en euros	0,00 €	82 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	82 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2041722-29-845 : REQUALIFICATION URBAINE	160 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	160 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	160 000,00 €	82 000,00 €	78 000,00 €	0,00 €
Total Général	25 000,00 €		25 000,00 €	

DELIB2024-06-03 SIVOM DES COMMUNES LITTORALES DE LA BAIE D'AIGUES-MORTES – PARTICIPATION FINANCIÈRE SIVOM 2024

Rapporteur : Claude BERNARD

Vu la délibération du Conseil syndical SIVOM des communes littorales de la Baie d'Aigues-Mortes du 27 mars 2024,

Monsieur le Maire, Robert CRAUSTE présente les participations communales respectives pour l'année 2024, comme suit :

TABLEAU RECAPITULATIF DES SOMMES A PAYER

	Montant de la participation	Mauguio-Carnon	Palavas les Flots	Le Grau du Roi	La Grande Motte	Pays de l'Or Agglomération
Participation de fonctionnement	4 000,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00	0,00
TOTAL	4 000,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00	0,00

**Sous la présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,
Président de la Communauté de Communes « Terre de Camargue »,
Conseiller départemental du Gard,**

Il est demandé au Conseil municipal, après délibération, d'**ACCEPTER** pour 2024, la participation financière de la Commune du Grau du Roi, soit 1 000 € pour la participation au fonctionnement 2024 - (Imputation 65568).

Monsieur le Maire ajoute que l'intérêt est de maintenir ce syndicat et de continuer cette adhésion dans l'hypothèse où il y aurait concernant le trait de côte des questions relatives à du rechargement en sable, c'est plutôt dans cet intérêt-là.

Monsieur Alain GUY indique qu'il y a 4 communes dans ce SIVOM dont Mauguio qui n'est pas une commune littorale.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit de Mauguio-Carnon, le littoral de Mauguio. Il met aux voix.

Avis favorable à l'unanimité.

DELIB2024-06-04 TAXE DE SÉJOUR POUR LA COMMUNE : TARIFICATION ET APPLICATION EN 2025

Rapporteur : Chantal VILLANUEVA

Monsieur le Maire de la commune de LE GRAU DU ROI expose les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil municipal de la taxe de séjour.

Au moyen de la présente délibération :

- **Vu** l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- **Vu** le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2333-26 et suivants et R. 2333-43 et suivants ;
- **Vu** le code du Tourisme et notamment ses articles L. 422-3 et suivants ;

- **Vu** le Décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- **Vu** l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- **Vu** l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- **Vu** l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ;
- **Vu** les articles 44 et 45 de la Loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
- **Vu** les articles 162 à 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- **Vu** le Décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
- **Vu** les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 ;
- **Vu** les articles 122, 123 et 124 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021 ;
- **Vu** l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- **Vu** les articles 129 et 140 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- **Vu** la délibération départementale du Conseil départemental du GARD, n° 11 du 25 juin 2014, portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
- **Vu** le rapport de Monsieur le Maire ;

Délibère :

Article 1

La commune de LE GRAU DU ROI a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 30 décembre 1959.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2

La taxe de séjour **est perçue au réel** pour les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés qui sont les suivantes :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées du 1° à 9° de l'article R.2333-44 du CGCT.,

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir article L. 2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée du séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Pour faciliter sa perception, la taxe de séjour **est perçue au forfait** pour les hébergements de la nature et de la catégorie suivante :

- Port de plaisance,

La taxe de séjour forfaitaire est due par le port de plaisance qui hébergent les personnes mentionnées à l'article L.2333-29 à titre onéreux ainsi que par les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leurs sont dus (voir article L.2333-40 du Code général des collectivités territoriales).

Elle sera calculée avec un abattement de 40 %.

Article 3

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4

Le Conseil départemental du Gard, par délibération départementale en date du 25 juin 2014, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L. 3333-1 du Code général des collectivités territoriales, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune de Le Grau du Roi pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5

Conformément aux articles L. 2333-30 et L. 2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil municipal avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2025 :

Catégories d'hébergement	Tarif commune par personne et par nuitée 2025
Palaces	4,80 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublé de tourisme 5 étoiles	3,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublé de tourisme 4 étoiles	2,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublé de tourisme 3 étoiles	1,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublé de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrain de camping et terrains de caravanage classés 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour, conformément à l'article L. 2333-31 du Code général des collectivités territoriales

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,

- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 € par nuit et par personne.

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès de la régie municipale des recettes – Taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre, chaque mois avant le 10, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

La régie municipale des recettes – taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :

- . Avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril,
- . Avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août,
- . Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.

Article 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office du tourisme, conformément à l'article L. 2233-27 du Code général des collectivités territoriales.

**Sous la présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,
Président de la Communauté de Communes « Terre de Camargue »,
Conseiller départemental du Gard,**

Il est demandé aux membres du Conseil municipal, après délibération, de bien vouloir **SE PRONONCER** sur ces dispositions telles que susvisées ci-dessus, à savoir s'aligner sur les tarifs fixés par la Loi de finances.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques.

Madame Corinne PIMIENTO demande combien ont été estimées les recettes supplémentaires du fait de cette augmentation.

Monsieur le Maire répond 60 000 €.

Monsieur Charly CRESPE indique que son groupe votera favorablement bien sûr, mais il souhaite faire une remarque sur le taux de désendettement, c'est important de rappeler que la formule est bien le ratio de la dette divisée par les recettes réelles de fonctionnement et que ces recettes, ce qui se voit encore avec cette délibération, ont considérablement progressé et vont considérablement progresser. Et cela se voit aussi avec le vote de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, cela crée un phénomène ils auraient pu à endettement constant avoir cette réduction du nombre d'années, c'est mathématique mais cela s'explique aussi par ce phénomène.

Monsieur le Maire répond à Monsieur Charly CRESPE que la réalité est que la ville a été largement désendettée, qu'elle a désormais une dette stabilisée et qu'elle a des capacités d'autofinancement, c'est l'explication simple des choses. Il met aux voix.

Avis favorable à l'unanimité.

Rapporteur : Claude BERNARD

Le Conseil municipal, dans sa séance du 05 avril 2017, a adopté les modalités de calcul de la redevance domaniale appliquée à la Régie de Port Camargue basée sur une part fixe et une part variable (délibération 2017-04-29).

La création d'une brigade nautique basée sur le port, le rattachement des caméras du secteur port de plaisance au CSU de la Commune ainsi que leur maintenance, ont justifié une revalorisation de la part fixe par poste d'amarrage de 1 € en 2022.

La part fixe est donc désormais de 81 € par poste d'amarrage avec application d'un indice de révision TP01 (travaux de bâtiment) ; il est nécessaire de préciser que l'indice de départ est celui de janvier 2017 (soit 104,9) et que la révision s'applique de janvier à janvier.

La redevance de l'année N s'applique avec la variation de l'indice de janvier de 2017 à celui de janvier de l'année N.

La part variable correspond à 4 % du chiffre d'affaires en excluant les refacturations de la taxe foncière « marinas » et les versements de subvention pour l'école de voile. Le total des deux sera arrondi au millier d'€ inférieur, soit **827 000 €**.

Ainsi, la redevance 2024 en application des critères actuels, serait :

TP01 - janvier 2017 = 104,90 €

TP01 - janvier 2024 = 129,60 €

Nb anneaux au 31/12/2023 = 5 019 €

Chiffre d'affaires 2023 = 8 335 106,92 €

Refacturation taxe foncière 2023 (marinas) = 212 433,08 €

Reversements subventions Ecole de voile 2023 (UCPA) = Néant

Part Fixe = $81 \times 5\,019 \times (129,60 / 104,90) = 502\,263,63 \text{ €}$

Part Variable = $4 \% \times (8\,335\,106,92 - 212\,433,08) = 324\,906,95 \text{ €}$

Total redevance 2024 avant arrondi = 827 170,58 €

A arrondir au millier d'€ inférieur soit **827 000 €**.

RAPPEL REDEVANCE 2023 = 800 000 €

Pour stabiliser la redevance, un ajustement des critères a été étudié en baissant la part sur le chiffre d'affaires (de 4 à 3,5 %) et en ajoutant une part sur le bénéfice avant impôt (soit 15 %). On aurait ainsi :

Part fixe inchangée : 502 263,63 €

Part variable CA : 284 293,58 €

Part variable bénéfice : 15 % de 99 942 € = 14 991,30 €

Total : 801 548,51 € soit 801 000 € arrondis

Ces nouvelles modalités de calcul seraient appliquées en 2024 et sont susceptibles d'évoluer en fonction de la dynamique de la redevance et de son impact.

Monsieur BERNARD souligne qu'il est beaucoup plus adapté à la situation économique de la Régie Autonome de Port Camargue.

**Sous la présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,
Président de la Communauté de Communes « Terre de Camargue »,
Conseiller Départemental du Gard,**

Il est demandé au Conseil municipal, après délibération :

- **D'ADOPTER** les modalités susvisées qui s'appliqueront pour les années suivantes sauf délibération modificative,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à **SIGNER** toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques.

Monsieur Charly CRESPE a une remarque assez simple, bien sûr il comprend l'enjeu pour la Régie et il rappelle que lors du dernier conseil municipal, il s'étonnait du fait que l'on ne traduise pas par des actes le soutien qui doit être porté à la Régie Autonome de Port Camargue qui plus que jamais semble connaître des difficultés d'équilibre financier. A ce propos, il croit savoir que prochainement une commission des finances doit avoir lieu, son groupe n'a toujours pas reçu la convocation et les élus sont très attentifs de cela. Simplement 26 000 €, c'est peut-être un peu léger au regard de l'équilibre à atteindre au sein de la Régie Autonome de Port Camargue, Monsieur Charly CRESPE demande s'il y avait d'autres alternatives ne serait-ce que pour quelques années.

Monsieur le Maire répond qu'effectivement la commune doit accompagner ses satellites, la ville du Grau du Roi à la chance d'avoir des satellites et Monsieur le Maire salue toutes celles et ceux qui ont contribué au fil des années à les bâtir et les construire que ce soit la SPL aujourd'hui Seaquarium Institut Marin, que ce soit la SPL Le Grau du Roi Développement et la Régie Autonome de Port Camargue. Les conseils d'administration sont souverains dans ces structures, les élus observent les équilibres financiers, ils se félicitent bien sûr quand les dynamiques sont bonnes, quand les excédents sont conséquents. Sur la Régie Autonome aujourd'hui les ports de plaisance se questionnent sur le modèle, lesquels ports de plaisance ont pris de plein fouet les coûts augmentés de l'énergie. Les équilibres sont effectivement étroits donc il ne s'agit pas de négliger l'équilibre financier de la Régie Autonome, Monsieur le Maire est président, certains élus sont administrateurs, ils essaient de trouver le point le plus équilibré pour à la fois obtenir la recette foncière pour la collectivité et aussi permettre à la Régie Autonome d'équilibrer ce budget de fonctionnement et en fonction des situations données, de réduire les dépenses. La démarche qui est faite aujourd'hui, parce que cela peut se réviser d'année en année, est de stabiliser, ils étaient passé par une phase où ils avaient augmenté, c'est une première étape qui est louable, et après ils verront.

Monsieur Alain GUY souligne que le calcul de cette redevance fait en partie appel à la taxe foncière des marinas dont le Conseil d'Etat...

Monsieur Claude BERNARD le coupe pour préciser que ces taxes sont déduites du calcul.

Monsieur le Maire met aux voix.

Avis favorable à l'unanimité.

DELIB2024-06-06 SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE AREC – AUGMENTATION DE CAPITAL

Rapporteur : Pascale BOUILLEVAUX-BRÉARD

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1524-1 et L2121-29 ;

Vu le Code de Commerce et notamment ses articles L210-10 et L225-127 et suivants ;

Vu la délibération n°CP/2024-04/06.10 de la commission permanente du conseil régional de la Région Occitanie approuvant le contrat de délégation de service public confié à la SPL AREC Occitanie pour la gestion de l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques sur le patrimoine régional, approuvant l'augmentation du capital de la SPL Occitanie et la participation de la Région à cette augmentation par la souscription au capital à hauteur de 2 500 010,50€.

Vu le rapport de modification des statuts de la SPL AREC notamment dans le cadre de sa transformation en société à mission ;

Vu le projet de statuts modifiés

Considérant que la ville est actionnaire de la SPL AREC ;

Considérant que dans le cadre de leur relation « *in house* », la Région Occitanie a décidé de confier à la SPL AREC Occitanie un contrat de délégation de service public pour la gestion de l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques sur le patrimoine régional ;

Considérant que l'exécution de ce contrat de délégation de service public nécessitera d'une part la création d'une filiale exclusivement dédiée détenue à 100 % par la SPL AREC, d'autre part un investissement estimé à ce jour à 8,919 M € HT.

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire de procéder à une augmentation de capital de la SPL AREC Occitanie. La Région Occitanie a approuvé cette augmentation de capital et a décidé d'y participer par la souscription à hauteur de 2 500 010,50 €. Cette augmentation de capital sera présentée au prochain Conseil d'administration de la SPL AREC Occitanie.

Considérant que le capital actuel de la SPL AREC Occitanie s'élève à 41 791 007 € composé de 2 696 194 actions de 15,50 € de valeur nominale. La participation de la Région est actuellement d'un montant de 41 766 052 € correspondant à 99,94 % du capital. Le projet d'augmentation de capital porte sur un montant de 2 500 010,50 € par l'émission de 161 291 actions nouvelles à 15,50 €. Le capital social cible de la SPL AREC Occitanie s'élèvera à 44 291 017,50 €. La participation de la Région passera alors à 44 266 062,50 € soit 99,943 % du capital total de la SPL AREC Occitanie.

Considérant que la ville a décidé de ne pas participer à cette augmentation de capital.

Considérant qu'à l'issue de cette augmentation de capital, la répartition du capital entre les actionnaires comme indiqué dans le tableau annexé.

Considérant que la procédure d'augmentation de capital aura pour conséquence de modifier les statuts, en particulier les articles portant sur le montant du capital social et sa répartition entre les membres ;
Considérant que cette approbation doit prendre la forme d'une délibération préalable du Conseil Municipal de Le Grau du Roi ;

Madame Pascale BOUILLEVAUX-BRÉARD précise que la ville est actionnaire de la SPL AREC qui a notamment accompagné la Communauté de Communes dans l'élaboration de son plan climat air énergie territorial et qui accompagne la commune pour l'organisation d'un colloque sur l'évolution du trait de côte qui aura lieu lors de la fête de la science courant octobre. La région Occitanie a confié à la SPL AREC un contrat de délégation de service public pour la gestion de l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques, l'exécution de ce contrat nécessitera la création d'une filiale détenue à 100% par la SPL AREC, il est donc nécessaire de procéder à une augmentation de capital de la SPL AREC Occitanie, la Région a approuvé cette augmentation et a décidé d'y participer par l'émission de 161291 actions nouvelles à 15,50 €. La ville a décidé de ne pas participer à cette augmentation de capital, cette augmentation de capital entraînera une modification des statuts de la SPL AREC qui nécessite une délibération préalable au Conseil municipal du Grau-du-Roi

**Sous la présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,
Président de la Communauté de Communes « Terre de Camargue »,
Conseiller départemental du Gard,**

Il est demandé au Conseil municipal, après délibération :

ARTICLE 1 : De **SE PRONONCER** sur le principe de l'augmentation de capital de la SPL AREC Occitanie par l'émission de 161 291 actions nouvelles à 15,50 € ;

ARTICLE 2 : De **SE PRONONCER** sur le montant de la souscription de la Région Occitanie à l'augmentation de capital, à savoir 2 500 010,50 € ;

ARTICLE 3 : **D'APPROUVER** le projet de modification des Statuts de la SPL AREC Occitanie annexé à la présente délibération.

ARTICLE 4 : **D'AUTORISER** son élu représentant à voter favorablement à la procédure d'augmentation de capital dans les instances de la SPL AREC Occitanie.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques. Il ajoute que l'Agence Régionale de l'Environnement et du Climat (AREC) accompagne la Région et les collectivités. La collectivité du Grau du Roi est actionnaire dans la transition énergétique et écologique et dans l'objectif fixé par la présidente Carole DELGA d'une région à énergie positive. Donc, c'est sur cet organisme que la collectivité s'appuie en accompagnement et comme l'a bien rappelé Pascale BOUILLEVAUX-BRÉARD, notamment pour le plan climat énergie territorial établi par la Communauté de Communes et pour l'organisation de ce colloque à l'automne sur la question du réchauffement climatique et l'évolution du trait de côte.

Monsieur le Maire met aux voix.

Avis favorable à l'unanimité.

DELIB2024-06-07 SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE AREC – CRÉATION DE FILIALE

Rapporteur : Pascale BOUILLEVAUX-BRÉARD

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1524-1, L1524-5 et L2121-29 ;

Vu le Code de Commerce et notamment ses articles L210-10 et L225-127 et suivants ;

Vu la délibération n°CP/2024-04/06.10 de la commission permanente du conseil régional de la Région Occitanie approuvant le contrat de délégation de service public confié à la SPL AREC Occitanie pour la gestion de l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques sur le patrimoine régional, approuvant l'augmentation du capital de la SPL Occitanie et la participation de la Région à cette augmentation par la souscription au capital à hauteur de 2 500 010,50€.

Vu la délibération n°CP/2024-04/01.09 de la commission permanente du conseil régional de la Région Occitanie approuvant la création d'une filiale détenue à 100% par la SPL AREC Occitanie exclusivement dédiée à l'exécution du contrat de délégation de service public portant sur l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques sur le patrimoine régional.

Considérant que la ville est actionnaire de la SPL AREC ;

Considérant que dans le cadre de leur relation « *in house* », la Région Occitanie a décidé de confier à la SPL AREC Occitanie un contrat de délégation de service public pour la gestion de l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques sur le patrimoine régional ;

Considérant que l'exécution de ce contrat de délégation de service public nécessite la création d'une filiale exclusivement dédiée détenue à 100% par la SPL AREC. Cette filiale, constituée sous la forme de société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de Commerce aura comme objet unique l'exécution du contrat de délégation de service public portant sur la gestion de l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques sur le patrimoine régional ;

L'article L. 1524-5 du CGCT, qui trouve à s'appliquer à la SPL AREC Occitanie en vertu des dispositions de l'article L. 1531-1 du même code, prévoit à cet égard que

« A peine de nullité, toute prise de participation directe d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une autre société fait préalablement l'objet d'un accord exprès des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration ou au conseil de surveillance en application du premier alinéa. Il en est de même pour la constitution d'un groupement d'intérêt économique par une société d'économie mixte locale, par une société qu'elle contrôle ou par un groupement d'intérêt économique dont elle détient une part du capital ou des droits de vote ».

**Sous la présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,
Président de la Communauté de Communes « Terre de Camargue »,
Conseiller départemental du Gard,**

Il est demandé au Conseil municipal, après délibération :

ARTICLE 1 : De **SE PRONONCER** sur le principe de la création d'une filiale de la SPL AREC Occitanie exclusivement dédiée à l'exécution du contrat de délégation de service public portant sur la gestion de l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques sur le patrimoine régional ;

ARTICLE 2 : **D'AUTORISER** son élu représentant à voter favorablement à la création de cette filiale dans les instances de la SPL AREC Occitanie ;

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques et met aux voix.

Avis favorable à l'unanimité.

DELIB2024-06-08 RÉPARATION DE PRÉJUDICE DÉCISION JUDICIAIRE AU PROFIT DE MONSIEUR MATTHIEU JOLLY

Rapporteur : Michel DE NAYS CANDAU

L'agent de police municipale JOLLY Matthieu a été victime de violence sur une personne dépositaire de l'autorité publique sans incapacité.

Suite à sa plainte, l'agent a été invité à se présenter devant le Tribunal Correctionnel de Nîmes, le 14 février 2024 pour y être entendu en qualité de victime dans la procédure concernant le prévenu ROUDIL Romain.

À l'issue de l'audience, Monsieur ROUDIL Romain a été déclaré coupable des faits reprochés et condamné à accomplir un travail d'intérêt général de 150 heures, non rémunéré au profit d'une collectivité publique, ou d'un établissement public ou d'une association et d'une amende de 20 €.

Sur l'action civile, le tribunal, a déclaré recevable la constitution de partie civile de Monsieur JOLLY Matthieu et lui a alloué la somme de 500 euros en réparation du préjudice moral pour les faits commis à son encontre.

Aux termes de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires : « Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions... d'une protection organisée par la collectivité publique qui les emploie à la date des faits en cause... La collectivité est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences... ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. » En outre au titre de cette même loi : « La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire intéressé. »

En application des textes précités, la commune doit verser dans un premier temps 500 € à Monsieur JOLLY Matthieu et réclamera ensuite ces sommes à la personne condamnée.

**Sous la présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,
Président de la Communauté de Communes « Terre de Camargue »,
Conseiller départemental du Gard,**

Il est demandé au Conseil municipal, après délibération, **D'AUTORISER** le versement de cette somme à l'agent concerné ainsi que l'émission d'un titre de recettes à l'encontre de la personne condamnée Monsieur ROUDIL Romain.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques.

Monsieur Alain GUY note que pour des faits qualifiés de violences, même sans incapacité sur un dépositaire de l'autorité publique, la sanction de 150 heures de travail d'intérêt général est tout simplement révoltante par sa légèreté, elle devrait être au moins assortie d'une peine de prison avec sursis.

Monsieur Michel DE NAYS CANDAU répond qu'il sait bien que, si c'était Monsieur Alain GUY ou bien lui-même le juge, la peine aurait été différente mais ce n'est pas le cas.

Monsieur Alain GUY trouve que c'est bien dommage et que peut-être dans ces conditions la mairie pourrait se porter partie civile systématiquement dans des affaires de violences, il ne parle pas d'insultes.

Monsieur Michel DE NAYS CANDAU indique qu'une plainte a été déposée par la victime puisque des dommages et intérêts sont payés et dans la mesure où il n'y a pas eu d'arrêt de travail la collectivité ne peut pas se porter partie civile, elle aurait pu le faire s'il y avait eu un arrêt maladie par exemple.

Monsieur le Maire met aux voix.

Avis favorable à l'unanimité.

DELIB2024-06-09 RÉTROCESSION A LA COMMUNE D'UNE CONCESSION DE TERRAIN CIMETIÈRE RIVE GAUCHE
--

Rapporteur : Gilles LOUSSERT

Madame Valérie PENAULT domiciliée 10 Route des Marines 30240 LE GRAU DU ROI, souhaite rétrocéder à la commune la concession de terrain quinquenaire sous le n° 2-H-83 située au cimetière rive gauche dont elle avait obtenu à compter du 05/08/2022 contre le versement de 400,00 €.

Suite à la demande du titulaire de la concession de terrain en date du 13 Mars 2024 et après l'avis favorable de principe de l'autorité municipale, la commune est en mesure d'accorder à Madame PENAULT un remboursement au prorata temporis des années restantes à venir : 400,00 € divisé par 15 ans = 26,66€/an soit 26,66€ x 13 ans = 346,58 € montant à rembourser.

**Sous la présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,
Président de la Communauté de Communes « Terre de Camargue »,
Conseiller départemental du Gard,**

Il est demandé au Conseil Municipal, après délibération, de **SE PRONONCER** sur le montant de remboursement auprès du titulaire de la concession de terrain et à la rétrocession de cette concession qui une fois rétrocédée pourra être de nouveau attribuée en application des tarifs et durée susmentionnés et aux autres conditions en vigueur dans le règlement du cimetière.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques et met aux voix.

Avis favorable à l'unanimité.

DELIB2024-06-10 ORGANISATION DE LA MED MAX : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION

Rapporteur : Marie-Christine ROUVIÈRE

La convention tripartite (structure support Kito DE PAVANT/Régie de Port Camargue/Ville Le Grau du Roi) doit encore faire l'objet d'ajustements.

Il est cependant nécessaire que la structure organisatrice engage des dépenses en amont de la manifestation.

Le BP 2024 a prévu 50 000 € pour ce projet, il est donc proposé d'autoriser l'attribution d'une subvention de 25 000 € à la Société ESCONDIDA pour lui permettre d'engager les premières dépenses.

En cas d'annulation de la manifestation prévue, cette subvention devra faire l'objet d'un reversement sur la base d'un état financier des dépenses irrécupérables engagées et des éventuelles recettes perçues.

**Sous la présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,
Président de la Communauté de Communes « Terre de Camargue »,
Conseiller départemental du Gard,**

Il est demandé au Conseil municipal, après délibération, de **SE PRONONCER** sur cette proposition d'**OCTROYER** une subvention de 25 000 € à la société ESCONDIDA.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques.

Monsieur Didier GRANON souhaiterait obtenir une précision concernant la formulation de cette délibération, s'il est inscrit 50 000 € au budget il demande pourquoi prendre une nouvelle délibération ce jour pour un montant de 25 000 €. Il demande s'il s'agit de 25 000 € en plus des 50 000 € provisionnés au BP 2024.

Monsieur le Maire répond négativement, il ne s'agit pas de 25 000 € de plus, c'est une avance de 25 000 € sur la subvention prévue de 50 000 € au total.

Monsieur Alain GUY indique que cette course est imaginée par Monsieur Kito DE PAVANT qui prendra le départ de Port Camargue pour la première fois le 29 septembre en direction du Maroc, c'est un beau projet avec le départ devant Sète. Cet événement pourrait donner ces lettres de noblesse au Port de plaisance de Port Camargue. Il demande à Monsieur le Maire de fournir quelques éléments sur l'organisation de la course, et le nombre de partants qui sont engagés à l'instant T.

Monsieur le Maire fait savoir qu'effectivement pour ce qui concerne l'organisation c'est un départ de Port Camargue avec une bouée à Sète avec un parcours jusqu'au Maroc, donc cette manifestation est aussi une manifestation régionale. Des comités de pilotage se réunissent régulièrement auquel la commune participe, l'observation qui est faite aujourd'hui c'est qu'il y a beaucoup d'inscrits, beaucoup de participants, Monsieur le Maire est assez surpris, il ne pensait pas qu'il y aurait cet engouement il va y avoir un beau plateau avec notamment des « Class 40 » et des « Fifty ». Il met aux voix.

Avis favorable à l'unanimité.

DELIB2024-06-11 DEMANDE DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DE LA RÉALISATION DU MARCHÉ PUBLIC GLOBAL DE PERFORMANCE

Rapporteur : Pascale BOUILLEVAUX-BRÉARD

La mairie de Le Grau Du Roi a attribué le Marché Public Global de Performance Energétique (MPGP), associant la réalisation de travaux, l'exploitation, la maintenance et la gestion des installations d'éclairage public et des installations connexes, pour une durée de 9 ans au groupement ALCYON.

Après une période réservée aux études, relevés divers et aux commandes, une première phase de travaux a débuté et se terminera courant juillet 2024. Ce marché rentrera dans sa seconde phase de réalisation après la saison 2024.

Cette seconde phase du MGP est éligible aux subventions au titre du dispositif « Fonds Vert dans le cadre de l'accélération de la transition écologique dans les territoires » (article 59 de la loi de finances 2016) et du dispositif des Territoires à énergie positive pour la croissance verte.

Plan de financement prévisionnel à la date du conseil municipal :

Durée du marché	9 ans
Durée des travaux	2,5 ans
Engagement des économies d'énergie	67,4%
Gains Energétiques (Kwh)	2 039 616,00
Montant des travaux au titre du Degré 1 (ADEME) (H.T)	390 827,00 €
Montant des travaux au titre du Degré 2 (ADEME) (H.T)	4 973 032,00 €
Dépenses AMO (H.T)	42 990,00 €
Montant total de l'opération (H.T.)	5 406 849,00 €
Montant total de l'opération (T.T.C)	6 488 219,00 €
Montant total de l'assiette éligible (H.T.)	3 107 906,00 €
Montant total de l'assiette éligible (T.T.C)	3 729 487,00 €

Financement des investissements	Montant H.T.	Taux
État – Fonds Vert	621 581,00 €	20,00%
Sous-total des subventions publiques		0,00%
Conseil régional		0,00%
Autre (à détailler)		0,00%
Sous-total des subventions publiques	621 581,00 €	20,00%
Autres financements (CAF...)		0,00%
Collectivité (autofinancement)	621 581,00 €	20,00%
Emprunt - Intracting	1 864 744,00 €	60,00%
Sous-total du reste à charge par la Collectivité	2 486 325,00 €	80,00%
TOTAL DES INVESTISSEMENTS	3 107 906,00 €	100,00%

**Sous la présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,
Président de la communauté de Communes « Terre de Camargue »,
Conseiller départemental du Gard,**

Il est demandé au Conseil municipal, après délibération, de **SE PRONONCER** sur cette proposition et **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, **A SIGNER** tout document portant sur ce dossier de demande des différentes subventions et financements.

Monsieur le Maire souligne qu'ils sont dans une démarche vertueuse en la matière et il est particulièrement ravi que ce dossier avance. Il s'agit de voter cette demande de subvention.

Monsieur Alain GUY pense qu'effectivement c'est vraiment une bonne chose pour la Mairie puisque cela fait une opération neutre, il faut simplement souhaiter, et il espère que les dispositions ont été prises, que les économies prévues qui en assurent le remboursement soient présentes au rendez-vous. Monsieur Alain GUY pense que Monsieur le Maire dispose de l'étude qui le prouve facilement.

Monsieur le Maire répond qu'effectivement ils sont accompagnés avec un suivi précis par un assistant à maîtrise d'ouvrage sur ce dossier. Il met aux voix.

Avis favorable à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande à Monsieur Lucien VIGOUROUX d'apporter quelques éléments d'informations sur la mise en œuvre.

Monsieur Lucien VIGOUROUX fait savoir que suivant le planning qui avait été proposé lors du contrat de performance énergétique, la première tranche va se terminer fin juillet comme l'a indiqué Madame Pascale BOUILLEVAUX-BREARD, sur 1743 points lumineux, lampadaires et changement de lanternes, 668 remplacements ont été effectués ce qui représente à peu près un tiers (le chiffre que Monsieur Lucien VIGOUROUX annonce n'est plus exact ce soir, car 5 équipes travaillent sur le Grau du Roi, actuellement et il y en a peut-être 10 de plus aujourd'hui), le reste sera donc repris à partir du mois d'octobre.

DELIB2024-06-12 AMÉNAGEMENTS URBAINS : DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE A LA SPL 30 COMPTES RENDUS ANNUELS A LA COLLECTIVITÉ (CRAC) EXERCICE 2023

Rapporteur : Lucien VIGOUROUX

Dans le cadre d'une convention de mandat en date du 05 novembre 2018, la ville a confié à la Société Publique Locale 30 (SPL 30) le pilotage stratégique administratif et financier du projet urbain. Cette mission est suivie dans le cadre d'un marché subséquent MS1.

Elle a également confié les travaux des secteurs « Entrée de Ville – quai Colbert – rue de la Rotonde – avenue de la Gare » dans le cadre du MS2.

Le MS3 concerne les travaux des secteurs : Avenue de Dossenheim Ouest et place Antonin Revest, avenue Georges Pompidou, Liaison Mer-Etangs, îlot test du quartier des Pins.

Le MS4 concerne le pilotage de l'îlot test du quartier des pins.

Le MS5 concerne les études du pôle d'échange multimodal (PEM).

Le MS6 concerne le projet urbain de l'écoquartier méditerranéen c'est-à-dire en tranche ferme les travaux des allées de la gare intégrant en tranches optionnelles les travaux de l'avenue Simone Veil et parvis Nord de la gare/les travaux Quai Colbert/les aménagements du secteur gare.

Le MS7 concerne les études du projet de parking à étage secteur gare.

Le principe de ces marchés subséquents, c'est que la SPL 30 dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage délégués, est l'interlocuteur des prestataires de service (bureaux d'études, maîtres d'œuvre, entreprises, ...) dont elle règle les factures.

Pour pouvoir le faire, elle établit des prévisionnels financiers qui lui permettent de réclamer à la ville des avances de fonds, et c'est sur la production des rapports annuels (CRAC) que ces avances sont régularisées sur la base des dépenses réelles justifiées et qu'elles peuvent ainsi intégrer l'actif de la commune.

**Sous la présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,
Président de la Communauté de Communes « Terre de Camargue »,
Conseiller départemental du Gard,**

Il est donc demandé au Conseil municipal, après délibération, d'**APPROUVER** les comptes rendus annuels à la collectivité (CRAC) pour les marchés subséquents MS1 et MS7 et d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces en rapport avec ces dossiers.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques.

Monsieur Alain GUY indique que les comptes annuels de la SPL 30 concernant le projet urbain d'écoquartier méditerranéen du groupe de la majorité sont justes évidemment, mais il ne les votera pas. Brièvement il demande quel bilan huit ans après ? Qu'en est-il du virage sociétal pour rééquilibrer la démographie au profit des jeunes et des plus démunis ? Voilà le résultat du passage en force de ce qui

aurait pu être un projet enthousiasmant pour la commune. Et malgré les 10 millions d'euros engagés aucun parking, celui de la gare est abandonné, par ailleurs qu'en est-il de la mobilité qui est une clé du bien vivre, cela ne concourt pas à la qualité de vie globale de la ville du Grau du Roi.

Monsieur Charly CRESPE fait savoir que lors du dernier conseil municipal et précédemment encore, son groupe attend, et Monsieur le Maire lui avait dit que c'était prévu, que le directeur de la SPL 30 vienne présenter toute l'ingénierie, tout le support et tout l'intérêt de la structure au profit de la collectivité. Son groupe va s'abstenir d'approuver ces comptes rendus puisqu'il s'agit de projet que son groupe n'a pas porté et soutenu donc ils n'ont pas à les soutenir.

Monsieur le Maire répond à Monsieur Alain GUY, que la SPL 30 accompagne depuis 2016 les élus de la majorité et effectivement dès 2015 alors que son groupe arrivait aux responsabilités en 2014, ils ont bien sûr dû faire face à la situation financière de la cité, ils ont dû prendre des décisions pour valoriser le patrimoine et ils ont très rapidement fait deux choses, ils se sont attachés les services de la SPL 30 pour un accompagnement de projets urbains consécutivement au recrutement de l'agence BAU-b dans un périmètre d'intervention qui comprenait à la fois le terrain du camping des pins pour la réalisation d'un écoquartier mais aussi un grand périmètre d'intervention sur le centre ancien, ce qui a conduit à l'ensemble des travaux qui ont été réalisés depuis et qui sont encore en cours, cela se fait phase par phase, étape par étape.

Monsieur le Maire pense que celles et ceux qui veulent bien voir le changement le voient et il y a ceux qui ne veulent pas le voir, Monsieur Alain GUY semble être de ceux-là puisqu'il dit « qu'est-ce que vous avez fait ». Alors, bien entendu aujourd'hui Monsieur le Maire regrette que les choses n'aillent pas plus vite, c'est la réponse aux concitoyens en termes de logement, bien que sur le programme des Orchidées qui continu son développement, ils ont pu attribuer du logement social, répondre à une demande d'accession à la propriété et cela continu, ils vont explorer le bail solidaire, l'écoquartier, l'Ilot test a connu un temps d'arrêt et il faut aller au bout des procès qui ont été intentés contre le permis de construire et le permis d'aménagement déposés par Monsieur le Maire, qui vont faire perdre deux ans. Monsieur le Maire aurait été ravi de pouvoir poser une première pierre de l'écoquartier, il y a deux ans, il serait déjà en train de livrer du logement, du logement social, de l'accession, c'est comme cela donc il faut attendre.

Monsieur le Maire regrette ce retard, après la politique publique du logement menée qui est une politique active, il remercie notamment son prédécesseur qui avait fait une réserve foncière sur le Boucanet. Il souligne qu'ils ont fait une réserve foncière en rachetant avec l'EPF, la réserve foncière c'est important. Le bras de levier de la politique du logement, réhabilitation du centre ancien, de l'existant cela met du temps et les effets sur la démographie ne sont pas très rapides, un des objectifs principaux c'est de garder les jeunes sur la commune et même faire revenir ceux qui sont partis afin de repartir dans une augmentation des effectifs dans les écoles de la commune et ce n'est pas le cas, loin s'en faut, mais pour autant Monsieur le Maire pense qu'il faut maintenir l'effort. Il met aux voix.

POUR : 23 (MM. Robert CRAUSTE, Claude BERNARD, Françoise LAUTREC, Lucien VIGOUROUX, Françoise DUGARET, Lucien TOPIE, Chantal VILLNAUEVA, Michel DE NAYS CANDAU, Pascale BOUILLEVAUX-BRÉARD, Nathalie GROS-CHAREYRE, Olivier PENIN, Carole LOUCHE, Gilles LOUSSERT, Roseline BRUNETTI, Philippe BLATIERE, Chantal BERTRAND, Robert GOURDEL, Maryse DEVEZE, Alain MARTI, Marie-Christine ROUVIERE, Armel JOUANNET, Christine LACROIX, Pierre DÉUSA)

ABST : 5 (Charly CRESPE, Corinne PIMIENTO, Martine SCOLLO-OGIER, Didier GRANON, Jean-Pierre FILHOL)

CONTRE : 1 (Alain GUY)

AVANCES S.P.L 30

MS1		2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total	Proportion des avances %
Pilotage strategique administratif et financier du Projet Urbain									
Projet Urbain	Avances	36 000,00 €	19 000,00 €	79 377,00 €	0,00 €	50 193,11 €	55 611,00 €	240 181,11 €	2,24%
MS2		2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total	
Travaux des secteurs Entree de ville-Quai Colbert-Rue de la Rotonde-Avenue de la Gare									
Projet Urbain	Avances	115 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	115 000,00 €	1,07%
MS3		2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total	
Travaux des secteurs Av.Dossenheim Ouest et place Antoine REVEST-Av.Georges Pompidou-Liaison Mer Etangs-îlot du Quartier des Pins									
Projet Urbain	Avances	156 000,00 €	1 514 771,11 €	1 231 159,00 €	1 645 966,00 €	3 200 000,00 €	336 272,00 €	8 084 168,11 €	75,45%
îlot	Avances	0,00 €	0,00 €	0,00 €	134 371,00 €	300 000,00 €	450 000,00 €	884 371,00 €	8,25%
MS4		2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total	
Pilotage de l'îlot test du quartier des Pins									
îlot	Avances	40 000,00 €	50 000,00 €	75 643,00 €	0,00 €	22 102,00 €	37 895,00 €	225 640,00 €	2,11%
MS5		2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total	
Pôle d'Echange Multimodal (PEM)									
Projet Urbain	Avances	0,00 €	0,00 €	79 125,00 €	0,00 €	24 235,00 €	0,00 €	103 360,00 €	0,96%
MS6		2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total	
Projet urbain de l'Eco-Quartier Mediterranee									
Projet Urbain	Avances	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	100 000,00 €	850 000,00 €	950 000,00 €	8,88%
MS7		2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total	
Projet de parking à etages quartier Gare									
Projet Urbain	Avances	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	111 900,00 €	111 900,00 €	1,04%
Total								10 714 620,22 €	100,00%

6 documents vous sont transmis en annexe.

DELIB2024-06-13 OPÉRATION CŒUR DE VILLE : DISPOSITIF « MON BEAU RIDEAU »

Rapporteur : Carole LOUCHE

Monsieur le Maire souligne que le nom « Mon beau Rideau » est un bon choix mais c'est également un bon choix de s'engager dans cette opération, il donne la parole à Madame Carole LOUCHE.

Dans le cadre du programme Petites Villes de Demain et de l'opération Cœur de ville, par délibération en date du 13 décembre 2023, la Municipalité a acté des orientations et un plan d'action en faveur de l'attractivité du centre-ville, avec notamment des volets relatifs à la redynamisation commerciale et à la qualité du cadre urbain.

Le dispositif « Mon beau rideau » est l'une des actions visant à soutenir l'embellissement du parcours marchand du cœur de ville.

L'objectif est d'améliorer l'attractivité, mettre en valeur et dynamiser le quartier.

Partant du constat que hors saison, le tissu commercial présente une forte vacance et de nombreux rideaux métalliques de protection sont abaissés, et inesthétiques, donnant le sentiment d'un quartier délaissé, au détriment des commerces ouverts, disséminés, la Municipalité souhaite embellir le parcours. La proposition est de mettre en place une opération pilote, conduite et financée par la commune, intitulée « Mon beau rideau », dont le but est de mettre en peinture certains rideaux en conventionnant avec des propriétaires (et éventuellement exploitants) volontaires.

Destinée dans une première phase à des locaux d'activité situés dans le cœur de ville (rive gauche) et à faible distance les uns des autres pour créer une zone « dédiée », puis dans une seconde phase à d'autres rues du cœur de ville (en fonction des possibilités budgétaires), cette proposition concernera entre 10 et 20 rideaux (le nombre de rideaux traités sera défini en phase plus avancée du projet).

La méthodologie propose que, suite à la présente délibération de principe, ce dispositif permette de conventionner avec des propriétaires de rideaux et de contracter avec un prestataire artistique muraliste.

Deux types de mises en peinture seront envisagés, en fonction des cas :

- Unie (couleurs en adéquation avec la future charte de recommandations liée au Périmètre Délimité des Abords et avec le nuancier du futur Règlement Local de Publicité) avec délimitation sur la partie inférieure du rideau d'une zone accueillant une « skyline » ou d'un visuel type logo en partie centrale.
- Une illustration murale artistique plus libre présentant un graphisme spécifique (soumis à avis et/ou accord avec l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et les propriétaires), ces décorations ne sont pas publicitaires mais artistiques).

Les critères d'éligibilité à ce dispositif :

- Le local d'activité devra se situer dans l'hyper centre-ville de la rive gauche du Grau du Roi pour la première phase de mise en œuvre du dispositif.
- Seuls les locaux exploités sous forme de baux saisonniers sont éligibles à cette aide (Madame LOUCHE indique que cela concerne uniquement les locaux qui ne fonctionnent pas l'hiver puisque les rideaux des locaux ouverts à l'année sont levés).
- Les rideaux de fer devront présenter les caractéristiques suivantes : être à lames pleines, en bon état général, sans dysfonctionnements et être en règle avec les règles d'urbanisme en vigueur (en conséquence, ne pas présenter de coffre saillant).

La commune assurera la maîtrise d'ouvrage de la conception à la réalisation.

Le budget est estimé au maximum à 25 000 € et la commune se réserve le droit de limiter le nombre de rideaux métalliques éligibles pour l'année 2024 et pour l'année 2025 sur les bases suivantes une enveloppe de 15 000 € pour la phase test avec prise en charge à 100 % par la ville puis une enveloppe de 10 000 € avec une participation de la ville de 50 % plafonnée à 500 € par projet.

Madame Carole LOUCHE précise qu'après renseignement il faut compter une enveloppe de 1 000 € par rideau donc 50 % 500 €.

L'objectif est de démarrer les travaux au mois d'octobre 2024 pour une livraison en novembre.

**Sous la présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,
Président de la Communauté de Communes « Terre de Camargue »,
Conseiller départemental du Gard,**

Il est demandé au Conseil municipal, après délibération, **DE VALIDER** le principe de la prise en charge de la mise en œuvre de cette disposition.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques.

Monsieur Charly CRESPE salue l'idée fort sympathique de travailler sur cette question mais déplore que cela n'ait pas été fait en commission pour qu'ils puissent travailler ensemble sur des propositions, parce que du coup à la lecture de la délibération, son groupe a quelques remarques et ils ne vont pas pouvoir amender en pleine séance du Conseil municipal. Il s'agit de locaux loués à l'année mais finalement les locaux vacants, parce qu'il y a une vacance commerciale, ne seront pas éligibles et il pense que l'on peut se dire que ceux qui sont saisonniers, l'hiver il n'y a plus personne, en fin de compte cela pose d'autres questions.

Et surtout Monsieur Charly CRESPE pense que l'on ne devrait pas mettre ce critère-là dans la mesure où on a l'impression finalement, une fois de plus, que l'on va aider et encourager les commerces saisonniers et pas à l'année. Monsieur Charly CRESPE pense que toute personne qui a fait la demande et qui a un bail commercial, dans une logique d'encourager les baux commerciaux, devrait pouvoir bénéficier de l'embellissement de son rideau parce que, certes il est ouvert à l'année, mais parfois il est fermé à certains horaires, à certains moments et la ville en bénéficie, donc il pense que même si c'est expérimental ils doivent dès à présent enlever le critère saisonnalité parce qu'il est trop restrictif et en plus contre-productif au regard d'une politique plus globale de développement économique à l'année.

Monsieur Charly CRESPE demande si les centres commerciaux, type Port Royal puisqu'il est sur le centre-ville, et hyper-centre, sont concernés ou pas.

Monsieur Alain GUY comprend l'esprit de cette proposition et la partage, mais il demande si les travaux d'entretien tels que la peinture des rideaux de protection ne sont pas du ressort du propriétaire, du bailleur ou du locataire lorsque le bail le précise, c'est à vérifier. Il pense que ce n'est pas aux contribuables Graulens de payer les rideaux métalliques de certains commerces qui sont laissés un petit peu à l'abandon.

Enfin, Monsieur Alain GUY veut savoir si la décrépitude de ces rideaux métalliques découlent d'une volonté délibérée des commerçants, des propriétaires de ne rien faire pour embellir leurs commerces, il pense qu'il faut peut-être remettre tout simplement au cœur du problème des réunions qui permettraient de discuter de cela.

Monsieur le Maire demande à Madame Carole LOUCHE d'apporter des éléments de réponse.

Madame Carole LOUCHE répond qu'effectivement, ils vont rencontrer les commerçants pour faire des propositions, car il faut l'accord des commerçants ou des propriétaires, pour les baux saisonniers ce sera le propriétaire du local qui devra donner son accord et pour les baux commerciaux, ce sera le commerçant. Elle fait savoir que ces peintures ont une durée de vie d'une dizaine d'années.

Monsieur le Maire ajoute que le règlement exclut les rideaux trop dégradés, cela renvoi bien sûr à la responsabilité de celui qui doit entretenir son rideau, donc celui-là ne sera pas éligible s'il est trop dégradé après il y a une réflexion à mener sur la question de la saisonnalité ou pas, c'est une réflexion qui peut être menée.

Monsieur le Maire souligne que la commune veut donner une impulsion, c'est pour lancer quelque chose et peut-être le fait d'initier quelque chose cela aura un bon effet d'entraînement et ils verront les initiatives se répandre et puis quant à l'accompagnement, la commune a lancé le recrutement d'un manager de commerce et cela fait partie de ses missions justement d'aller en accompagnement au contact des commerçants du Grau du Roi, ce recrutement est lancé

Madame Carole LOUCHE fait savoir qu'à ce stade là, ce n'est pas encore vraiment abouti mais c'est bien avancé.

Monsieur le Maire met aux voix.

POUR : 29 (MM. Robert CRAUSTE, Claude BERNARD, Françoise LAUTREC, Lucien VIGOUROUX, Françoise DUGARET, Lucien TOPIE, Chantal VILLNAUEVA, Michel DE NAYS CANDAU, Pascale BOUILLEVAUX-BRÉARD, Nathalie GROS-CHAREYRE, Olivier PENIN, Carole LOUCHE, Gilles LOUSSERT, Roseline BRUNETTI, Philippe BLATIERE, Chantal BERTRAND, Robert GOURDEL, Maryse DEVEZE, Alain MARTI, Marie-Christine ROUVIERE, Armel JOUANNET, Christine LACROIX, Pierre DÉUSA, Charly CRESPE, Corinne PIMIENTO, Martine SCOLLO-OGIER, Didier GRANON, Jean-Pierre FILHOL)

ABST : 1 (Alain GUY)

DELIB2024-06-14 CESSION DROIT AU BAIL RUE DES ARTISANS SCI MYLAN A SCI GEYER

Rapporteur : Carole LOUCHE

L'étude notariale BASTIDE-FALCONE à Le Grau du Roi informe la commune, par courrier en date du 07 Mai 2024 que la SCI MYLAN, représentée par M. Armand WIEDEMANN-GOIRAN souhaite céder à la SCI GEYER, famille GEYER dont Monsieur Alexandre GEYER, un local à usage de hangar de stockage sis 120 Rue des Artisans, implanté sur la parcelle cadastrée section BE n° 248 pour une superficie totale de 192 m².

Cette cession emporte, pour le temps qui reste à courir, le droit au bail afférent à la parcelle propriété de la Commune qu'elle a cédée en la forme d'un bail emphytéotique pour une durée de 99 ans qui a commencé à courir le 31 Octobre 2014 sur lequel est édifiée la construction vendue et consentie contre le versement d'un loyer annuel indexé triennalement (loyer actuel de 1267,20 € après dernière indexation en 2023 (Indice de référence 2^{ème} trimestre 2014)).

La commune est sollicitée afin d'agréer cette cession emportant le droit au bail susvisé pour le temps restant à courir, afférent à la surface correspondante de la parcelle au profit du cessionnaire susnommé qui entend se substituer pour l'exploitation de son activité sans changement de la destination existante « hangar de stockage ».

Au regard de la méthode d'évaluation approuvée en conseil municipal du 22 février 2017, Monsieur le Maire propose une augmentation du loyer sur la base d'un calcul dégressif fixé à 10,00 € les premiers 100 m², 8,75€ les 200 m² suivants.

Ce calcul engendre un loyer pour les 192 m² de 1805,00 € par an dont les conditions de révision resteront identiques au bail initial.

**Sous la présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,
Président de la Communauté de Communes « Terre de Camargue »,
Conseiller départemental du Gard,**

Il est demandé au Conseil, après délibération, de **SE PRONONCER** sur cette cession au droit au bail et d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout autre document s'y rapportant.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques et met aux voix.

Avis favorable à l'unanimité.

**DELIB2024-06-15 CESSION TRANSFERT DROIT AU BAIL RUE F. DE MIRMAN BONNAFOUX A
BONNAFOUX DORIAN ET AMANDINE**

Rapporteur : Carole LOUCHE

L'étude notariale BASTIDE-FALCONE à Le Grau du Roi informe la commune, par courrier en date du 24 Avril 2024, reçu en Mairie le 06 Mai 2024 que Monsieur Christophe BONNAFOUX souhaite céder à ses enfants Monsieur Dorian BONNAFOUX et Madame Amandine BONNAFOUX, la nue-propiété d'un local à usage de hangar artisanal sis 224 Rue François De MIRMAN, implanté sur la parcelle cadastrée section DX n° 312 pour une superficie totale de 95m².

Cette cession emporte, pour le temps qui reste à courir, le droit au bail afférent à la parcelle propriété de la Commune qu'elle a cédée en la forme d'un bail emphytéotique pour une durée de 99 ans qui a commencé à courir le 01 Septembre 2002 sur lequel est édifiée la construction vendue et consentie contre le versement d'un loyer annuel mais indexé triennalement (loyer actuel de 412.92 € après dernière indexation (Indice de référence 4^{ème} trimestre 2023).

La Commune est sollicitée afin d'agréer cette cession emportant le droit au bail susvisé pour le temps restant à courir, afférent à la surface correspondante de la parcelle au profit du cessionnaire susnommé qui entend se substituer pour l'exploitation de son activité sans changement de la destination existante « immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal ».

Au regard de la méthode d'évaluation approuvée en conseil municipal du 22 février 2017, Monsieur le Maire propose une augmentation du loyer sur la base d'un calcul dégressif fixé à 10,00 € les premiers 100 m².

Ce calcul engendre le calcul d'un montant de 950,00 € pour les 95 m² assortis d'un abattement de 30%, au regard de l'activité pêche maintenue par l'usufruitier M. Christophe BONNAFOUX, soit un loyer de 665,00 € par an dont les conditions de révision resteront identiques au bail initial.

**Sous la présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,
Président de la Communauté de Communes « Terre de Camargue »,
Conseiller départemental du Gard,**

Il est demandé au Conseil municipal, après délibération, de **SE PRONONCER** sur cette cession au droit au bail et d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout autre document s'y rapportant.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques et met aux voix.

Avis favorable à l'unanimité.

DELIB2024-06-16 OPÉRATION : CONSTRUCTION D'UNE SALLE DES RENCONTRES ET D'UNE MÉDIATHÈQUE SUR LA COMMUNE DE LE GRAU DU ROI – MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX N°2022-08-MTX-052 DIVERS LOTS : MODIFICATIONS DES CONTRATS/AVENANTS

Rapporteur : Lucien VIGOUROUX

Vu,

- La Convention de co-maîtrise d'ouvrage avec la Communauté de Communes « Terre de Camargue » pour la construction d'un bâtiment partagé accueillant une salle des rencontres communale et une médiathèque intercommunale, dans sa version modifiée de mars 2023 ;
- La délibération N°2022-12-40, prise en séance du 5 décembre 2022 et ayant pour objet l'attribution les marchés de travaux ;
- L'article L.2194-1 et la section 1 relative aux modifications autorisées du Code de la commande publique (CCP) relatifs aux travaux supplémentaires ou modificatif ;
- L'article R2194-8 du CCP stipulant qu'un marché peut être modifié lorsque, pour les marchés de travaux, le montant de la modification est inférieur aux seuils européens, soit 5 382 000,00 euros HT et à 15 % du montant du marché initial sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies.
- L'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie en séance du 22 mai 2024, en application de l'article L1414-4 du Code général des collectivités territoriales ;
- L'article 13 du CCAG Travaux qui prévoit la possibilité de fixer, provisoirement, des prix des prestations supplémentaires ou modificatives par ordre de service dûment notifié, à la condition que ces prestations supplémentaires ou modificatives constituent des « prix nouveaux » (Prix non prévus au marché) et d'arrêter les prix définitifs, par un avenant.

Considérant les explications et justifications relatives à chaque lot,

LOT N°1 / TERRASSEMENTS - FONDATIONS - GROS OEUVRE

Ce lot a été attribué à la SAS SMB – SOCIETE MERIDIONALE DU BATIMENT.

Les modifications envisagées portent sur le remplacement de 4 poutres préfabriquées en béton en forme de I par des poutres en béton plein, rendu nécessaire pour des raisons structurelles.

Ces prestations supplémentaires ou modificatives constituent des « prix nouveaux » (Prix non prévus au marché) au sens de l'article 13 du CCAG Travaux. L'ordre de service ayant pour objet de fixer provisoirement les prix pour le remplacement des poutres, a été notifié au titulaire.

Ainsi, les prix provisoires mentionnés dans le devis validé par la Maîtrise d'œuvre, deviendront définitifs par la signature de cet avenant, conformément aux dispositions du CCAG-travaux.

Incidence financière des modifications :

Montant initial du Lot N°1	2 323 100,00 € HT
Montant de l'avenant N°1	60 250,00 € HT
Montant du projet de l'avenant N°2	16 585,60 € HT
Nouveau montant du Lot N°1	2 399 935,60 € HT
PLUS-VALUE GLOBALE	3,31 %

LOT N°3/ CHARPENTE METALLIQUE – COUVERTURE - ETANCHEITE

Ce lot a été attribué à la société SAS LANDRAGIN.

Les modifications envisagées portent sur la suppression de certaines prestations et la modification du modèle de carrelage sur plot et la mise en place d'une isolation inversée. Il s'agit d'une série d'optimisations technico-financières.

Ces prestations supplémentaires ou modificatives constituent des « prix nouveaux » (Prix non prévus au marché). L'ordre de Service ayant pour objet de fixer provisoirement les prix pour la modification du modèle de carrelage et la mise en place d'une isolation inversée, a été notifié au titulaire.

Ainsi, les prix provisoires mentionnés dans le devis validé par la Maîtrise d'œuvre, deviendront définitifs par la signature de cet avenant, conformément à l'article 13.5 du CCAG-travaux.

Incidence financière des modifications :

MONTANT DU MARCHE LOT N° 3	889 987,55 € HT
Montant de l'avenant N°1	13 040,00 € HT
Montant du projet d'avenant n°02	-6.366,00 € HT
NOUVEAU MONTANT DU LOT N°3	896.661,55 € HT
PLUS-VALUE GLOBALE	0,75 %

LOT N°5 / CLOISONS – DOUBLAGES – FAUX-PLAFONDS

Ce lot a été attribué à la SARL CUBERO.

Les modifications envisagées de ce contrat portent sur l'essence de bois du faux-plafond de la Médiathèque. En effet, pour améliorer la pérennité du faux-plafond et réduire les coûts d'entretien, il a été demandé de remplacer l'essence de bois des lames de faux-plafond prévu au marché par une essence de classe 4 naturellement (okoumé). Ainsi, on supprime la nécessité de lasurer le bois en plafond des terrasses extérieures régulièrement.

Ces prestations supplémentaires ou modificatives constituent des « prix nouveaux » (Prix non prévus au marché). L'ordre de Service ayant pour objet de fixer provisoirement les prix qui portent sur l'essence de bois du faux-plafond, a été notifié au titulaire.

Ainsi, les prix provisoires mentionnés dans le devis validé par la Maîtrise d'œuvre, deviendront définitifs par la signature de cet avenant, conformément aux dispositions du CCAG-travaux.

Incidence financière des modifications :

MONTANT initial du lot N° 05	508 363,44 € HT
Montant de l'avenant N°1	- 4 649.50 € HT
Montant du projet d'avenant N°2	16 904,80 € HT
Nouveau montant du lot N°05	520 618,74 € HT
PLUS-VALUE GLOBALE	2,41 %

LOT N°7 / REVETEMENT DE SOLS

Ce lot a été attribué à la SAS CARILLO.

Les modifications envisagées de ce contrat portent sur le remplacement le modèle de moquette de la Médiathèque prévu au marché (FORBO FLOTEX VISION) par le modèle EGE REFORM A NEW WAVE SAND, dans un souci de cohérence architecturale.

Ces prestations supplémentaires ou modificatives constituent des « prix nouveaux » (prix non prévu dans le marché). L'ordre de Service ayant pour objet de fixer provisoirement les prix pour le remplacement du modèle de moquette, a été notifié au titulaire.

Ainsi, les prix provisoires mentionnés dans le devis validé par la Maîtrise d'œuvre, deviendront définitifs par la signature de cet avenant, conformément aux dispositions du CCAG-travaux.

Incidence financière des modifications :

Montant initial du Lot N°7	88 700,00 € HT
Montant du projet d'avenant N°1	4 700,00 € HT
Nouveau montant du Lot N°7	93 400,00 € HT
PLUS-VALUE GLOBALE	5,30 %

LOT N°8 / SERRURERIE

Ce lot a été attribué à la SM GARGINI SAS.

Les modifications envisagées de ce contrat portent sur des rajouts de grille de ventilation, dont certaines sont demandées par ENEDIS, et des modifications de grilles.

Ces prestations supplémentaires ou modificatives constituent des « prix nouveaux » (prix non prévu dans le marché). L'ordre de Service ayant pour objet de fixer provisoirement les prix des grilles a été notifié au titulaire.

Ainsi, les prix provisoires mentionnés dans le devis validé par la Maîtrise d'œuvre, deviendront définitifs par la signature de cet avenant, conformément aux dispositions du CCAG-travaux.

Incidence financière des modifications :

Montant initial du Lot N°8	153 861,10 € HT
Montant du projet d'avenant N°1 +5 304,31€ HT Ville/ +433,09 € HT et -871,90€ HT CCTC	4 865,50 € HT
Nouveau montant du Lot N°8	158 726,60 € HT
PLUS-VALUE GLOBALE	3,16 %

LOT N°9 / ELECTRICITE – CFO – CFA

Ce lot a été attribué à la société ELECTRO INDUSTRIE.

Les modifications envisagées de ce contrat portent sur la modification des modèles de luminaires de la Médiathèque (Salle de lecture, hall d'accès et terrasses extérieures) et sur des modifications liées à la scénographie et au fonctionnement de l'alarme. En effet, ces nouveaux luminaires apportent une lumière plus agréable, moins éblouissante. De plus, afin de gagner en modularité dans la salle des rencontres, la Maîtrise d'ouvrage a demandé de rajouter 2 prises de courant 32 A et 1 prise extérieure supplémentaire pour les camions réfrigérés. Enfin, la Maîtrise d'ouvrage a demandé pour la médiathèque, de rajouter un report d'alarme et un vidéophone.

Ces prestations supplémentaires ou modificatives constituent des « prix nouveaux » (prix non prévu dans le marché). Les ordres de Service ayant pour objet de fixer provisoirement ces prix ont été notifiés au titulaire.

Ainsi, les prix provisoires mentionnés dans les devis validés par la Maîtrise d'œuvre, deviendront définitifs par la signature de cet avenant, conformément aux dispositions du CCAG-travaux.

Incidence financière des modifications :

Montant initial du Lot N°9	174 860,32 € HT
Montant de l'avenant N°1	1 550,44 € HT
Montant du projet d'avenant N°2	18 335,06 € HT
Nouveau montant du Lot N°9	194 745,82 € HT
PLUS-VALUE GLOBALE	11,37 %

LOT N°11 / SERRURERIE / MACHINERIE / TENTURES SCENIQUES / PLANCHERS

Ce lot a été attribué à la SAS CLEMENT & FILS.

Les modifications envisagées de ce contrat portent sur le remplacement de 2 porteuses fixes par une poutre américaine, afin d'adapter les travaux aux demandes de la Maîtrise d'ouvrage liées à la scénographie.

Ces prestations supplémentaires ou modificatives constituent des « prix nouveaux » (prix non prévu dans le marché). L'ordre de Service ayant pour objet de fixer provisoirement ces prix ont été notifiés au titulaire. Ainsi, les prix provisoires mentionnés dans le devis validé par la Maîtrise d'œuvre, deviendront définitifs par la signature de cet avenant, conformément aux dispositions du CCAG-travaux.

Incidence financière des modifications :

Montant initial du Lot N°11	132 170,00 € HT
Montant de l'avenant N°1	- 4 891,20 € HT
Montant du projet d'avenant N°2	1 931,60 € HT
Nouveau montant du Lot N°11	129 210,40 € HT
MOINS-VALUE GLOBALE	- 2,24%

LOT N°12 / EQUIPEMENT SCENOGRAPHIQUE

Ce lot a été attribué à la société LAGOONA LYON SAS.

Les modifications envisagées de ce contrat portent sur l'installation d'une boucle électromagnétique tel que demandé par la commission d'accessibilité lors de l'instruction du permis de construire.

Ces prestations supplémentaires ou modificatives constituent des « prix nouveaux » (prix non prévu dans le marché). Un ordre de Service ayant pour objet de fixer provisoirement les prix, a été notifié au titulaire.

Ainsi, les prix provisoires mentionnés dans le devis validé par la Maîtrise d'œuvre, deviendront définitifs par la signature de cet avenant, conformément aux dispositions du CCAG-travaux.

Incidence financière des modifications :

Montant initial du Lot N°12	168 379,50 € HT
Montant du projet d'avenant N°1	3 491,00 € HT
Nouveau montant du Lot N°12	171 870,500 € HT
PLUS-VALUE GLOBALE	2,07 %

En outre, le présent lot doit faire l'objet d'un transfère suite au déménagement de l'établissement titulaire avec nouvelle adresse et nouveau numéro de SIRET. Ces modifications seront également mentionnées dans l'avenant N°1.

Toutes les conditions étant remplies, les modifications détaillées ci-avant pour chaque lot sont conformes à la réglementation.

Pour conclure, sur l'ensemble des 17 lots relatifs au marché public N°2022-08-MTX-052, montant global après modifications s'élèvera à :

Montant global initial	5 949 359,63 € HT
Montant de l'ensemble des modifications depuis le commencement des travaux	135 108,85 € HT
Nouveau montant global modifié	6 084 468,48 € HT
Pourcentage total	+ 2,27%

Répartition :

Part Commune	3 944 959,95 € HT
Part CCTC	2 139 508,53 € HT

**Sous la présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,
Président de la Communauté de Communes « Terre de Camargue »,
Conseiller départemental du Gard,**

Il est demandé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 :

D'APPROUVER les modifications détaillées ci-avant qui feront l'objet d'un avenant sur chaque lot.

Article 2 :

D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à procéder à la signature de ces avenants et d'en assurer l'exécution.

Monsieur le Maire fait savoir qu'il a fait un point ces deux derniers jours avec Alain GOZIOSO qui suit le projet global : + 2,2 % par rapport aux estimations initiales sur l'ensemble de ce chantier, donc c'est bien maîtrisé. Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques et met aux voix.

POUR : 23 (MM. Robert CRAUSTE, Claude BERNARD, Françoise LAUTREC, Lucien VIGOUROUX, Françoise DUGARET, Lucien TOPIE, Chantal VILLNAUEVA, Michel DE NAYS CANDAU, Pascale BOUILLEVAUX-BRÉARD, Nathalie GROS-CHAREYRE, Olivier PENIN, Carole LOUCHE, Gilles LOUSSERT, Roseline BRUNETTI, Philippe BLATIERE, Chantal BERTRAND, Robert GOURDEL, Maryse DEVEZE, Alain MARTI, Marie-Christine ROUVIERE, Arnel JOUANNET, Christine LACROIX, Pierre DÉUSA)

CONTRE : 6 (Alain GUY, Charly CRESPE, Corinne PIMIENTO, Martine SCOLLO-OGIER, Didier GRANON, Jean-Pierre FILHOL)

DELIB2024-06-17 ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT ET LA VALORISATION D'ÉNERGIES, L'ACHAT DE FOURNITURES, DE SERVICES OU DE TRAVAUX EN MATIÈRE D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Rapporteur : Lucien VIGOUROUX

Le conseil Municipal,

- Vu le Code de l'Energie,
- Vu le Code de la commande publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Énergie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergie du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Énergie du Lot (FDEL), le Syndicat Mixte d'Électrification du Gard (SMEG), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) et le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE82) :

- Ont constitué un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn) est le coordonnateur ;
- Qu'en leur qualité de membres pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs.

Considérant que la commune de LE GRAU DU ROI, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que la commune sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement pour ses différents besoins.

**Sous la présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,
Président de la Communauté de Communes « Terre de Camargue »,
Conseiller départemental du Gard,**

Au vu de ces éléments et sur proposition de Monsieur le Maire, il est demandé au conseil municipal, après délibération de :

- **DÉCIDER** de l'adhésion de la commune de LE GRAU DU ROI au groupement de commandes précité.
- **APPROUVER** la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer de la convention constitutive pour le compte de la commune.
- **PRENDRE** acte des missions dévolues aux Membres Pilotes décrites au 5.2 de la convention constitutive et que le Membre Pilote de son département (ou le Membre Pilote auprès duquel il a été fait part du souhait d'adhésion au Groupement pour les membres dont le siège est localisé en dehors des départements des Membres Pilotes), ou par défaut le coordonnateur, demeure l'interlocuteur privilégié de la commune.
- **PRENDRE** acte des missions dévolues au coordonnateur décrites au 4.2 de la convention constitutive et autorise notamment le coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de LE GRAU DU ROI et ce, sans distinction de procédures.
- **S'ENGAGER** à régler les sommes dues aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.
- **HABILITER** le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de LE GRAU DU ROI.
- **S'ENGAGER** à régler le montant annuellement de la participation au Syndicat pilote de son territoire. La participation correspond aux frais de fonctionnement pour la gestion du groupement. Cette participation est calculée en fonction de la consommation annuelle de référence (électricité et gaz) avant le lancement du nouvel accord-cadre ou du nouveau marché subséquent :
 - o Pour l'ensemble des membres, le montant de la contribution est calculé, par lot, selon les modalités suivantes :
 - Volume de consommation annuelle de référence < 100 MWh = 40 € TTC
 - Volume de consommation annuelle de référence > 100 MWh = MWh x 0.3 € TTC
 - o La participation de chaque membre est plafonnée à 6 000 € sauf pour le membre qui a un volume de consommation annuelle de référence > 15 GWh : dans ce cas, la participation est plafonnée à 8 500 €.
 - o Sur cette base, la participation sera demandée tous les ans durant la durée du marché subséquent.

(La convention a été transmise aux élus en annexe)

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques et met aux voix.

Avis favorable à l'unanimité.

DELIB2024-06-18 MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE N°2024-03-MOE-012 : MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE RELATIVE AU PROJET DE FUSION DES ÉCOLES ET DE CRÉATION D'UN PÔLE PETITE ENFANCE

Rapporteur : Lucien VIGOUROUX

Dans le cadre du projet de fusion des Écoles et de création d'un pôle Petite Enfance, une consultation a été organisée afin de choisir une équipe de maîtrise d'œuvre en charge de la conception et du suivi de réalisation des travaux, conformément aux dispositions des articles L.2124-1 et L. 2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2 1°, R. 2161-2 à R. 2161-5 et R. 2172-1 et suivants du Code de la commande publique, selon une procédure d'Appel d'offres ouvert.

À noter que les maîtres d'ouvrage publics ne sont pas tenus d'organiser un concours pour les opérations de réhabilitation ou réutilisation d'un bâtiment existant, comme en l'espèce.

L'Avis d'Appel Public à la Concurrence a été diffusé sur les supports suivants :

- **Journal Officiel de l'Union Européenne N°65/2024** : Annonce N°193582-20224 envoyée à la publication le 29/03/2024 et publiée le 2 avril 2024
- **BOAMP** : Annonce N°24-37744 envoyée à la publication le 29/03/2024 et publiée le 31 mars 2024, sous le département du Gard (Avec rappel dans le 13 et le 34)
- **Profil acheteur / Site de Dématérialisation** : via la plateforme AWS annonce mise en ligne le 29/03/2024
- **Site de la Ville** : <http://www.ville-legrauduroi.fr/fr/marches-publics> annonce mise en ligne le 2 avril 2024

Cet avis a fait l'objet de 7483 alertes, 87 visites et 98 retraits. 21 entreprises ont effectué la visite obligatoire et 17 ont déposé une offre.

Les données essentielles du contrat sont les suivantes :

Les prestations feront l'objet d'un marché fractionné avec une tranche optionnelle en application des articles R. 2113-4 à R. 2113-6 du Code de la commande publique.

- Tranche ferme 1 : Éléments de la mission de base
- Tranche optionnelle 2 : Mission OPC

La mission comprend par ailleurs les éléments complémentaires suivants :

- DIAG / Diagnostic
- Mission étude de coût global

L'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux est fixée par le maître d'ouvrage à **3 093 000,00 € HT, soit 3 711 600,00 € TTC**, le taux de TVA en vigueur au jour de la signature du marché étant de 20 %.

Cette enveloppe a été définie au mois de **février 2024, dit mois de référence**.

Ce montant englobe le chiffrage de l'option installation photovoltaïque sur le site DELEUZE.

La date limite de remise des offres était fixée au 29 AVRIL 2024 À 19H00.

Les plis déposés par voie électronique sont les suivants :

1. 25/04/24 à 18:44 ATELIER THOMAS LANDEMAINE 34000 Montpellier / Dépôt remplacé
2. 26/04/24 à 08:17 OSTROWSKI DEMUYTER 30000 Nîmes

3. 26/04/24 à 16:17 ECOSTUDIO 30300 Beaucaire
4. **26/04/24 à 16:42 ATELIER THOMAS LANDEMAINE 34000 Montpellier**
5. 29/04/24 à 10:22 MPM ARCHI - SAS 30000 Nimes
6. 29/04/24 à 13:10 KATLEEN VANAGT ARCHITECTE 30000 Nimes
7. 29/04/24 à 16:13 FRANCOIS DE LA SERRE SARL 47550 BOE
8. 29/04/24 à 17:01 [til] architecture 34000 Montpellier
9. 29/04/24 à 17:23 NAS ARCHITECTURE 34000 Montpellier
10. 29/04/24 à 17:24 groupe Lhenry architecture 34000 Montpellier
11. 29/04/24 à 17:36 TAUTEM ARCHITECTURE 34000 Montpellier
12. 29/04/24 à 17:42 Atelier d'Architecture Ugo NOCERA 13006 Marseille 6
13. 29/04/24 à 17:50 ARCHITECTURE BRAYER HUGON 30000 Nimes
14. 29/04/24 à 18:03 3i Architectes 13001 Marseille 1
15. 29/04/24 à 18:05 LAPIERRE*VERONIQUE MARIE 30470 Aimargues
16. 29/04/24 à 18:32 ATELIER D'ARCHITECTURE FAUSTINE CHAIGNAUD 34000 Montpellier
17. 29/04/24 à 18:33 TEISSIER PORTAL 34000 Montpellier
18. 29/04/24 à 18:54 ANDRE*NICOLAS ALAIN/ 34000 Montpellier

Le pli N°1 n'existe pas, puisqu'il a fait l'objet d'un dépôt remplacé par le Pli N°4, 17 dossiers ont donc été remis et comparés.

Les Membres de la Commission d'Appel d'Offres se réuniront le 4 juin prochain afin retenir, au vu de la présentation de l'analyse des offres, le groupement titulaire du marché.

Monsieur Lucien VIGOUROUX souhaite souligner le travail qui a été fait en amont par l'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Monsieur le Maire fait savoir que cette société est intervenue pour prendre justement en compte ce grand projet de réhabilitation et rénovation de l'école maternelle E. Deleuze avec la création du pôle petit enfance. La commune a été accompagnée (services de la commune, commande publique, services techniques) en AMO par une société de programmiste qui a été retenue sur le montage du cahier des charges, avec beaucoup d'élus impliqués pour travailler sur ce dossier et il y a eu entre temps de nombreuses rencontres avec les agents, les parents d'élèves, ainsi que des visites sur site. Beaucoup de satisfaction, parce que la commune a été parfaitement bien accompagnée par ce cabinet d'une part et deuxièmement parce qu'il y a eu des candidatures de très hauts niveaux, et surtout des candidatures avec des références sur la construction d'écoles, la réhabilitation des cours d'écoles, la construction de crèches, vraiment des maîtres d'ouvrages très spécialisés ont été retenus suivant les critères et les classements qui ont été produits. Maintenant le calendrier et l'échéancier va s'établir et là aussi, Monsieur le Maire fait savoir que le calendrier est à peu près conforme à ce qui avait été envisagé.

Dès que la commune aura un peu plus d'éléments, comme cela a été dit auprès des élus mais aussi auprès de l'ensemble des acteurs éducatifs dans chaque école, des agents des crèches, des parents d'élèves, une communication va être effectuée à la suite de ce recrutement, de ce choix qui a été fait, c'est l'engagement de la majorité qui a été pris, donc l'étape est franchie.

Les Membres de la Commission d'Appel d'Offres, réunis le 4 juin 2024, ont attribué le contrat à l'équipe de maîtrise d'œuvre (Cf. Composition et adresse des membres) dont le mandataire est :

SCOP ECOSTUDIO, Architecte mandataire

Pour un montant provisoire global d'honoraires de :

281 153,70 Euros HT Tranche ferme avec mission de base et complémentaire et tranche optionnelle, Soit un taux global de rémunération de 9,09 % de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux.

L'offre de groupement a été classée en première position au vu de l'analyse technique. Elle constitue donc l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement pondérés mentionnés dans le règlement de la consultation.

**Sous la présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,
Président de la Communauté de Communes « Terre de Camargue »,
Conseiller départemental du Gard,**

Ainsi, il est demandé aux Membres du Conseil Municipal de bien vouloir **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer, le marché de maîtrise d'œuvre N°2024-03-MOE-012 avec l'équipe de maîtrise d'œuvre retenue par la Commission ainsi que les modifications ultérieures, quel que soit le pourcentage d'augmentation, lorsque les crédits sont inscrits au budget et après accomplissement des obligations liées aux modifications des marchés publics.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques.

Madame Martine SCOLLO-OGIER demande si sur cette enveloppe la somme qui est prévue intègre bien l'intégralité des travaux pour la fusion des écoles et également les travaux de mise en conformité de l'école Eric Tabarly pour l'accueil de la petite enfance.

Monsieur le Maire répond positivement.

Madame Martine SCOLLO-OGIER demande en ce qui concerne le calendrier de départ, si le marché va être signé dans les semaines qui arrivent et il a été évoqué la date du mois d'avril 2025 pour la fusion. Elle demande si cette date est maintenue et comment vont s'organiser les travaux.

Monsieur le Maire pense que le calendrier qui a été fixé va être à peu près tenu, c'est ce que Monsieur le Maire a donné en information. De toute façon, la commune va travailler avec ce maître d'œuvre afin qu'il donne des éléments pour certifier ce calendrier, quoi qu'il en soit par rapport à ce que Monsieur le Maire a pu comprendre et observer de ce qui leur été proposé, il est très confiant et rassuré par rapport à la réussite de ce projet qui fera que, et il sait que cela préoccupe personnellement Madame SCOLLO-OGIER, les enfants de l'école Eric TABARLY pourront intégrer l'école E. Deleuze dans de très bonnes conditions, que ce soit à un moment donné ou peut-être un petit peu plus tard, mais en tout cas, tout sera fait pour que cela se fasse dans les meilleures conditions et acceptabilité. Monsieur le Maire dit en sincérité de l'information transmise des dossiers travaillés, la commune est vraiment entre les mains d'une société de maîtrise d'ouvrage, alors il peut toujours y avoir des aléas quand on fait notamment de la rénovation de l'ancien, il y aura peut-être des surprises sur l'école Eugénie Deleuze, la programmatrice a déjà fait tout ce travail en amont pour tout repérer ect... Elle a déjà établi un calendrier et la bonne surprise est que la réhabilitation de l'école TABARLY pourrait se faire en deux mois, cela veut dire qu'il sera possible de prendre un peu plus de temps pour faire des améliorations, et décaler cette rentrée qui a été prévue au retour des vacances de Pâques. Et si sur l'école TABARLY on pourra aller très vite, on pourra laisser les enfants de Tabarly finir leur année, et à ce moment-là, cela a été exprimé par les parents d'élèves, à la rentrée suivante ils retrouveraient leurs collègues à E. Deleuze.

Madame Martine SCOLLO-OGIER indique que c'était un peu le sens de sa question, qui la concerne effectivement personnellement mais il ne s'agit pas que de cela en réalité, elle croit que tous les parents d'élèves sont inquiets, ils ont l'impression de naviguer dans le brouillard depuis que le projet a été lancé en mars et même si des rencontres ont été organisées effectivement, trois rencontres avec les parents d'élèves, ils ont quand même eu le sentiment de ne pas du tout être écoutés. Alors, Madame Martine SCOLLO-OGIER ne fait pas partie de la commission donc elle ne peut pas s'exprimer plus que cela la dessus, les élus ont dû le faire très bien eux-mêmes, mais voilà on navigue encore dans le brouillard.

Madame Martine SCOLLO-OGIER pose une deuxième question sur le fait que les écoles maternelles et primaires du centre vont accueillir les enfants du centre de loisirs, ce n'est pas inclus dans l'enveloppe, elle demande comment vont être opérés l'organisation et l'aménagement.

Monsieur le Maire répond que d'abord sur le premier point sur les rencontres avec les parents d'élèves, au fil des rencontres mais il peut se tromper, Madame Martine SCOLLO-OGIER a un retour en direct sur ce sujet, au contraire Monsieur le Maire avait l'impression que les rencontres successives, les explications successives, les visites contribuaient à rassurer les parents d'élèves.

Monsieur le Maire fait savoir qu'avec Madame Maryse DEVEZE et Madame Françoise LAUTREC qui étaient présentes, les agents de la collectivité qui suivent la scolarité et qui s'engagent beaucoup pour livrer des informations les plus précises possibles, des explications ont été données en visitant notamment

avec les parents d'élèves et elles leurs paraissent susceptibles de vraiment les rassurer et de faire en sorte que contrairement à ce que cite Madame Martine SCOLLO-OGIER « Ils soient dans le brouillard ». Monsieur le Maire n'a vraiment pas ce sentiment, mais il entend les propos de Madame Martine SCOLLO-OGIER, Monsieur le Maire est vraiment serein et ils vont rencontrer à nouveau les parents d'élèves, il pense que les éléments complémentaires qui vont être apportés contribueront justement à les faire cheminer dans la confiance de ce projet et dans la sérénité aussi. Et il leur a bien été dit la dernière fois qu'avec le maître d'œuvre ils seront à leur écoute et à l'écoute de leurs observations avec le recrutement du maître d'œuvre. Monsieur le Maire se veut rassurant.

Monsieur Charly CRESPE pour compléter cette discussion veut rappeler la position de son groupe qui déplore l'éloignement du pôle petite enfance du pôle école maternelle et primaire, qui sera un éloignement de la médiathèque, du plateau sportif, des autres écoles et de l'EHPAD, vraiment on isole complètement la petite enfance, cela ne simplifiera pas la vie des parents, pour son groupe c'est une erreur de procéder à cette dispersion des structures d'accueils en différents quartiers.

Et concernant le calendrier, Monsieur Charly CRESPE souhaite rappeler qu'un déplacement en cours d'année est vraiment une mauvaise idée et que son groupe ne le soutient pas, il souhaite clairement que tout soit fait pour procéder au changement au moment des rentrées scolaires.

Enfin, alors que ce programme intervient, Monsieur Charly CRESPE regrette que son groupe n'ait pas pu être associé à ce marché, la question de l'école André QUET et du transfèrement du centre de loisirs dans ces lieux, ils auraient eu une vision d'ensemble et certainement que l'école André QUET nécessite aussi un vrai projet autre que celui d'accueillir des voitures de stationnement l'été.

Monsieur le Maire lui répond « chaque chose en son temps », beaucoup de choses en douze ans, quid dans 18 ans, il faut du temps.

Madame Martine SCOLLO-OGIER dit à Monsieur le Maire qu'il n'a pas répondu sur la question de l'accueil au sein des écoles, des enfants qui fréquentent le centre de loisirs, elle demande comment cela va s'opérer.

Monsieur le Maire indique que cela va très bien se passer et que tout est prévu, les locaux sont tout à fait adaptés, les équipes travaillent là-dessus, elles sont à l'écoute, il y a des directrices, des chefs de service, un travail millimétré est mené et ce n'est pas au doigt mouillé que l'on conduit un projet comme celui-là.

Madame Martine SCOLLO-OGIER ne doute pas de la compétence des équipes qui travaillent là-dessus mais les parents restent dans le brouillard.

Monsieur le Maire dit à Madame Martine SCOLLO-OGIER qu'elle a le droit de rester dans ces positions et dans ses doutes. Il y a un élément sur lequel ils se rejoignent c'est la question de la rentrée en septembre, qu'il avait d'ailleurs anticipé. Mais comme quoi lorsqu'on est sur un projet important les choses peuvent être évolutives bien évidemment, mais tout le monde est confronté à cela, les choses ne sont pas figées dans le marbre quand on est dans la conduite d'un projet.

Monsieur le Maire souhaite à l'opposition d'un jour exercer les responsabilités, ils verront ce que cela représente, peut-être.

Très clairement par rapport aux éléments rassurants, à la réhabilitation très rapide de l'école E. TABARLY pour que cela devienne une crèche, il n'y a peut-être pas un empressement à avoir. Monsieur le Maire va regarder avec le maître d'œuvre, il n'y a peut-être pas un empressement à avoir à transférer les enfants dans le courant de l'année et il comprend bien évidemment aussi que cela serait le mieux, et ils vont peut-être se diriger vers cela, Monsieur le Maire dit bien peut-être parce que ce qu'il cherche à faire, et il peut se tromper, c'est de faire pour le mieux, y compris dans la considération du respect de l'humain, du respect des enfants, des parents etc... c'est cela la motivation.

Après concernant la géographie, effectivement le regroupement, la crèche sera effectivement un petit peu éloignée au Grau-du-Roi, Port Camargue c'est Le Grau-du-Roi, dans la ville du Grau-du-Roi, elle sera un petit peu excentrée. Monsieur le Maire met aux voix.

Avis favorable à l'unanimité.

Membres de l'équipe de maîtrise d'œuvre

SCOP ECOSTUDIO	Architecte mandataire Economiste de la construction OPC	<u>Siège social :</u> 171 chemin de Halage 30300 BEAUCAIRE
SOLANUM	Paysagiste	<u>Siège social :</u> 37 rue Biron 34190 GANGES
BET VIAL	BET Structure	<u>Siège social :</u> L'ARCHE BOTTI 115 allée Norbert Wiener 30035 NÎMES Cedex 1
ALD INGENIERIE	BET Thermique et Fluides	<u>Siège social :</u> 48 rue Maurice Béjart 34080 MONTPELLIER
AUDITORI HOME	Acousticien	<u>Siège social :</u> 461 rue de la Mogère La Belle Blanche 34000 MONTPELLIER

ANNEXE : Éléments de mission

MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE N°2024-03-MOE-012

**Mission de Maîtrise d'œuvre relative au projet de fusion des Écoles
et de création d'un pôle Petite Enfance**

MISSIONS CONFIÉES À L'ÉQUIPE DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

MISSIONS DE BASE

APS - Etudes d'avant-projet sommaire

APD - Etudes d'avant-projet définitif avec Dépôt autorisations et documents d'urbanisme, permis de construire ou autorisation de travaux

PRO - Etudes de projet

ACT - Assistance pour la passation des marchés publics de travaux :

Remise des pièces techniques et graphiques du *Dossier de Consultation des Entreprises* & Analyse des offres, rédaction du rapport d'analyse et présentation en Commission

VISA - Visa des études d'exécution et de synthèse réalisées par les entreprises

DET - Direction de l'exécution des marchés de travaux

AOR - Assistance aux opérations de réception avec remise des dossiers des ouvrages exécutés (DOE)

AUTRES MISSIONS

DIAG - Diagnostic

Mission étude de coût global qui prend en compte les coûts de construction, d'exploitation, de maintenance-entretien et de déconstruction

OPC - Ordonnancement, coordination et pilotage

Cette mission pourra être confiée à l'équipe de maîtrise d'œuvre en cas d'affermissement de la tranche optionnelle par ordre de service

DELIB2024-06-19 NETTOIEMENT DE LA VOIRIE : CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE LE GRAU DU ROI ET LA RÉGIE AUTONOME DU PORT DE PLAISANCE DE PORT CAMARGUE

Rapporteur : Lucien VIGOUROUX

Le marché de propreté de la voirie communale, des installations et des espaces publics communaux N°2023-MSV-026 a été notifié par la Ville à la Société NICOLLIN HOLDING Environnement SAS le 2 janvier 2024, avec un commencement d'exécution fixé au 1^{er} février 2024.

Ce marché comprend les prestations suivantes : balayage manuel et mécanique, lavage et nettoyage haute pression, ramassage des feuilles et aiguilles de pins, du sable, des détritux ou déchets de toutes sortes et d'espèces jonchant ces espaces ainsi que le désherbage, collecte des corbeilles de propreté et cendriers, ravitaillement des canipoches et enlèvement d'affiches sauvages de la voirie, etc.

Il a pris effet au 1^{er} février 2024 sur une période de 5 années. Il pourra être reconduit sous certaines conditions.

La ville est découpée en 6 secteurs géographiques d'interventions, dont 1 concerne l'intégralité du Port de Plaisance de Port Camargue.

La ville compte mettre à la charge de la Régie de Port Camargue les prestations assurées sur le Port de Plaisance, telles que décrites dans les pièces contractuelles du marché de prestations de services N°2018-07-MSV-077 « Prestations de nettoyage de la voirie, des installations et des espaces publics communaux ».

Le coût global et forfaitaire annuel des prestations du « Secteur Port de Plaisance » du marché N°2023-10-MSV-026 « Prestations de nettoyage de la voirie, des installations et des espaces publics communaux » s'élève à, valeurs 2023 hors révision de prix : **Montant T.T.C : 167 738,54 euros.**

Le marché prévoit une clause de révision de prix annuelle, par conséquent, le montant dû par la Régie Autonome de Port de Plaisance de Port Camargue à la Commune, subira la révision annuelle conformément aux clauses contractuelles du marché signé par la ville.

Monsieur le Maire propose de régler l'intégralité de la facture au prestataire et de refacturer à la Régie Autonome du Port de Plaisance le montant correspondant à l'ensemble des prestations exécutées la concernant.

La refacturation s'effectuera par trimestre, les refacturations auront donc lieu aux mois de mai, août, novembre et janvier de chaque année. Pour l'année 2024, le premier titre sera émis en juin.

Le montant trimestriel refacturé par la Commune à la Régie sera donc, hors révision de prix, de : **Montant T.T.C : 41 934,64 euros**

La somme globale et forfaitaire pourra être recouvrée dès le caractère exécutoire de la convention auprès de la Régie autonome du Port de Plaisance suivant émission d'un titre de recette payable à Monsieur le Trésorier du SGC Vauvert.

**Sous la présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,
Président de la Communauté de Communes « Terre de Camargue »,
Conseiller départemental du Gard,**

Il est demandé au Conseil municipal, après délibération, de **SE PRONONCER** sur ce projet et d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que toute autre pièce pouvant s'y rapporter.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques et met aux voix.

Avis favorable à l'unanimité.



Régie autonome du Port de Plaisance
Capitainerie
Avenue du Centurion
30240 LE GRAU DU ROI



Mairie de Le Grau du Roi
Hôtel de Ville
1 Place de la Libération
Boîte postale n° 16
30240 LE GRAU DU ROI

PORT DE PLAISANCE –NETTOIEMENT DE LA VOIRIE

CONVENTION ENTRE : **LA COMMUNE DE LE GRAU-DU-ROI** **ET LA RÉGIE AUTONOME DU PORT DE PLAISANCE** **DE PORT CAMARGUE**

ENTRE

LA VILLE DE LE GRAU-DU-ROI, représentée par son Maire, le Docteur Robert CRAUSTE, et dénommée dans la présente convention la Ville ou la Commune, d'une part,

ET

LA RÉGIE AUTONOME DU PORT DE PLAISANCE DE PORT CAMARGUE, représentée par son Directeur, M. Jean-Romain BRUNET, et dénommée dans la présente convention la Régie, d'autre part,

Préambule

Le marché de prestations de nettoyage de la voirie, des installations et des espaces publics communaux N°2023-10-MSV-026 a été notifié par la Ville à la Société NICOLLIN HOLDING Environnement SAS le 26 janvier 2024, avec un commencement d'exécution fixé au 1^{er} février 2024.

Ce marché comprend les prestations suivantes : balayage manuel et mécanique, lavage et nettoyage haute pression, ramassage des feuilles et aiguilles de pins, du sable, des débris ou déchets de toutes sortes et d'espèces jonchant ces espaces ainsi que le désherbage, collecte des corbeilles de propreté et cendriers, ravitaillement des canipoches et enlèvement d'affiches sauvages de la voirie, etc.

Il a pris effet au 1^{er} Février 2024 pour une période de 5 années. Il pourra être reconduit sous certaines conditions.

La ville est découpée en 6 secteurs géographiques d'interventions, dont 1 concerne l'intégralité du Port de Plaisance de Port Camargue (voir plan zone 6 du marché ci-avant référencé joint en annexe à la présente convention).

La ville compte mettre à la charge de la Régie de Port Camargue les prestations assurées sur le Port de Plaisance, telles que décrites dans les pièces contractuelles du marché de prestations de services N°2023-10-MSV-026 « Propreté de la voirie communale ».

Considérant ceci, il a été convenu ce qui suit.

Article 1 :

Le coût global et forfaitaire annuel des prestations du « Secteur Port de Plaisance » du marché N°2023-10-MSV-026 « Propreté de la voirie communale » s'élève à, valeurs 2023 hors révision de prix est de 167 738,54€ TTC (cf Acte d'Engagement)

Montant T.T.C (en lettres) : Cent soixante-sept mille sept cent trente-huit euros et cinquante-quatre centimes.

Le marché prévoit une clause de révision de prix annuelle, par conséquent, le montant dû par la Régie Autonome de Port de Plaisance de Port Camargue à la Commune, subira la révision annuelle conformément aux clauses contractuelles du marché signé par la ville.

Article 2

Monsieur le Maire propose de régler l'intégralité de la facture au prestataire et de refacturer à la Régie Autonome du Port de Plaisance le montant correspondant à l'ensemble des prestations exécutées la concernant.

La refacturation s'effectuera par trimestre, les refacturations auront donc lieu aux mois de mai, août, novembre et janvier de chaque année. Pour l'année 2024, le premier titre sera émis en juin.

Le montant trimestriel refacturé par la Commune à la Régie sera donc, hors révision de prix, de : 41 934,64€ TTC

Montant T.T.C (en lettres) : Quarante-et-un mille neuf cent trente-quatre euros et soixante-quatre centimes.

Article 3

La somme globale et forfaitaire pourra être recouvrée dès le caractère exécutoire de la présente convention auprès de la Régie autonome du Port de Plaisance suivant émission d'un titre de recette payable à Monsieur le Trésorier du SGC Vauvert.

Article 4

Ces accords demeureront valables pendant toute la durée du marché public de prestations de services, soit, jusqu'à son terme le 31 janvier 2029, même en cas d'avenant de transfert du marché N°2023-10-MSV-026 à une nouvelle société.

Fait à Le Grau du Roi

Pour la RÉGIE

Pour La ville de LE GRAU-DU-ROI

Le Directeur
Jean-Romain BRUNET

Le Maire
Docteur Robert CRUJSTE

DELIB2024-06-20 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE LES NAUTIQUES

Rapporteur : Christine LACROIX

Les Nautiques qui se sont déroulés du 29 mars au 1^{er} avril 2024 ont fêté leur 30^{ème} anniversaire cette année.

Madame Christine LACROIX rappelle qu'ils ont bénéficié d'une subvention exceptionnelle de 2 000 € en début d'année pour fêter les 30 ans des Nautiques, et il avait été dit qu'il resterait une subvention concernant le soutien apporté pour assurer une sécurité sans faille pour cet évènement.

La commune souhaite octroyer une subvention exceptionnelle de 3000 € pour l'aide à la sécurité.

**Sous la présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,
Président de la Communauté de Communes « Terre de Camargue »,
Conseiller Départemental du Gard,**

Il est demandé au Conseil municipal, après délibération, de **SE PRONONCER** sur cette proposition. Les sommes nécessaires seront prises au Budget Primitif 2024 – article 65748 – subventions.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques et met aux voix.

Avis favorable à l'unanimité.

DELIB2024-06-21 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ATHLÈTES

Rapporteur : Marie-Christine ROUVIÈRE

La Commune connaît l'émergence d'un certain nombre de sportifs de haut niveau licenciés dans des clubs locaux qui la font rayonner par leurs résultats au niveau national et international en participant à des compétitions, comme suit :

- **Manon SALCEDO SINELNIKOW**, pour sa participation au Championnat du Monde des Arts de la scène aux Etats Unis ;
- **Marius TOUTEE** en équipe de France de Kayak (licenciée au Club de kayak Terre de Camargue) pour ses participations aux compétitions nationales et internationales.

Il est proposé l'attribution d'une subvention de **500 €** à chacun de ces athlètes pour les aider aux frais, notamment ceux pour les déplacements.

**Sous la présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,
Président de la Communauté de Communes « Terre de Camargue »,
Conseiller Départemental du Gard,**

Il est demandé au Conseil municipal, après délibération, d'**AUTORISER** la prise en charge de la dépense pour l'octroi de subventions.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques et met aux voix.

Avis favorable à l'unanimité.

DELIB2024-06-22 SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ÉCOLE DE RASETEURS

Rapporteur : Christine LACROIX

Madame Christine LACROIX fait savoir qu'il s'agit d'une coquille qui avait été constatée lors du vote des subventions. Il a été voté une subvention pour l'équipement de l'école de raseurs pour un montant de 400 €, par contre la subvention de fonctionnement n'avait pas été votée.

**Sous la présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,
Président de la Communauté de Communes « Terre de Camargue »,
Conseiller Départemental du Gard,**

Il est demandé au Conseil municipal, après délibération, de **SE PRONONCER** sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement :

Ecole de raseurs	300 €
-------------------------	--------------

La somme nécessaire sera prise au Budget Primitif 2024 - Article 65748 - Subventions.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques et met aux voix.

Avis favorable à l'unanimité.

**DELIB2024-06-23 CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024-2026
CINÉMA VOG**

Rapporteur : Robert GOURDEL

**Sous la présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,
Président de la Communauté de Communes « Terre de Camargue »,
Conseiller Départemental du Gard,**

Il est demandé au Conseil municipal, après en avoir délibéré, de **RECONDUIRE** la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens pour une durée de 3 ans à compter de l'année 2024 avec le cinéma Vog.

Une subvention de 30 000 € sera proposée chaque année au vote du Conseil municipal. La commune versera un acompte de 50 % au plus tard le 30 juin et le solde sera versé début décembre au plus tard.

Monsieur le Maire fleuron vie culture locale demande s'il y a des remarques et met aux voix.

Avis favorable à l'unanimité.



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024 - 2026

Entre

LE CINEMA VOG, Cinéma dont le siège social se situe 96, Rues des Iris 30 240 LE GRAU DU ROI, représenté par son exploitant **Mme Nathalie LASGOUTE**

Et

LA COMMUNE DE LE GRAU DU ROI, représentée par son Maire en exercice, habilité par délibération du Conseil municipal,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Préambule : La présente convention s'inscrit dans la mise en œuvre d'un partenariat entre la Commune et le Cinéma VOG. Au-delà de l'apport financier, l'accompagnement de la collectivité territoriale vise à conforter le caractère structurant du cinéma sur le territoire, de son concours à l'intérêt général, facteur de développement culturel et cinématographique en direction de tous les publics. Dans ce cadre, la convention vise à accompagner, de façon pérenne, la politique de programmation et d'animation du Cinéma VOG en direction du jeune public, de la famille, des seniors.

Article 1er – Objet de la convention pluriannuelle

Le Cinéma VOG s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à réaliser des actions en direction des différents publics du territoire.

Recherche prospective en direction du jeune public (écoles, adolescents résidants et scolarisés dans la commune ou étudiant à l'extérieur), du grand public (adultes, familles et personnes âgées).

Cette action pourra être assortie d'opérations ponctuelles de promotion d'un film ou d'un réalisateur, de la mise en place de soirées à thème avec débat, de formules tarifaires attractives adaptées à ces différentes opérations, de la mise en réseau de la salle de cinéma avec les autres activités culturelles de la commune, de la création d'un festival.

A cette fin, le Cinéma VOG s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution, et à renforcer le travail partenarial local en tissant par exemple des partenariats étroits et constructifs avec les acteurs culturels locaux, les associations et les équipements existants, ceci afin de mieux se connaître et harmoniser les programmations, toucher et fidéliser tous les publics, y compris ceux éloignés de l'offre culturelle.

Article 2° – Intervention de la commune

Désireuse de renforcer la lisibilité de son action culturelle, de la resituer dans la cohérence globale de toutes ses interventions, et de respecter ses obligations légales en la matière, la commune a choisi d'apporter une aide financière au Cinéma Vog sur une base contractuelle pluriannuelle définissant aussi précisément que possible des programmes d'actions en phase avec ses objectifs prioritaires.

Les orientations culturelles de la commune se traduisent par la volonté de favoriser l'accès à la culture.

De son côté LE CINEMA VOG, structure essentielle au développement de la cité et de la région de Le Grau du Roi est soutenu au titre de la loi 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique. Il s'attache à diversifier sa programmation pour toucher un public élargi, et à employer le personnel nécessaire la mise en application de ces objectifs.

Article 3° – Durée de la convention

Conçue pour se dérouler sur une durée de 3 ans à compter de l'année 2024, la présente convention est renouvelée chaque année par tacite reconduction sous réserve de la présentation par le Cinéma VOG d'un bilan d'activité, des éléments financiers à l'issue de l'année civile concernée, ce à la clôture de l'exercice comptable des documents mentionnés. Cette convention pluriannuelle est reconductible tous les 3 ans.

Article 4° – Participation de la Commune

Une subvention de 30 000 euros sera proposée chaque année au vote du conseil municipal. La subvention annuelle sera créditée au compte du cinéma VOG selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : La Commune versera un acompte de 50 % au plus tard le 30 Juin. Le solde sera versé début décembre au plus tard, sous réserve du respect par le cinéma de l'obligation énoncée dans la présente convention.

Article 5° : Communication

Le cinéma s'engage à faire apparaître, sur ces principaux documents informatifs ou promotionnels (affiches, programme, etc...) ou supports publicitaires qu'elle sera conduite à diffuser, la participation financière de la Commune, et ce, notamment par l'apposition du logo. Ces documents doivent être établis conformément à la charte graphique départementale. L'accomplissement de cette formalité devra être justifié auprès du Département.

Article 6° : BILAN – CONTRÔLE - EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Commune a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sera réalisée en tout état de cause avant la date d'expiration de la convention.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Le cinéma s'engage à faciliter le contrôle par la Commune de la réalisation des actions retenues et notamment l'accès aux documents administratifs et comptables.

Article 7° : Résiliation - Litiges

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Tout litige auquel pourrait donner lieu la présente convention avant d'être porté devant les juridictions compétentes fera l'objet d'une concertation entre les partenaires signataires.

Fait à Le Grau du Roi, le 21 Mai 2024

**Le Maire de la Commune du Grau du Roi,
Dr Robert CRAUSTE**

**Vog SARL Cinéma
(nom, prénom, qualité du signataire
Cachet de l'organisme obligatoire)**

DELIB2024-06-24 RENOUELEMENT CONVENTION ENT-école 2024-2025

Rapporteur : Maryse DEVEZE

La collectivité a signé une convention pour l'année scolaire 2023-2024. Cette convention prend fin le 01 septembre 2024. Un nouveau conventionnement est nécessaire pour l'année scolaires 2024-2025.

L'ENT-école est un outil essentiel pour les enseignants, les parents et les élèves.

Il permet :

- De communiquer et de collaborer entre les différents acteurs de la communauté éducative ;
- D'accéder à des ressources pédagogiques et éducatives externes de façon sécurisé ;
- De suivre la scolarité des élèves.

L'espace ENT école est également à l'usage des collectivités. Cet espace permet des communications et informations à l'attention des parents des écoles.

Les demandes d'adhésion sont possibles jusqu'au 18 octobre mais afin que les écoles puissent continuer à accéder à l'ENT dès la rentrée scolaire prochaine, il est impératif de réaliser une demande d'adhésion avant le 31 août 2024.

La collectivité doit inscrire les 3 écoles pour un montant correspondant à 3x45 € soit 135 € d'adhésion.

**Sous la présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,
Président de la Communauté de Communes « Terre de Camargue »,
Conseiller départemental du Gard,**

Il est demandé au Conseil municipal, après délibération, d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le renouvellement de cette convention.

Madame Maryse DEVEZE fait savoir qu'il y a une petite économie puisque l'an passé le montant de l'adhésion était de 150 €.

Monsieur le Maire ajoute que c'est un outil qui est devenu maintenant essentiel à la relation entre les enseignants, les parents et les élèves. Il demande s'il y a des remarques et met aux voix.

Avis favorable à l'unanimité.



RÉGION ACADÉMIQUE OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

le 29 avril 2024

Convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ÉNT-école) Année scolaire 2024-2025

Entre :

LA RÉGION ACADÉMIQUE OCCITANIE

31, rue de l'Université 34 064 - MONTPELLIER Cedex 2

Représentée par Sophie BÉJEAN, en sa qualité de

Rectrice de la région académique Occitanie, Rectrice de l'académie de Montpellier,
Chancelière des universités.

Ci-après dénommée « Région académique »

Et :

COMMUNE DE LE GRAU-DU-ROI

SIRET : 21300133200146

Adresse : 1 PLACE DE LA LIBERATION, 30240 LE GRAU-DU-ROI

Représenté(e) par : ROBERT CRAUSTE

En sa qualité de : MAIRE

Ci-après dénommée « collectivité »

NB : En cas de paiement des participations financières par chaque commune d'un regroupement de communes, une convention doit être établie pour chaque commune.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre de la mise en place d'un ENT 1er degré pour la région académique Occitanie, projet d'intérêt général dénommé ENT-école, les parties contractantes, conscientes des enjeux du numérique pour la réussite des élèves, conviennent de mettre en œuvre un plan de développement des usages du numérique à l'école. Ce partenariat s'inscrit dans le contexte de la priorité conférée par le Ministère de l'Éducation nationale au numérique dans la loi d'orientation et de programmation de l'École et de la République et dans le cadre de la compétence régionale relative au service public du numérique éducatif (R222-24-2 alinéa 5 du code de l'éducation) de la rectrice de région académique d'Occitanie. La région académique s'appuie notamment sur la politique éducative et son volet numérique proposés par le ministère de l'Éducation nationale.

La région académique et les collectivités signataires se fixent comme objectif le développement des usages du numérique éducatif et de l'espace numérique de travail ENT-École . A cette fin elles coopèrent et mutualisent leurs moyens.

Par le projet ENT-École, les académies de Montpellier et de Toulouse s'engagent sur le déploiement généralisé d'un ENT pour le premier degré. Elles proposent, sur la base d'une

solution applicative commune, un accompagnement, une assistance et de la formation aux enseignants.

Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les rôles et engagements des parties, relatifs à la promotion, l'accompagnement, la formation et l'assistance pour la mise en œuvre de l'ENT-École, la fourniture des données à caractère personnel nécessaires ainsi qu'un cadre de gouvernance et de pilotage.

Article 2 – Description du projet :

L'ENT-École s'inscrit dans le programme des ENT de l'Éducation nationale et permet d'offrir sur l'ensemble du territoire de la région académique un ENT qui propose un environnement de confiance cohérent (dans la continuité de l'ENT second degré unique déployé pour tous les lycées et la quasi-totalité des collèges de la région académique), une formation uniforme des personnels enseignants des écoles publiques, une mutualisation des ressources pédagogiques et une assistance optimisée.

La solution applicative offre à chaque usager (enseignant, élève, directeur, parent, personnel de la collectivité) un accès simple, dédié et sécurisé aux services dont il a besoin : des services de communication et de collaboration, des services informationnels et documentaires, des services d'accompagnement de la vie de l'élève, des services de production pédagogique et éducative ainsi que des services utilitaires de stockage et de gestion notamment. Les usagers bénéficient à travers un service web, d'un accès authentifié et de services spécifiques selon leur profil. L'ENT-École est notamment interconnecté au Gestionnaire d'Accès aux Ressources (GAR) qui permet un accès sécurisé à des ressources numériques externes à l'ENT-École.

Article 3 – Engagements réciproques :

Article 3.1 Engagements de la région académique

La formation aux usages du numérique et l'accompagnement à la conduite du changement des enseignants et directeurs des écoles publiques sont pris en charge par l'Éducation nationale au niveau des volets départementaux des plans de formation, des animations pédagogiques et de l'accompagnement de projet assuré par les référents numériques départementaux et de circonscription. Elle relève également des missions de la Direction de région académique du numérique pour l'Éducation.

A travers les plateformes d'assistance académiques, la région académique s'engage à assurer l'assistance aux enseignants.

La région académique fournira aux personnels des collectivités, qui en feront la demande, des profils spécifiques permettant la publication d'informations sur des pages et dans des espaces personnalisables, dédiés à la communication de la collectivité. La région académique assure la responsabilité de traitement des données à caractère personnel pour les écoles publiques.

Article 3.2 Engagement de la collectivité

La collectivité assure l'équipement et la maintenance informatiques ainsi que les accès Internet nécessaires à l'utilisation de l'ENT-École. Le type de connexion et le service de fourniture d'accès doivent être suffisants pour l'usage qui sera fait, et dimensionné en fonction du nombre d'élèves amenés à se connecter simultanément (des préconisations seront définies pour chaque année scolaire).

La collectivité participe annuellement au financement de l'ENT-École en fonction du nombre d'écoles dont elle a la charge et inscrites à l'ENT-École pour l'année en cours.

Article 4 Participation financière

La participation financière de la collectivité a pour seul but de couvrir une part des dépenses engagées par la région académique pour la mise à disposition du logiciel, l'assistance, et l'accompagnement des utilisateurs. La participation des collectivités est fixée à 45 € TTC par école et par an.

Le paiement des participations financières par année scolaire s'effectue après émission par la région académique d'un titre de perception à l'encontre de la collectivité.

Pour l'année scolaire 2023-2024, la liste des écoles inscrites et le coût pour la collectivité sont précisés dans l'article 9.

Article 5 – Définition et mise en place d'indicateurs d'activité

Le projet ENT-École s'inscrit dans le dispositif national de mesure d'audience (DNMA) des ENT mis à disposition par le ministère de l'Éducation Nationale qui vise plusieurs objectifs :

- Bénéficier d'un plan de marquage harmonisé au niveau national qui définit l'ensemble des indicateurs génériques couvrant les services proposés par les ENT.
- Rendre compte de la fréquentation des ENT au travers de tableaux de bords accessibles aux porteurs de projets et aux décideurs.

- Apporter aux porteurs de projet des éléments de pilotage permettant d'apprécier l'évolution des usages liés à l'ENT, sur l'ensemble des établissements déployés comme au niveau de chacun d'entre eux.

Les données anonymes utilisées par ce plan de marquage portent sur les différents profils (élève, enseignant, parent, personnel de collectivité), sur les différents services disponibles dans l'ENT et sur les caractéristiques des sessions de connexion (moment de la journée, durée, type de matériel utilisé). Elles sont issues de la solution logicielle et sont traitées par le prestataire de l'ENT, la cellule nationale qui gère ce dispositif et les instances locales de pilotage du projet au niveau de la région académique, des DSDEN et des circonscriptions.

Article 6 – Responsabilité éditoriale et règles déontologiques (sous réserve de l'existence d'un portail) :

Au niveau des écoles, le (la) directeur (trice) d'école est désigné(e) comme directeur(trice) de publication. Le référent ville est désigné directeur de publication pour les espaces d'expression qui lui sont réservés.

Le directeur de publication veille à ce qu'aucun contenu illicite, injurieux ou diffamatoire ne soit publié dans l'ENT. Il sensibilise les utilisateurs sur les infractions qui pourraient être réalisées et qui sont mentionnées dans la charte validée par les utilisateurs à la première connexion.

Les règles déontologiques à toute communication s'appliquent, notamment le devoir de neutralité, de discrétion professionnelle, de correction et de dignité dans les propos.

Article 7 - Assistance aux utilisateurs :

L'assistance aux usagers de l'éducation nationale est assurée via les plateformes d'assistance académiques déjà existantes en lien avec le prestataire de la solution d'ENT. Les signalements d'incidents ou de demande d'accompagnement sont possibles 7j/7, 24h/24 par les directeurs, les enseignants, les conseillers pédagogiques, les ERUN et les équipes académiques dans leur périmètre.

L'assistance des parents est effectuée au niveau des écoles.

Article 8 – Protection des données à caractère personnel :

L'ENT a vocation à héberger un grand nombre de données à caractère personnel au sens de la réglementation informatique et libertés. Il est acté de la qualification de responsable de traitement de la Rectrice de l'académie de Montpellier.

La région académique est notamment responsable :

- Du choix d'une solution ENT répondant aux exigences du schéma directeur national des ENT et de la sécurisation juridique de la relation conventionnelle avec l'éditeur retenu.
- De la fourniture, de l'alimentation, de la sécurisation et de l'actualisation de l'annuaire de l'ENT à partir de l'annuaire fédérateur (AAF) lui-même alimenté par les données issues de ONDE que le (la) directeur (trice) d'école doit tenir à jour.
- De la sensibilisation des utilisateurs de l'ENT.
- De la documentation de conformité de cette activité de traitement (via une inscription dans son registre des activités de traitement);
- Du respect des droits des personnes concernées.

Pour rappel, s'agissant de l'activité de traitement susvisée, les personnes concernées disposent du droit :

- D'être informées de ses principales caractéristiques;
- D'accéder aux données détenues par le responsable de traitement;
- De solliciter une rectification des données erronées ou incomplètes les concernant;
- De s'opposer, lorsque des circonstances particulières le justifient au traitement de leurs données;
- De solliciter, dans les conditions fixées par la réglementation, la limitation du traitement;
- De formuler des directives post-mortem.

Article 9 – Liste des écoles et coût pour la collectivité pour l'année scolaire 2024-2025 :

La collectivité a inscrit 3 école(s) pour cette année scolaire, pour un montant correspondant à 3 x 45€ soit 135€ .

- Liste des écoles :

LE GRAU-DU-ROI - 30 - ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE ANDRE QUET - 0301334M, LE GRAU-DU-ROI - 30 - ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE ERIC TABARLY - 0301765F, LE GRAU-DU-ROI - 30 - ECOLE ELEMENTAIRE PRIVEE EMMANUEL D'ALZON - 0301891T

Article 10 – Durée de la convention :

La présente convention prend effet à la date de signature et se termine au 1 septembre 2025

Article 11 – Modification et résiliation de la convention :

Si l'une des parties estime que la présente convention n'est pas respectée, elle adresse à l'autre partie une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure lui exposant ses griefs.

Une conciliation entre les parties est alors organisée à l'initiative de la partie la plus diligente au plus tard dans le délai d'un mois. En cas d'échec de la conciliation, la présente convention peut être résiliée de plein droit, par la partie qui estime que les engagements réciproques inscrits dans la convention n'ont pas été respectés à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre précise les motifs de la résiliation. Les sommes perçues par la région académique Occitanie au titre de la présente convention ne pourront faire l'objet de remboursement.

A défaut d'accord amiable dans un délai d'un mois à compter de la date du courrier visé à l'alinéa précédent, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier.

A Montpellier, le 29/04/2024

COMMUNE DE LE GRAU-DU-ROI :
Représenté(e) par : ROBERT CRAUSTE
MAIRE

Sophie BÉJEAN
Rectrice de la région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier,
Chancelière des universités.



Rapporteur : Maryse DEVEZE

Lors de la rentrée scolaire 2022/2023, une école primaire privée sous contrat d'association a ouvert sur la Commune : l'école primaire Emmanuel D'Alzon.

L'article L.442-5 du code de l'Éducation dispose que le financement public des classes des établissements privés sous contrat est de droit, en vertu du principe de parité.

La Commune doit prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes ayant passé un contrat d'Association avec l'État, mais seulement en ce qui concerne les élèves résidant sur la Commune. Le montant fixé est de 550 € par élève.

Se sont bien des enfants qui habitent Le Grau du Roi ;

**Sous la Présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,
Président de la Communauté de Communes « Terre de Camargue »,
Conseiller Départemental du Gard,**

Après délibération, il est demandé au Conseil municipal, de **SE PRONONCER** sur cette participation aux frais de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'Association et **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à **signer** les conventions annuelles afférentes.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques.

Monsieur Alain GUY demande quel est le nombre d'élèves à l'école Emmanuel d'Alzon en primaire, cela devait être effectué en 2024.

Madame Maryse DEVEZE répond qu'il y a une quarante d'enfants en primaire, 17 enfants vont rentrer en CP, les classes sont déjà complètes vu que le niveau monte à chaque fois, 2 enfants sont admis par section. Cette année 23 enfants partent sur l'école Emmanuel d'Alzon, l'équivalent d'une classe. Au niveau de l'école André QUET, 252 enfants avaient été déclarés en prévision au mois de novembre, à 5 enfants près avec les inscriptions à venir, il y en aura peut-être encore car c'est la période où des personnes arrivent sur Le Grau-du-Roi, entre les départs et les arrivées malgré l'hémorragie si on peut dire des enfants qui partent sur l'école Emmanuel d'Alzon, il semblerait que les 11 classes soient maintenues. Il faut savoir que si la commune perd la 11^{ème} classe, Madame la Directrice se retrouve avec une demie décharge donc il faudra qu'elle enseigne à mi-temps. Donc il serait préférable de le savoir dès à présent qu'au mois de septembre, s'il va y avoir une fermeture mais il semblerait qu'il y ait un maintien du nombre d'élèves. Les effectifs ont été déclarés auprès de l'inspection il y a deux jours.

Monsieur Charly CRESPE rappelle que la commune donne 550 € par enfant scolarisé pour couvrir les frais de fonctionnement, a peu près tout ce qui concerne la scolarité des enfants à l'école Emmanuel d'Alzon, et c'est l'objet d'une discussion assez récente et la ville investit 2300 € par enfant scolarisé à l'école André QUET, il y a un différentiel de traitement important entre ces deux établissements pour des enfants qui habitent Le Grau-du-Roi.

Monsieur Charly CRESPE demande comment on explique ce différentiel et s'il y a une préférence assumée de la collectivité pour plus soutenir les enfants qui sont dans le public ou au contraire, on peut se dire que l'école privée a des meilleurs ratios de gestion, donc des frais de dépenses moins importants par élève que ce que la commune peut avoir au sein du public.

Monsieur le Maire fait savoir que justement il a été mis sur table un tableau qui donne les sommes engagées par la collectivité, parce qu'il s'agit de la compétence des collectivités sur l'école maternelle et l'école élémentaire, dans cette somme globale, il y a les frais de structure, d'entretien des bâtiments, des agents de la collectivité. A l'école Emmanuel d'Alzon, c'est Emmanuel d'Alzon qui l'assume, il y a un différentiel qui est déjà inhérent à ces frais que la collectivité assume dans ses écoles publiques mais que la collectivité n'assume pas dans les écoles privées, ce sont les écoles privées qui assument ces éléments, cela explique un élément de différentiel. Après la ville du Grau du Roi a décidé de salarier les intervenants

extérieurs pour l'apprentissage et l'accompagnement sur l'informatique, l'anglais, le sport, le théâtre, la musique etc... cela vient abonder l'enveloppe par enfant, si l'école Emmanuel d'Alzon souhaite développer des activités et ils le font sur le sport etc... ce n'est pas pris en compte sur la base de barème établi. Sur le fond des choses, la ville fait face aux exigences de la collectivité pour l'entretien ect... et pour d'Alzon elle est aussi attentive aux enfants de l'école d'Alzon qui sont aussi des enfants du Grau-du-Roi évidemment, il ne s'agit pas de la part de la mairie du Grau-du-Roi d'une discrimination négative.

Monsieur Charly CRESPE dit que normalement juste sont pris en compte les dépenses, l'entretien des locaux lié aux activités d'enseignement, l'ensemble des dépenses de fonctionnement des locaux (chauffage, électricité, ect..) tout ce que Monsieur le Maire a cité pour expliquer le différentiel est inclus dans la convention, les personnels donc c'est vraiment à équivalence, il ne devrait pas y avoir de différence, il faut bien comprendre que la convention prévoit bien tout ça, tout ce que Monsieur le Maire a énoncé pour expliquer le différentiel et on est à plus fois quatre.

Monsieur le Maire explique qu'il y a par ailleurs tout ce qui est mobilisé.

Madame Maryse DEVEZE ajoute que le transport scolaire de l'école d'Alzon n'est pas assuré par la commune. Elle fait savoir qu'ils se sont renseignés l'année dernière pour la première subvention et ils ne savaient pas trop sur quelle base travailler parce que même d'Alzon ne savait pas trop, donc les services se sont rapprochés de la Préfecture pour avoir des éléments de comparaison d'autres villes et quand il a été proposé ce chiffre à l'école d'Alzon, il avait l'air plutôt même agréablement surpris. Il y a des tas de choses qui effectivement sont assurées par la commune parce qu'il s'agit de bâtiments communaux.

Monsieur le Maire souligne que si Monsieur Charly CRESPE souhaite faire dire à Monsieur le Maire qu'il fait de la discrimination négative, malheureusement c'est ce que Monsieur Charly CRESPE insinue à l'encontre d'enfants du Grau-du-Roi qui seraient scolarisés dans le privé, la réponse est non. Monsieur Charly CRESPE est dans un mauvais procès et la commune accompagne l'établissement et ils ont de bonnes relations avec cet établissement, d'ailleurs Monsieur Michel DE NAYS CANDAU siège au Conseil d'Administration du collège Emmanuel d'Alzon. Monsieur le Maire dit à Monsieur Charly CRESPE qu'il tente de laisser entendre que la municipalité fait de la discrimination négative par rapport aux enfants du Grau-du-Roi et c'est un peu sa méthode.

Monsieur Charly CRESPE a posé deux questions, soit il y avait cette discrimination, soit il y avait des différentiels dans la façon de gérer dans la deuxième partie de sa question, donc Monsieur le Maire est en train de dire sa deuxième option.

Monsieur le Maire confirme qu'il n'y a pas de volonté discriminante vis-à-vis de ces enfants, l'accompagnement est vraiment conforme et il a été apprécié par l'école Emmanuel d'Alzon comme le dit Madame Maryse DEVEZE. Monsieur le Maire met aux voix.

Avis favorable à l'unanimité.

**Convention de participation aux frais de fonctionnement des
écoles privées sous contrat d'association année scolaire
2023/2024**

ENTRE,

La commune de LE GRAU DU ROI, représentée par Monsieur le MAIRE Dr Robert CRAUSTE.

ET,

L'Organisme de gestion « Association OGEC Emmanuel d'Alzon » de l'école privée Emmanuel d'Alzon Le Grau du Roi, représenté par Monsieur Philippe TEISSIER son président autorisé par son Conseil d'Administration.

Préambule :

Lors de la rentrée scolaire 2022/2023 une école primaire privée sous contrat d'association a ouvert sur notre commune, l'école primaire Emmanuel d'Alzon.

L'article L.442-5 du code de l'Education dispose que le financement public, des classes des établissements privés sous contrat, est de droit, en vertu du principe de parité. La commune doit prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes ayant passé un contrat d'association avec l'Etat, mais seulement en ce qui concerne les élèves résidant sur la commune.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le montant et les conditions de versement de la participation financière de la Commune de LE GRAU DU ROI pour l'année scolaire 2023-2024 à l'établissement « Ecole primaire Emmanuel d'Alzon » dans le cadre du financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires constituant ainsi le « Forfait » à la charge de la commune.

L'OGEC Emmanuel d'Alzon s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations politiques publiques, le programme d'actions pédagogiques et scolaires.

Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles correspondantes de l'enseignement public.

Article 2 – Le coût de référence et le montant de la participation de la collectivité

Il est bien noté que le critère d'évaluation, tel que déterminé dans l'annexe de la circulaire 2012-025 du 15 février 2012, du « forfait communal » est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumées par la commune pour les classes élémentaires publiques. Il ne comprend pas les dépenses de fonctionnement périscolaires (pause méridienne, temps d'activités périscolaires, transport périscolaire, accueil de loisir périscolaire...)

Sont prises en compte les dépenses de l'année N-1 tel que décrit dans la circulaire n°2012-025 du 15/02/2012.

- L'entretien des locaux liés aux activités d'enseignement, ce qui inclut outre la classe et des accessoires, les aires de récréation, les locaux sportifs, culturels ou administratifs, etc.
- L'ensemble des dépenses de fonctionnement des locaux désignés ci-dessus telles que

chauffage, eau, électricité, nettoyage, produits d'entretien ménager, fournitures de petit équipement, autres matières et fournitures, fournitures pour l'entretien des bâtiments, contrats de maintenance, assurances, etc. ;

- L'entretien et, s'il y a lieu, le remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement ;
- La location et la maintenance de matériels informatiques pédagogiques ainsi que les frais de connexion et d'utilisation de réseaux afférents ;
- Les dépenses de fournitures scolaires, pédagogiques et administratives nécessaires au fonctionnement des écoles publiques ;
- La rémunération des intervenants extérieurs, recrutés par la commune, chargés d'assister les enseignants pendant les heures d'enseignement prévues dans les programmes officiels de l'éducation nationale ;
- La quote-part des services généraux de l'administration communale ou intercommunale nécessaire au fonctionnement des écoles publiques ;
- Le coût des transports pour amener les élèves de leur école aux différents sites pour les activités scolaires (piscine, gymnase...) ainsi que le coût d'utilisation de ces équipements ;

En l'absence de précisions législatives ou réglementaires, les communes ou les EPCI compétents en matière scolaire peuvent soit verser une subvention forfaitaire, soit prendre en charge directement tout ou partie des dépenses sous forme de fourniture de prestations directes (livraisons de fuel ou matériels pédagogiques, intervention de personnels communaux ou intercommunaux, par exemple), soit payer sur factures, soit combiner les différentes formes précitées.

Pour l'année scolaire 2023/2024 la commune versera la somme de 550€/élève.

Article 3 Effectifs pris en compte :

Dès Septembre 2023 l'école Primaire Emmanuel D'Alzon (LE GRAU DU ROI) s'engage à communiquer au service Education et Scolarité la liste des élèves admis dans leur l'établissement. Le service Education et scolarité suivra l'évolution des effectifs via son accès au logiciel de l'Education Nationale.

Courant Février 2024 un nouveau point des effectifs sera effectué entre l'école primaire d'Alzon et le service scolarité afin d'inscrire la somme dû de l'année scolaire 2023/2024 au budget 2024.

Les effectifs pris en compte sont tous les enfants des classes élémentaires qui fréquentent l'école primaire Emmanuel d'Alzon dont la résidence principale des parents ou tuteur se trouve sur la commune de LE GRAU DU ROI.

Article 4 – Modalités de versement

La participation de la Commune de LE GRAU DU ROI aux dépenses de fonctionnement des classes, faisant l'objet de la présente convention pour l'année scolaire 2023/2024, s'effectuera à la fin de cette même année scolaire, en un seul versement pour l'intégralité des élèves scolarisés à l'école primaire Emmanuel d'Alzon (LE GRAU DU ROI) et résidant sur la commune.

Article 5 – Prise d'effet de la convention et durée

La présente convention prend effet dès sa signature par les parties et est conclue pour le versement de l'année scolaire 2023/2024.

Fait à, le.....établis en deux exemplaires

Le MAIRE
Président de la communauté de communes
Terre de Camargue
Conseiller départemental du Gard
Dr Robert CRAUSTE

Association OGEC Emmanuel d'Alzon
Mr Philippe TEISSIER

DELIB2024-06-26 DEMANDE DE RENOUELEMENT DU CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME EN CATEGORIE I

Rapporteur : Françoise DUGARET

Les offices de tourisme peuvent se faire classer, dans le cadre d'une démarche volontaire.

Le classement constitue un levier puissant pour renforcer leur rôle fédérateur au regard de l'action touristique à développer dans leur zone géographique d'intervention.

Le classement en catégorie I de l'Office de tourisme permet à la collectivité d'accéder au classement en station de tourisme qui constitue la reconnaissance d'un accueil d'excellence.

Des critères sont fixés dans un tableau de classement qui a été élaboré par l'Agence de Développement Touristique de la France : Atout France. Ce tableau est homologué par arrêté du ministre chargé du tourisme.

Madame Françoise DUGARET souhaite apporter tous ses remerciements à l'équipe de l'Office de tourisme qui a fait un travail considérable dans le montage de ce dossier.

Considérant que Le Grau du Roi est une commune classée Station climatique depuis 100 ans, avril 1924, puis Station de tourisme selon les nouveaux critères en vigueur en 2014 la commune doit être dotée d'un Office de Tourisme de Catégorie I avec une véritable stratégie d'accueil des visiteurs, de promotion de la station, d'animation de de son réseau de socio professionnels du tourisme, véritable outil d'observation et de veille quant à l'avenir du tourisme,

Considérant que le classement de l'Office de Tourisme est prononcé pour 5 ans et qu'il a été renouvelé en juin 2019

Considérant que l'Office de Tourisme déposera un dossier de renouvellement de son classement en Catégorie I auprès de la Préfecture du Gard.

Considérant qu'il convient au Conseil Municipal sur proposition de l'Office de Tourisme de formuler la demande de classement auprès du représentant de l'état du département.

**Sous la présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,
Président de la communauté de Communes « Terre de Camargue »,
Conseiller départemental du Gard,**

Il est demandé au Conseil municipal, après délibération :

- **D'APPROUVER** le dossier de demande de renouvellement de classement en catégorie I présenté par l'Office de Tourisme de Le Grau du Roi/Port Camargue.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à adresser ce dossier à Monsieur le Préfet.

Monsieur le Maire et les élus s'associent à Madame Françoise DUGARET pour le remerciement des équipes et demande s'il y a des remarques. Il met aux voix.

Avis favorable à l'unanimité.

DELIB2024-06-27 CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024-2026 ENTRE LA COMMUNE ET L'OFFICE DE TOURISME DIRECTION STATION LE GRAU DU ROI/PORT CAMARGUE

Rapporteur : Françoise DUGARET

Conformément à l'article 1 du décret du 06 juin 2001 faisant obligation de conventionnement avec les associations percevant un financement supérieur à 23.000 €, une collectivité qui octroie une subvention à un organisme étant à l'initiative d'une activité peut définir, sous forme de contrat, les objectifs de cette

participation financière. Ce document, appelé convention d'objectifs, est un outil contractuel simple, qui permet de formaliser les droits et obligations des différentes parties.

La délibération du 15 décembre 2016 par laquelle la commune a décidé de conserver la compétence tourisme en utilisant la dérogation permise par l'article 18 de l'acte II de la loi Montagne et la dérogation pour les stations classées étendue à toute stations classées même hors montagne promulguée le 28 décembre 2016 ainsi que le renouvellement du classement de la ville du Grau du Roi en 2014 pour une durée de 12 ans.

**Sous la présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,
Président de la communauté de Communes « Terre de Camargue »,
Conseiller départemental du Gard,**

Madame Françoise DUGARET pour une meilleure compréhension de cette convention d'objectifs 2024-2026 rappelle la ligne directrice en matière de stratégie touristique de la station, depuis 2020 la commune a fait le choix de s'orienter vers la valorisation d'un tourisme plus respectueux des habitants, du territoire et de l'environnement, le choix s'est porté de sortir de l'aire du toujours plus pour aller vers l'aire du toujours mieux, l'Office de tourisme de la ville porte cet engagement et agit en ce sens. Il s'agit donc de trouver le juste équilibre entre habitants à l'année et tourisme qui se développe sur les 4 saisons avec des pics de fréquentation en juillet et en août. L'économie touristique est incontournable, pour la ville, pour ses habitants par les emplois directs et indirects qu'elle génère mais également par les leviers financiers amenés à la collectivité lui permettant de porter des projets ambitieux, l'innovation est au cœur de son ADN et l'office de tourisme s'emploie à véhiculer chaque jour une image d'un Grau-du-Roi bien ancré dans ses traditions, sa culture méditerranéenne et camarguaise, ouvert vers l'extérieur et les nouveaux modes de communication et de partage. Ainsi cette convention s'articule autour de 15 objectifs comme le fonctionnement, l'accueil, la promotion, la commercialisation, la stratégie RSE, l'ouverture de lieu innovant à caractère touristique et structurant pour le territoire. Pour chaque objectif des indicateurs ont été définis afin d'assurer le suivi de chaque objectif et des moyens y sont inscrits permettant la mise en place de ces objectifs.

Il est proposé au Conseil municipal, après délibération, de **SE PRONONCER** sur cette proposition, de **VALIDER** la convention d'objectifs 2024-2026 avec l'Office de Tourisme Direction Station et **AUTORISER** Monsieur le Maire **à la signer**.

La convention comportant 14 pages a été jointe en annexe.

Madame Françoise DUGARET précise que la convention a été présentée lors de la commission développement touristique.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques et met aux voix.

Avis favorable à l'unanimité.

DELIB2024-06-28 PERSONNEL COMMUNAL : CRÉATIONS, VACANCES ET SUPPRESSION DE POSTE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il convient de créer au 01 juin 2024 :

Un poste d'Attaché, ainsi qu'un poste d'emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint suite au futur départ à la retraite de l'agent en poste actuellement

Un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{er} classe à temps complet en CDD pour 50 % dans des missions de direction de coordination, de préparation de projet au sein la Direction de l'école des Arts et de Musique Eric TURQUAY et 50% d'enseignement musical.

En parallèle, il convient de supprimer le poste d'Assistant d'enseignement artistique principal de 1^{er} classe en contrat à durée indéterminée suite au départ pour reconversion professionnelle de l'agent.

Suite à un accident de la vie d'un agent du CCAS qui fait l'objet d'une inaptitude à son poste et par conséquent d'un reclassement, il convient de créer un poste d'adjoint d'animation à temps complet dans le cadre d'une mutation. Ce dernier sera immédiatement transformé en poste d'adjoint administratif.

Suite à des démissions, 2 postes deviennent vacants :

- Un poste d'adjoint technique en CDD au service du CSU à compter du 31/05/2024
- Un poste d'adjoint technique en CDD au service Son et Lumière

Il conviendra de recruter deux nouveaux agents en remplaçant ;

Suite à un renouvellement de disponibilité pour une convenance personnelle, le poste d'adjoint technique aux espaces verts est prolongé vacant, il convient donc de prolonger l'agent en CDD.

Il convient de créer deux postes d'adjoint administratif en CDD pour consolider de façon transitoire l'organisation, suite à la fin des contrats d'apprentissage (1 au RH, 1 au service achat).

**Sous la présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,
Président de la communauté de Communes « Terre de Camargue »,
Conseiller départemental du Gard,**

Il est demandé au Conseil municipal, après délibération, de **SE PRONONCER**, sur ces créations, vacances et suppressions de postes.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques et met aux voix.

POUR : 24 (MM. Robert CRAUSTE, Claude BERNARD, Françoise LAUTREC, Lucien VIGOUROUX, Françoise DUGARET, Lucien TOPIE, Chantal VILLNAUEVA, Michel DE NAYS CANDAU, Pascale BOUILLEVAUX-BRÉARD, Nathalie GROS-CHAREYRE, Olivier PENIN, Carole LOUCHE, Gilles LOUSSERT, Roseline BRUNETTI, Philippe BLATIERE, Chantal BERTRAND, Robert GOURDEL, Maryse DEVEZE, Alain MARTI, Marie-Christine ROUVIERE, Arnel JOUANNET, Christine LACROIX, Pierre DÉUSA, Alain GUY)

ABST : 5 (Charly CRESPE, Corinne PIMIENTO, Martine SCOLLO-OGIER, Didier GRANON, Jean-Pierre FILHOL)

DELIB2024-06-29 PERSONNEL COMMUNAL : PROLONGATION D'UNE MISE A DISPOSITION D'UN ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION « LUNEL AGGLO »

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération en date du 27 mars 2024, le conseil municipal a été amené à valider une mise à disposition de 3 mois qui est devenue effective du 1^{er} avril 2024 au 30 juin 2024.

Pour finaliser l'organisation transitoire des services qui s'est traduite par des mutations internes, dans le cadre de vacances de poste, il est souhaitable de prolonger cette mise à disposition de 7 semaines soit jusqu'au 16 août 2024 inclus.

Cette prolongation se fera selon les mêmes modalités que la mise à disposition initiale (mi-temps).

**Sous la présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,
Président de la Communauté de Communes « Terre de Camargue »,**

Conseiller départemental du Gard,

Il est demandé au Conseil municipal d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à prolonger la convention de mise à disposition d'un adjoint administratif de 1^{ère} classe avec « LUNEL AGGLO » pour une durée de 7 semaines, toutes les autres modalités restantes inchangées, et de l'**AUTORISER** à signer toutes les pièces en rapport avec cette affaire.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques et met aux voix.

POUR : 24 (MM. Robert CRAUSTE, Claude BERNARD, Françoise LAUTREC, Lucien VIGOUROUX, Françoise DUGARET, Lucien TOPIE, Chantal VILLNAUEVA, Michel DE NAYS CANDAU, Pascale BOUILLEVAUX-BRÉARD, Nathalie GROS-CHAREYRE, Olivier PENIN, Carole LOUCHE, Gilles LOUSSERT, Roseline BRUNETTI, Philippe BLATIERE, Chantal BERTRAND, Robert GOURDEL, Maryse DEVEZE, Alain MARTI, Marie-Christine ROUVIERE, Armel JOUANNET, Christine LACROIX, Pierre DÉUSA, Alain GUY)

ABST : 5 (Charly CRESPE, Corinne PIMIENTO, Martine SCOLLO-OGIER, Didier GRANON, Jean-Pierre FILHOL)

DELIB2024-06-30 SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER (SNSM) SURVEILLANCE DES PLAGES SAISON 2024 : CONVENTION ET GRILLE INDICIAIRE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Dans le cadre de la surveillance des plages, une convention est signée pour une durée de 3 ans avec la S.N.S.M. lors de la séance du Conseil municipal qui fixera les montants de rémunération ainsi que le montant de la participation.

Monsieur le Maire fait savoir que la commune anticipe l'ouverture sur des sites un peu plus fréquentés et mobilisateurs comme Handiplage notamment ou la rive gauche et met cette année un dispositif complémentaire avec une unité mobile d'intervention.

Les sauveteurs sont recrutés avec le grade d'opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives dont le statut est défini par le décret n°92-368 du 1^{er} avril 1992.

Il convient d'appliquer pour la saison 2024 les modalités suivantes :

- Chef de secteur – Opérateur principal - Echelon 9 de l'échelle C3
Indice brut 525 – majoré 455
- Chef de poste – Opérateur principal - Echelon 7 de l'échelle C3
Indice brut 478 – majoré 420
- Adjoint au chef de poste – Opérateur qualifié - Echelon 8 de l'échelle C2
Indice brut 430 – majoré 385
- Sauveteur qualifié – Opérateur - Echelon 1 de l'échelle C1
Indice brut 367 – majoré 366

La collectivité territoriale verse au siège de la SNSM à partir du premier jour de mise à disposition de sauveteurs une participation aux frais engagés pour la préparation des sauveteurs. Cette participation doit couvrir en partie les frais de formation et l'équipement individuel ainsi que la préparation et la gestion de leur affectation, leur suivi local.

Cette participation est fixée par sauveteur et par jour à 5 euros et cinquante centimes.

Les autres clauses de la convention initiale, non modifiées par la présente, demeurent inchangées.

Pour mémoire le cout réel de l'an dernier a été de 297 000 euros, avec la création de l'équipage supplémentaire la collectivité a prévu une enveloppe de 350 000 euros.

**Sous la présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,
Président de la Communauté de Communes « Terre de Camargue »,
Conseiller départemental du Gard,**

Il est demandé au Conseil municipal, après délibération, de **VALIDER** cette proposition et d'**ACCEPTER** la prise en charge de la dépense.

Monsieur le Maire rappelle, et il s'en félicite, que les maîtres-nageurs de la SNSM connaissent sur la commune de bonnes conditions d'accueil et d'hébergement, des moyens leur sont donnés (niveau de rémunération et règlement des heures supplémentaires nécessaires), les effectifs sont conséquents et ne s'érodent pas, notamment compte tenu de cette période des Jeux Olympiques, les collectivités littorales qui faisaient appel soit à des sapeurs-pompiers, soit à des CRS maîtres-nageurs qui sont mobilisés sur les Jeux Olympiques, sont cette année en difficulté, ce qui n'est pas le cas de la commune. Monsieur le Maire met aux voix.

Avis favorable à l'unanimité.



N° 2606

CONVENTION

Entre

La commune ou l'intercommunalité de GRAU DU ROI.....
représentée par son maire ou son président Mme, M.
située

Et

la SNSM, Association reconnue d'utilité publique par décret du 30 avril 1970 dont le siège social est situé
8 Cité d'Antin 75009 Paris représentée par Monsieur Emmanuel de Oliveira, président de la SNSM,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

Les parties prennent toutes les mesures voulues pour assurer la police des baignades et des activités nautiques conformément à la mission incombant à la collectivité territoriale. La SNSM fournit, avec l'accord de la commune, les moyens nécessaires pour parvenir à cet objectif.

Article 2 : obligation incombant à la SNSM

Pour assurer sa mission, la SNSM fournit à la commune un personnel dûment formé dont les compétences permettent d'accomplir les obligations incombant à la commune.

La SNSM peut également à la demande de la commune fournir les équipements nécessaires aux missions de prévention, de surveillance et d'intervention relevant de la zone de compétences de la collectivité.

La tenue des sauveteurs est fournie par la SNSM. Elle est portée en permanence durant les horaires de service.

La SNSM peut donner les conseils pour le choix des équipements et la préparation des sites.

Article 3 : obligations de la collectivité

La collectivité recrute les personnels SNSM en tant qu'agents non titulaires de la fonction publique territoriale. À ce titre, la collectivité est l'employeur des personnels SNSM soumis à l'autorité hiérarchique du maire ou du président.

Lorsque les sauveteurs sont sollicités par le CROSS, c'est le CROSS qui en assure la coordination.

SNSM – Les Sauveteurs en mer

Association reconnue d'utilité publique par décret du 30 avril 1970

Héritière de la Société centrale de sauvetage des naufragés et de la société des Hospitaliers sauveteurs bretons

8 cité d'Antin – 75009 Paris

01 56 02 64 46

affectations.ns@snsm.org

Article 4 : domaine d'intervention

Les sauveteurs interviennent dans la zone de responsabilité incombant à la commune suivant l'arrêté municipal.

A la demande du CROSS, ils peuvent également intervenir au-delà de la bande des 300 mètres.

Article 5 : régime des opérations

Chaque sauveteur effectue au minimum 35 heures de service par semaine. Ce service correspondant aux horaires d'ouverture du poste de secours intégrant la préparation du matériel et le reconditionnement en fin de journée. Des heures supplémentaires peuvent être effectuées dans la limite et aux conditions fixées par le décret 2002-60 du 14 janvier 2002 et en accord avec l'employeur.

Toute activité en dehors des heures de service sera considérée comme du service dès lors qu'elle a un lien avec la mission.

Chaque sauveteur bénéficie d'au moins une journée de repos par semaine, les journées de repos doivent être prises régulièrement.

Article 6 : conditions de la mission

a) Pour la collectivité territoriale

La collectivité territoriale met à la disposition des sauveteurs un poste de secours arborant les marques d'identification de la SNSM. Elle fournit les moyens matériels d'intervention et de secours (embarcation, matériels permettant d'apporter les premiers secours et les soins, équipement de sauvetage, produits de premiers soins, liaisons téléphoniques et radiotéléphoniques, eau courante, etc....)

La collectivité doit équiper le poste de secours d'un téléphone et, s'il existe, équiper le poste intervention d'appareils VHF.

L'ensemble de ce matériel doit être en bon état d'utilisation, entretenu et remplacé par les soins de la collectivité territoriale. En cas d'utilisation des consommables de premiers secours et de réanimation, ceux-ci seront remplacés sans délai aux frais et par les soins de la collectivité.

La collectivité territoriale met gratuitement à la disposition de chaque sauveteur les moyens d'hébergement permettant d'assurer un repos réparateur et facile d'accès depuis le poste d'intervention.

b) Pour la SNSM

La SNSM, en cas d'incapacité ou de défaillance d'un ou plusieurs sauveteurs doit proposer dans la mesure du possible un remplaçant dans les meilleurs délais. La SNSM ne sera pas tenue responsable d'une diminution significative du nombre de sauveteurs fournis.

Article 7 : assurance pour une location de matériel SNSM

Quand elle loue du matériel à la SNSM, la collectivité assure le matériel contre le vol, la dégradation, la perte et les détériorations techniques de toute nature ou est son propre assureur.

Elle fournit à la SNSM une attestation d'assurance précisant le contenu et l'étendue des garanties. La collectivité s'engage à renoncer à tout recours contre le contractant et ses assureurs sauf en cas de malveillance du fait de celui-ci. La SNSM s'engage à obtenir de ses assureurs une renonciation à recours identique au profit de la collectivité.

La présente convention décrit dans son annexe 2 le matériel loué et les dispositions financières en cas de location.

Article 8 : rémunération

a) Des sauveteurs

Les sauveteurs sont recrutés avec le grade d'opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives dont le statut est défini par le décret n°92-368 du 1^{er} avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

La base de la rémunération est donc calculée suivant les modalités suivantes, à la date de signature de la convention :

Chef de secteur	Opérateur principal – échelon 9	IB : 525	IM : 455
Chef de poste	Opérateur principal – échelon 7	IB : 478	IM : 420
Adjoint au chef de poste	Opérateur qualifié – échelon 8	IB : 430	IM : 385
Sauveteur qualifié	Opérateur – échelon 1	IB : 367	IM : 366

La collectivité peut accorder une rémunération supérieure prévue dans chaque contrat mais en conservant une différence sensible entre les différentes fonctions. À cette rémunération s'ajoute les indemnités de congés payés fixées à 10 % de la totalité de la rémunération.

b) De la SNSM

La collectivité territoriale verse au siège de la SNSM à partir du premier jour de mise à disposition de sauveteurs une participation aux frais engagés pour la préparation des sauveteurs. Cette participation doit couvrir en partie les frais de formation et l'équipement individuel ainsi que la préparation et la gestion de leur affectation, leur suivi local. Cette participation est fixée par sauveteur et par jour à cinq euros et cinquante centimes.

Elle sera versée au plus tard le 30 septembre de l'année en cours par virement à l'ordre de la SNSM sur le CCP Paris 20041/00001/0101474D020/clé04.

En cas de location de matériel, la collectivité règle le montant de cette location au compte ci-dessous

Compte ouvert au nom de : Société Nationale de Sauvetage en Mer – CFI
Sous le numéro :
Banque : (RIB joint en annexe)

Les prix de la location de matériel de la SNSM par la Collectivité sont fermes et définitifs, comme inscrit dans l'annexe « Descriptif du matériel loué et Dispositions financières ».

Article 9 : couverture sociale

La protection sociale des sauveteurs est assurée par le versement de l'ensemble des cotisations sociales par la collectivité territoriale employeur.

La collectivité territoriale assure également l'examen médical d'embauche auprès de la médecine du travail. Cependant elle peut permettre aux sauveteurs d'effectuer avant leur prise de fonction cette visite médicale chez un médecin agréé de leur choix.

Article 10 : protection des données personnelles

- a) Mise à disposition de nageurs sauveteurs par la SNSM à la collectivité

La SNSM, responsable de traitement dans le cadre de la mise à disposition de nageurs sauveteurs correspondant aux besoins de la collectivité, met une liste de nageurs sauveteurs sélectionnés par ses soins. La SNSM est responsable de traitement dans le cadre de cette opération et la collectivité est destinataire des données. La collectivité sera responsable de traitement pour ses propres traitements tels que la gestion de la rémunération, la gestion des agents, ...

- b) Intervention de secours aux personnes dans le cadre de la surveillance des plages attribuées à la SNSM

La SNSM, responsable de traitement, utilise les données collectées par les agents de la collectivité, ces agents sont ceux proposés par la SNSM et sélectionnés par la collectivité. Dans le cadre du traitement des données à caractère personnel la SNSM est responsable de traitement et la collectivité sous-traitante pour la réalisation des fiches d'intervention et des traitements ultérieurs. La collectivité est destinataire des données en fin de saison pour ses propres traitements liés à ces obligations de collectivité et de surveillance des plages. Le détail des traitements des données est repris en annexe 1.

Article 11 : responsabilité

Pendant les heures d'activité les sauveteurs sont sous l'autorité de l'employeur et engagent sa responsabilité.

En dehors des heures de service ou considérées comme tel, les sauveteurs engagent leur responsabilité personnelle pour tous les dommages causés, de quelque nature qu'ils soient.

Article 12 : mise en œuvre de la convention

- Durée : la convention est conclue pour une durée de 3 ANS suivant l'accord des parties.
- Résiliation : la convention pourra être résiliée en cours d'exécution en cas d'inexactitude des déclarations mettant en cause l'équilibre de l'accord, en cas de perte, vol, détérioration ou sinistre des matériels mis à disposition afin de garantir la continuité du service.

Article 13 : compétence

Tout litige lié à l'application de la convention pourra être sera soumis à un médiateur désigné d'un commun accord par les deux parties. La décision du médiateur s'imposera aux contractants.

Fait à, le

Pour le Président de la SNSM et par délégation

Le Maire, Le Président

Annexe 1 relative à la protection des données à caractère personnel

Éléments de méthode

Les données des interventions sont collectées par la collectivité pour le compte de la SNSM à l'aide de moyen soit numérique soit papier.

I. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant (la collectivité) s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement (la SNSM) les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Gestion des données à caractère personnel dans le cadre de l'obligation faite aux communes d'assurer la sécurité des baigneurs. La base légale retenue dans le cadre de la collecte des données est l'intérêt vital de la personne secourue dans le cadre de ses données et l'obligation légale faite aux collectivités d'assurer la sécurité des baigneurs dans le cadre de la collecte des divers témoignages.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « *le règlement européen sur la protection des données* ») ainsi que la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

II. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir la collecte et saisie des informations des baigneurs secourus par document papier (Fiche d'intervention) ou par support numérique (utilisation du logiciel sauv@plage).

La ou les finalité(s) du traitement sont :

- Gestion des données des baigneurs dans le cadre des opérations de secours à leur égard;
- Gestion des éléments des interventions des nageurs sauveteurs ;
- Collecte des éléments liés à l'intervention.

Les données à caractère personnel traitées sont :

- L'état civil de la victime et éventuellement des témoins;
- Leurs coordonnées;
- Les troubles associés à l'état de la victime ainsi que ses antécédants;
- Les gestes réalisés;
- Le déroulé des événements quotidiens.

Les catégories de personnes concernées sont les personnes secourues, les témoins et les personnes en charge des secours.

III. Durée du contrat

Le présent contrat a la même durée que la convention.

IV. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

La collectivité s'engage à :

1. traiter les données **uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s)** qui fait/ont l'objet de la sous-traitance ;
2. traiter les données **conformément aux instructions documentées** du responsable de traitement figurant en annexe du présent contrat. Si la collectivité considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, elle en **informe immédiatement** le responsable de traitement. En outre, si la collectivité est tenue de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, elle doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
3. **garantir la confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
4. veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu du présent contrat :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception et de protection des données par défaut** ;
6. **Sous-traitance**
Dans le cadre de la sous-traitance par la collectivité au moment de la collecte des informations, il n'est pas prévu de sous-traitance ultérieure.
7. **Droit d'information des personnes concernées**
Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.
8. **Exercice des droits des personnes**
Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à [...] (indiquer un contact au sein du responsable de traitement).

9. **Notification des violations de données à caractère personnel**
Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par tous moyens disponibles immédiatement et avec une confirmation par courriel si ce moyen n'est pas utilisé en principal. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;

- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

10. Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11. Mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- *les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;*
- *une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.*

12. Délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

13. Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

14. Documentation

La collectivité met à la disposition de la SNSM la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations.



NAGEURS SAUVETEURS
ANNEXE FINANCIERE

Année : 2024
N° : FMD.2024/30240
04/03/2024
Convention N° : 2606

Entre la collectivité territoriale :
MAIRIE DU GRAU DU ROI 30240
Représentée par son Maire / Président
et
Le Président de la S.N.S.M.
Représenté par Le Directeur Général.

STATION SNSM DE PORT CAMARGUE			030PPCA	
Poste : GRAU DU ROI EN JUIN			Type : B - Baignade surveillée	
Du	Au	Qualification du sauveteur	Ouverture	Service
27/05/2024	28/06/2024	Chef de secteur	33 J	0 J
02/06/2024	28/06/2024	Chef de poste	27 J	0 J
02/06/2024	28/06/2024	Chef de poste	27 J	0 J
02/06/2024	28/06/2024	Adjoint chef de poste	27 J	0 J
02/06/2024	28/06/2024	Adjoint chef de poste	27 J	0 J
02/06/2024	28/06/2024	Sauveteur qualifié	27 J	0 J
02/06/2024	28/06/2024	Sauveteur qualifié	27 J	0 J
02/06/2024	28/06/2024	Sauveteur qualifié	27 J	0 J
02/06/2024	28/06/2024	Sauveteur qualifié	27 J	0 J
Poste : GRAU DU ROI EN JUILLET			Type : B - Baignade surveillée	
Du	Au	Qualification du sauveteur	Ouverture	Service
29/06/2024	31/07/2024	Chef de secteur	33 J	0 J
29/06/2024	31/07/2024	Chef de poste	33 J	0 J
29/06/2024	31/07/2024	Chef de poste	33 J	0 J
29/06/2024	31/07/2024	Chef de poste	33 J	0 J
29/06/2024	31/07/2024	Chef de poste	33 J	0 J
29/06/2024	31/07/2024	Chef de poste	33 J	0 J
29/06/2024	31/07/2024	Chef de poste	33 J	0 J
29/06/2024	31/07/2024	Adjoint chef de poste	33 J	0 J
29/06/2024	31/07/2024	Adjoint chef de poste	33 J	0 J
29/06/2024	31/07/2024	Adjoint chef de poste	33 J	0 J
29/06/2024	31/07/2024	Adjoint chef de poste	33 J	0 J
29/06/2024	31/07/2024	Adjoint chef de poste	33 J	0 J
29/06/2024	31/07/2024	Adjoint chef de poste	33 J	0 J
29/06/2024	31/07/2024	Adjoint chef de poste	33 J	0 J
29/06/2024	31/07/2024	Sauveteur qualifié	33 J	0 J
29/06/2024	31/07/2024	Sauveteur qualifié	33 J	0 J
29/06/2024	31/07/2024	Sauveteur qualifié	33 J	0 J
29/06/2024	31/07/2024	Sauveteur qualifié	33 J	0 J
29/06/2024	31/07/2024	Sauveteur qualifié	33 J	0 J
29/06/2024	31/07/2024	Sauveteur qualifié	33 J	0 J
29/06/2024	31/07/2024	Sauveteur qualifié	33 J	0 J
29/06/2024	31/07/2024	Sauveteur qualifié	33 J	0 J
29/06/2024	31/07/2024	Sauveteur qualifié	33 J	0 J
29/06/2024	31/07/2024	Sauveteur qualifié	33 J	0 J
29/06/2024	31/07/2024	Sauveteur qualifié	33 J	0 J
29/06/2024	31/07/2024	Sauveteur qualifié	33 J	0 J
29/06/2024	31/07/2024	Sauveteur qualifié	33 J	0 J
29/06/2024	31/07/2024	Sauveteur qualifié	33 J	0 J



NAGEURS SAUVETEURS
ANNEXE FINANCIERE

Année : 2024
N° : FMD.2024/30240
04/03/2024
Convention N° : 2606

Entre la collectivité territoriale :
MAIRIE DU GRAU DU ROI 30240
Représentée par son Maire / Président
et
Le Président de la S.N.S.M.
Représenté par Le Directeur Général.

Poste : GRAU DU ROI EN AOUT			Type : B - Baignade surveillée	
Du	Au	Qualification du sauveteur	Ouverture	Service
01/08/2024	01/09/2024	Chef de secteur	32 J	0 J
01/08/2024	01/09/2024	Chef de poste	32 J	0 J
01/08/2024	01/09/2024	Chef de poste	32 J	0 J
01/08/2024	01/09/2024	Chef de poste	32 J	0 J
01/08/2024	01/09/2024	Chef de poste	32 J	0 J
01/08/2024	01/09/2024	Chef de poste	32 J	0 J
01/08/2024	01/09/2024	Chef de poste	32 J	0 J
01/08/2024	01/09/2024	Adjoint chef de poste	32 J	0 J
01/08/2024	01/09/2024	Adjoint chef de poste	32 J	0 J
01/08/2024	01/09/2024	Adjoint chef de poste	32 J	0 J
01/08/2024	01/09/2024	Adjoint chef de poste	32 J	0 J
01/08/2024	01/09/2024	Adjoint chef de poste	32 J	0 J
01/08/2024	01/09/2024	Adjoint chef de poste	32 J	0 J
01/08/2024	01/09/2024	Sauveteur qualifié	32 J	0 J
01/08/2024	01/09/2024	Sauveteur qualifié	32 J	0 J
01/08/2024	01/09/2024	Sauveteur qualifié	32 J	0 J
01/08/2024	01/09/2024	Sauveteur qualifié	32 J	0 J
01/08/2024	01/09/2024	Sauveteur qualifié	32 J	0 J
01/08/2024	01/09/2024	Sauveteur qualifié	32 J	0 J
01/08/2024	01/09/2024	Sauveteur qualifié	32 J	0 J
01/08/2024	01/09/2024	Sauveteur qualifié	32 J	0 J
01/08/2024	01/09/2024	Sauveteur qualifié	32 J	0 J
01/08/2024	01/09/2024	Sauveteur qualifié	32 J	0 J
01/08/2024	01/09/2024	Sauveteur qualifié	32 J	0 J
01/08/2024	01/09/2024	Sauveteur qualifié	32 J	0 J
01/08/2024	01/09/2024	Sauveteur qualifié	32 J	0 J
01/08/2024	01/09/2024	Sauveteur qualifié	32 J	0 J
01/08/2024	01/09/2024	Sauveteur qualifié	32 J	0 J
01/08/2024	01/09/2024	Sauveteur qualifié	32 J	0 J

Poste : GRAU DU ROI EN SEPTEMBRE			Type : B - Baignade surveillée	
Du	Au	Qualification du sauveteur	Ouverture	Service
02/09/2024	08/09/2024	Chef de secteur	7 J	0 J

Poste : GRAU DU ROI / POSTE D'INTERVENTION EN JUILLET			Type : I - Intervention	
Du	Au	Qualification du sauveteur	Ouverture	Service
29/06/2024	31/07/2024	Chef de poste	33 J	0 J
29/06/2024	31/07/2024	Adjoint chef de poste	33 J	0 J
29/06/2024	31/07/2024	Sauveteur qualifié	33 J	0 J
29/06/2024	31/07/2024	Sauveteur qualifié	33 J	0 J



NAGEURS SAUVETEURS
ANNEXE FINANCIERE

Année : 2024
N° : FMD.2024/30240
04/03/2024
Convention N° : 2606

Entre la collectivité territoriale :
MAIRIE DU GRAU DU ROI 30240
Représentée par son Maire / Président
et
Le Président de la S.N.S.M.
Représenté par Le Directeur Général.

Poste : GRAU DU ROI / POSTE D'INTERVENTION EN AOUT			Type : I - Intervention	
Du	Au	Qualification du sauveteur	Ouverture	Service
01/08/2024	01/09/2024	Chef de poste	32 J	0 J
01/08/2024	01/09/2024	Adjoint chef de poste	32 J	0 J
01/08/2024	01/09/2024	Sauveteur qualifié	32 J	0 J
01/08/2024	01/09/2024	Sauveteur qualifié	32 J	0 J

Total des jours de service: 2206 Jours
Montant des frais de gestion d'aide à la formation de nageurs sauveteurs établie sur la base suivante :
5,50 € par sauveteur et jour de service

Montant des frais de gestion :
5,50 euros x 2206 jours
12 133,00 €

A verser au siège SNSM - SFG
Domiciliation: CCP Paris
IBAN: FR49 2004 1000 0101 0147 4D02 004 - BIC : PSSTFRPPPAR
Code banque: 20041 - Code Guichet: 00001
N° compte 0101474D020 - Clé Rib: 04
N° SIRET: 775 665 029 00242
Veuillez indiquer le n° FMD.2024/30240 dans votre règlement.

Pour acceptation Le Maire	Le Président de la SNSM p/o Le Directeur Général Marc SAUVAGNAC 
------------------------------	---

Annexe 2 relative à la location du matériel de la SNSM

Descriptif du matériel loué et dispositions financières

NUMERO DE CONVENTION : 2606

COLLECTIVITE DU GRAU DU ROI

IBAN : FR4920041000010101474002004 (LA BANQUE POSTALE Siège)

Destiné à la surveillance des zones de bulgnade					
Mise à disposition du 08/06/2024 au 08/09/2024 inclus, soit				73 jours	
Désignation des prestations	Nombre	Prix unitaire par mois	Prix unitaire pour la durée souhaitée	Mise en place technique	Total Général pour la saison
Paddle board	3	100,00 €	900,00 €	- €	900,00 €
Rescue tube	8	15,00 €	360,00 €	- €	360,00 €
Brancard cuillière	3	30,00 €	270,00 €	- €	270,00 €
Palme de jumelles 10/50 étanches	8	Gratuit	Gratuit	- €	Gratuit
DSA opérationnel ZOLL AED + (les électrodes des DSA utilisées lors des interventions seront remplacées à la charge de la mairie)	4	355,00 €	4 260,00 €	- €	4 260,00 €
DSA opérationnel ZOLL AED +	2	25,00 €	Gratuit	- €	50,00 €
Véhicule Nissan Navara Immatriculé	1	Montant forfaitaire			7 000,00 €
Embarcation SR600 équipé VHF, armement de sécurité, valise étanche	1	Montant forfaitaire			7 000,00 €
Mise à disposition véhicule Renault Master pour l'ouverture et la fermeture des postes de secours	1	Montant forfaitaire			7 000,00 €
Jet ski Kawasaki avec planche de sauvetage	2	1 800,00 €	10 800,00 €	1 000,00 €	11 800,00 €
Jet ski de réserve	1	gratuit	gratuit	200,00 €	200,00 €
Remorque Jet Kawaaki	1	100,00 €	300,00 €	- €	300,00 €
Facture nettoyage pontons jets (sera effectué début	1	660,00 €			660,00 €
Location oxygène saison 2024 (estimation)	1	1 900,00 €			1 900,00 €
Pharmacie postes de secours Saison 2024 (estimation)	1	1 000,00 €			1 000,00 €
Remplacement électrodes DSA utilisées lors des noyades (estimation)	6	60,00 €			360,00 €
Facturation 6 lignes téléphoniques (à l'année pour conserver les numéros)	6	105,00 €			630,00 €
Location VHF fixe (1 nouvelle fixe pour 2024 poste PC Nord)	3	60,00 €			180,00 €
Location VHF portative	4	50,00 €			200,00 €
Location antenne radio VHF fixe	1	20,00 €			20,00 €
Location tensiomètre (1 nouveau sur le PC Nord)	3	15,00 €			45,00 €
Réparation/ivernage VHF (estimation)	1	1 500,00 €			1 500,00 €
Assurance tout véhicule terrestre ou nautique SNSM (hors RC en mlsson)	1	1 000,00 €			1 000,00 €
Forfait matériel administratif (papier, stylos, etc...)	6	30,00 €			180,00 €
Location valise oxygénothérapie (1 nouveau sac pour 2023 poste rive gauche)	3	80,00 €			240,00 €
Forfait accastillage poste de secours et nautique	6	70,00 €			420,00 €
Achat Aquapack VHF (estimation prix 2024)	10	54,40 €			544,00 €
Mise à disposition du 29/06/2024 au 01/09/2024 inclus, soit				65 jours	
Jet ski Kawasaki avec planche de sauvetage	3	1 800,00 €	11 322,58 €	1 000,00 €	12 322,58 €
Destiné au poste d'intervention Zona Espiguette					
Mise à disposition du 29/06/2024 au 01/09/2024 inclus, soit				65 jours	
Pneumatique semi-rigide 6 m + moteur 115 cv + ren	1	3 000,00 €	6 290,32 €	800,00 €	7 090,32 €
Sac d'intervention équipé	1	200,00 €	419,35 €	50,00 €	469,35 €
DSA opérationnel	1	250,00 €	524,19 €	60,00 €	584,19 €
Plan dur avec blocs immobilisateur de tête	1	30,00 €	62,90 €	10,00 €	72,90 €
COÛT TOTAL					54 558,35 €
Les prix indiqués sont nets de toutes taxes					

CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

Le matériel est remis avant le début de la saison estivale, en état de fonctionnement, avec les accessoires, à la collectivité. Elle en est la seule responsable vis-à-vis de la SNSM et dispose du droit de garde de ce matériel, ainsi que d'un pouvoir d'usage, de contrôle et de direction sur l'équipement de sauvetage mis à disposition.

Le matériel ne peut être utilisé que par le personnel SNSM en contrat avec la collectivité dans le cadre de ses missions. Ce dernier doit être titulaire des diplômes et permis nécessaires à son exploitation. L'exploitation est faite suivant les directives du bénéficiaire conformément aux règles d'utilisation définies par la SNSM.

La Collectivité fournit les produits d'entretien, les huiles et le carburant nécessaires à l'entretien et au bon fonctionnement des embarcations et engins mis à disposition.

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article 1er du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception par la personne responsable de la convention de la facture libellée au nom de Monsieur le Maire ou du Président de la communauté et adressée, en trois exemplaires sur papier commercial de la société Nationale de Sauvetage en Mer.

En cas de perte, vol, dommages, avaries, dégradation desdits matériels, la SNSM s'engage à le remplacer par un équipement équivalent, à charge pour la collectivité de rembourser la SNSM, sans attendre la prise en charge de son éventuelle assurance.

La mise à disposition, l'entretien, l'assistance technique et le dépannage relatif aux aléas techniques qui ne sont pas dues à une mauvaise utilisation du matériel, sont assurés par les services de la SNSM ou par une entreprise privée avec l'accord de la SNSM. Ces prestations sont comprises dans le coût de location facturé à la collectivité.

En cas d'utilisation du matériel consommable pendant la saison estivale, de type premiers secours et de réanimation, il sera remplacé au fur et à mesure par la SNSM, quand elle en a la charge, afin d'assurer la continuité du service. Les coûts liés à ces remplacements seront refacturés à la collectivité dans la limite des forfaits indiqués dans l'annexe 2 « descriptif du matériel loué et dispositions financières ».

Fait à Paris, le 6 mai 2024

Pour le Président de la SNSM et par délégation,

Le Maire, Le Président

DELIB2024-06-31 ADHÉSION ASSOCIATION « SUR LES PAS DES HUGUENOTS » DANS LE GARD

Rapporteur : Nathalie GROS-CHAREYRE

Suite à l'accord cadre que la Fédération Nationale « Sur les pas des huguenots et des Vaudois » va prochainement signer avec la Fédération Nationale de Randonnée, le comité d'itinéraire de la branche cévenole va être créé.

Cela officialiserait, avant le printemps, le tracé du chemin de randonnée reliant Aigues-Mortes à Mialet.

Un historique des principales étapes du chemin, une fois synthétisés, complétera une carte qui permettra d'éditionner une brochure conduisant durant l'année à de nombreux randonneurs ou amateurs d'Histoire de cheminer sur les pas des huguenots dans le Gard.

**Sous la présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,
Président de la Communauté de Communes « Terre de Camargue »,
Conseiller départemental du Gard,**

Il est proposé au Conseil municipal, après délibération, de **SOUTENIR** cette action en adhérant à l'Association « SUR LES PAS DES HUGUENOTS DANS LE GARD » pour un montant fixé par l'association pour les communes de 5 000 à 10 000 habitants, soit cinq cent cinquante Euros (550 €), et **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toute autre document s'y rapportant.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques.

Madame Corinne PIMIENTO demande s'ils vont passer par Le Grau du Roi.

Monsieur le Maire répond que cette adhésion est dans la volonté d'être dans une démarche territoriale, il a vu naître ce projet au PETR et il s'agit d'un cheminement des Cévennes à la mer.

Madame Corinne PIMIENTO souligne qu'ils se sont arrêtés à Aigues-Mortes.

Monsieur le Maire ajoute que Aigues Mortes avec sa tour de Constance et son histoire sur Marie DURAND est un site remarquable pour les protestants à proximité immédiate de la commune et dans le cadre d'une démarche territorialisée fait considérer que la collectivité peut admettre qu'il est utile de cotiser à cette association, c'est la volonté des élus de la majorité. Il met aux voix.

POUR : 24 (MM. Robert CRAUSTE, Claude BERNARD, Françoise LAUTREC, Lucien VIGOUROUX, Françoise DUGARET, Lucien TOPIE, Chantal VILLNAUEVA, Michel DE NAYS CANDAU, Pascale BOUILLEVAUX-BRÉARD, Nathalie GROS-CHAREYRE, Olivier PENIN, Carole LOUCHE, Gilles LOUSSERT, Roseline BRUNETTI, Philippe BLATIERE, Chantal BERTRAND, Robert GOURDEL, Maryse DEVEZE, Alain MARTI, Marie-Christine ROUVIERE, Armel JOUANNET, Christine LACROIX, Pierre DÉUSA, Alain GUY)

ABST : 5 (Charly CRESPE, Corinne PIMIENTO, Martine SCOLLO-OGIER, Didier GRANON, Jean-Pierre FILHOL)

DELIB2024-06-32 ACTIVITÉ LIGNE & FORME : TARIF DE LA SÉANCE PONCTUELLE

Rapporteur : Marie-Christine ROUVIÈRE

Proposés par le service des sports de la Ville au palais des sports et de la culture depuis plus de 15 ans, les cours en salle de danse et en salle de musculation sont assurés par un professeur titulaire du brevet d'Etat des métiers de la forme, Madame Karine Gaillard.

Il est proposé de fixer le tarif ponctuel (hors abonnement) à **4 €**. Ce tarif sera applicable à partir du **1^{er} juillet 2024**.

**Sous la présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,
Président de la Communauté de Communes « Terre de Camargue »,
Conseiller départemental du Gard,**

Il est demandé au Conseil municipal, après délibération, de **SE PRONONCER** sur ce tarif, **PRÉCISER** que les recettes seront imputées à la régie de recettes *Animations & Activités Sportives* et **CHARGER** le régisseur de l'encaissement.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques et met aux voix.

Avis favorable à l'unanimité.

DELIB2024-06-33 SALLE DES RENCONTRES : PLAN DE FINANCEMENT ACTUALISÉ ET DEMANDE DE SUBVENTIONS

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2021-05-01,
Où la Commune conventionne avec la Communauté de Communes Terre de Camargue pour la construction d'un bâtiment partagé accueillant une salle des Rencontres communale et une médiathèque intercommunale,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2021-12-29,
Où la Commune a notifié le marché public de maîtrise d'œuvre n° 2021-05-MPI-040- concours restreint de maîtrise d'œuvre sur Esquisse plus pour la construction d'un bâtiment partagé accueillant une salle des Rencontres communale et une médiathèque intercommunale,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2022-12-40,
Où la Commune a notifié le marché public de travaux n°2022-08-MTX-052 pour la construction d'un bâtiment partagé accueillant une salle des Rencontres communale et une médiathèque intercommunale.

Le montant des dépenses éligibles retenues pour cette opération s'élève à 4 086 743 € HT. Ce montant est décomposé en 2 tranches. Le Plan de financement est ainsi réactualisé :

Montant d'opération Tranche 1	2 880 409
Montant d'opération Tranche 2	1 206 334 €
Montant d'opération Tranche 1 + 2	4 086 743 €

Suite au retour des partenaires sollicités, le plan de financement deviendrait :

PLAN DE FINANCEMENT	Montant subvention	Taux d'intervention	Montant éligible	Commentaires / Documents justificatifs
ETAT 2023	218 992 €	7,6 %	2 880 409 €	
ETAT 2024	230 000 €	19,07 %	1 200 334 €	
TOTAL ETAT 2023 + 2024	448 992 €	10,98 %	4 086 743 €	

RÉGION DATRM « Equipement structurant Bourg Centre »	400 000 €	25 %	1 600 000 €	Nouveau dispositif régional "Equipement structurant Bourg Centre 2022-2028" subvention de 400 000 € plafonnée à 1 600 000 € pour la totalité du projet 2023 et 2024. 2ème acompte et solde en 2024 de 200 000 € sur 800 000 €
---	-----------	------	-------------	--

CD30	370 000 €	par tranche	4 086 743 €	
------	-----------	-------------	-------------	--

TOTAL SUBVENTIONS : 1 218 992 €, soit 29,8 % du montant éligible (pour 1 000 000 € prévu au PPI).

**Sous la Présidence du Docteur Robert CRAUSTE, Maire,
Président de la Communauté de Communes « Terre de Camargue »,
Conseiller Départemental du Gard,**

Il est demandé au Conseil de se **PRONONCER** sur ce plan de financement prévisionnel, **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer toute pièce utile à son élaboration et de **SOLLICITER** une aide auprès des différents financeurs.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques.

Monsieur Charly CRESPE fait savoir que la délibération est intitulée salle des rencontres, il demande si cela concerne exclusivement la partie salle des rencontres.

Monsieur le Maire répond positivement.

Monsieur Charly CRESPE ajoute que de ce fait il y a des montants éligibles supérieurs aux montants qui viennent d'être votés dans la délibération 16.

Monsieur le Maire demande à Monsieur Erik SAVARIN, Directeur Général des Services d'apporter des informations complémentaires.

Monsieur Erik SAVARIN explique qu'il y a aussi la maîtrise d'œuvre et les bureaux techniques à rajouter au coût des travaux.

Monsieur le Maire met aux voix.

POUR : 23 (MM. Robert CRAUSTE, Claude BERNARD, Françoise LAUTREC, Lucien VIGOUROUX, Françoise DUGARET, Lucien TOPIE, Chantal VILLNAUEVA, Michel DE NAYS CANDAU, Pascale BOUILLEVAUX-BRÉARD, Nathalie GROS-CHAREYRE, Olivier PENIN, Carole LOUCHE, Gilles LOUSSERT, Roseline BRUNETTI, Philippe BLATIERE, Chantal BERTRAND, Robert GOURDEL, Maryse DEVEZE, Alain MARTI, Marie-Christine ROUVIERE, Armel JOUANNET, Christine LACROIX, Pierre DÉUSA)

ABST : 6 (Alain GUY, Charly CRESPE, Corinne PIMIENTO, Martine SCOLLO-OGIER, Didier GRANON, Jean-Pierre FILHOL)

INFORMATIONS

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX N°2024-03-MTX-010

Travaux de mise en conformité de l'Ecole Municipale des Arts Éric TURQUAY au Palais des Sports et de la Culture sur la commune de LE GRAU DU ROI

Dans le cadre de cette opération, une consultation a été organisée conformément aux articles L. 2123-1, R. 2123-1, R.2123-4 et R.2123-5, du Code de la commande publique définissant la procédure adaptée ouverte.

I/ La publicité

L'Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC) a été diffusé sur les supports suivants :

- **BOAMP** : Annonce N° 24-28785 mis en ligne sur le site www.boamp.fr le **08/03/2024**.
- **Profil Acheteur / Site de Dématérialisation** : SIS marchés via la plateforme AWS <https://www.marches-publics.info> , annonce mise en ligne le **08/03/2024**
- **Site de la Ville** : <http://www.ville-legrauduroi.fr/fr/marches-publics> mis en ligne le **14/03/2024**

II/ Les données essentielles du marché

Objet du marché de travaux :

Le marché a pour objet des travaux de mise en conformité de la salle de la musique, la salle de danse, les vestiaires et les sanitaires de l'Ecole Municipale des Arts Éric TURQUAY au Palais des Sports et de la Culture sur la commune de LE GRAU DU ROI.

Il a fait l'objet de l'allotissement suivant :

- LOT 1 : Dépose/ Démolition/Travaux façade extérieure
- LOT 2 : Carottages
- LOT 3 : Cloisons/ Faux-plafonds
- LOT 4 : Menuiseries intérieures
- LOT 5 : Revêtement sols et murs étanches
- LOT 6 : Peinture
- LOT 7 : CVC/ Plomberie sanitaire
- LOT 8 : Electricité CFO & CFA

Durée du marché :

La durée des travaux pour l'ensemble des lots est fixée du 6 mai 2024 et au 27 septembre 2024, période de préparation incluse.

Le délai d'exécution est donc de 21 semaines.

III/ La remise des candidatures et des offres

Date et heure limites de réception des plis : jeudi 4 avril 2024 à 19H00

Dans le cadre de cette procédure, il a été reçu :

- **Dans les délais :** **20 plis, dont 1 dépôt remplacé**
- **Hors délais :** **0 plis**

Les Membres de la Commission des marchés à procédure adaptée, réunis mercredi 24 avril 2024, ont validé le classement des offres issu de l'analyse technique faite en fonction de critère de jugement suivants :

Critères de jugement des offres	Pondération
Prix de l'offre / DPGF	50 %
Valeur technique de l'offre / Mémoire Technique	50 %

Les lots ont été attribués aux entreprises et pour les montants ci-après :

LOT N°1	Dépose/ Démolition/Travaux façade extérieure	
<u>Nom de l'entreprise :</u>	SARL CHAZELLE 42004 SAINT ETIENNE	
<u>Montant / Prix Global et Forfaitaire :</u> (Base +PSE2 et PSE4)	21 515,50	€ HT

Le lot n°2 n'a pas été attribué, les membres de la Commission ont validé la proposition faite de retenir la PSE N°4 « Carottages » sur le lot N°1.

LOT N°3	Cloisons/ Faux-plafonds	
<u>Nom de l'entreprise :</u>	SAS MATEU ET FILS 30 320 MARGUERITTES	
<u>Montant / Prix Global et Forfaitaire :</u> (Base + PSE2)	20 039,00	€ HT

LOT N°4	Menuiseries intérieures	
<u>Nom de l'entreprise :</u>	MOINE MENUISERIE 13150 BOULBON	
<u>Montant / Prix Global et Forfaitaire :</u> (Base + PSE1)	50 665,95	€ HT

LOT N°5	Revêtement sols et murs étanches	
<u>Nom de l'entreprise :</u>	Société DES CARRELAGES MODERNES SARL – SOCAMO 34570 VILLENEUVE LES MAGUELONE	
<u>Montant / Prix Global et Forfaitaire :</u> (Base + PSE3)	10 878,00	€ HT

LOT N°6	Peinture	
<u>Nom de l'entreprise :</u>	Société DES CARRELAGES MODERNES SARL – SOCAMO 34570 VILLENEUVE LES MAGUELONE	
<u>Montant / Prix Global et Forfaitaire :</u> (BASE)	8 953,00	€ HT

LOT N°7	Dépose/ Démolition/Travaux façade extérieure	
<u>Nom de l'entreprise :</u>	SERVICES MAINTENANCE ENERGIES – SME 34070 MONTPELLIER	
<u>Montant / Prix Global et Forfaitaire :</u> (BASE)	68 928,18	€ HT

LOT N°8	Electricité CFO & CFA	
<u>Nom de l'entreprise :</u>	EURL CAMARGUE ELECTRICITE 30800 SAINT GILLES	
<u>Montant / Prix Global et Forfaitaire :</u> (BASE)	16 447,10	€ HT

Ces entreprises sont celles dont l'offre a été classée en première position au vu de l'analyse technique. Leurs offres respectives représentent, pour chaque lot, l'offre économiquement la plus avantageuse en fonction des critères de jugement pondérés mentionnés dans le règlement de la consultation.

En vertu de la délégation de signature de Monsieur Le Maire ou de son représentant, accordée par le Conseil Municipal en séance du 30/09/2020 (Délibération N°2020-09-07), les contrats détaillés ci-avant ont été signés puis notifiées aux titulaires.

Monsieur le Maire donne lecture des tableaux des marchés :

TABLEAU DES MARCHÉS NOTIFIÉS EN 2024 (+ 40 000 € HT)

Liste des Marchés conclus depuis le dernier Conseil Municipal, à Procédure Adaptée avec publication, dispensés de passage devant le Conseil Municipal en application de la délégation accordée à Monsieur Le Maire (Délibération N°2020-09-07 du 30/09/2020), mais validés en Commission MAPA

N° MARCHÉ	NATURE DU MARCHÉ	TYPE DE PROCÉDURE	OBJET	Date de Notification	TITULAIRE	Code Postal	VILLE	MONTANT DU MARCHÉ HT	DURÉE
2024-09-MAR-020	Bons de Commandes	Adaptée - Pub Libre	Ordonnance / Ordonnance / Ordonnance	23/09/2024	SJM	34 100	MAUGUIÉ	Minimum : 0,00 € - Maximum : 12 000,00 €	1 an(s), renouvelable 3 fois
2024-07-MSV-007	Service	Adaptée - Pub Libre	Spéciale cyclotechnique du 14/07/24	20/09/2024	EVENUMS CONCEPT	12 000	ROOZÉ	Tranche Ferme : 14 166,67 € Pas de tranche conditionnelle	16 prix(s) à : 14 166,67 €
2024-07-MSV-007	Service	Adaptée - Pub Libre	Spéciale cyclotechnique du 14/07/24	20/09/2024	ONE SHOT PRODUCTION	20 000	LE MOYER	Tranche Ferme : 14 166,67 € Pas de tranche conditionnelle	16 prix(s) à : 14 166,67 €
2024-07-MSV-007	Service	Adaptée - Pub Libre	Spéciale paratouristique de la fête du pont de passage (17 août 24)	20/09/2024	ONE SHOT PRODUCTION	20 000	LE MOYER	Tranche Ferme : 8 333,33 € Pas de tranche conditionnelle	16 prix(s) à : 8 333,33 €
2024-07-MSV-007	Service	Adaptée - Pub Libre	Spéciale paratouristique de la Fête	20/09/2024	UNIC	20 100	ROANNE SAINT GEORGES	Tranche Ferme : 4 166,67 € Pas de tranche conditionnelle	16 prix(s) à : 4 166,67 €
2024-07-MSV-008	Service	Adaptée - Pub Libre	Régularité de pages Saison 2024	20/09/2024	ÉTIENNE TRAVAIL	30 243	LE GRAY-LE-BON	Tranche Ferme : 40 000,00 € Pas de tranche conditionnelle	16 prix(s) à : 40 000,00 €
2024-03-MIX-010	Travaux	Adaptée - Pub National	Mise en conformité de Niche Municipale des Arts (inc. TURQUAY) (Travaux de travaux et de la culture) LOT 1 - Décoration intérieure (Travaux de peinture)	03/09/2024	CHATELLE	40 004	ST LÉONARD	Tranche Ferme : 21 515,50 € Pas de tranche conditionnelle	16 prix(s) à : 21 515,50 €
2024-03-MIX-010	Travaux	Adaptée - Pub National	Mise en conformité de Niche Municipale des Arts (inc. TURQUAY) (Travaux de travaux et de la culture) LOT 2 - Décoration (Peinture plâtrée)	03/09/2024	WHITE ET FILS	30 390	MARTELL-VALENTIGOS	Tranche Ferme : 20 000,00 € Pas de tranche conditionnelle	16 prix(s) à : 20 000,00 €
2024-03-MIX-010	Travaux	Adaptée - Pub National	Mise en conformité de Niche Municipale des Arts (inc. TURQUAY) (Travaux de travaux et de la culture) LOT 3 - Menuiserie intérieure	03/09/2024	MOINE MENUISERIE	10 100	DEULON	Tranche Ferme : 20 000,00 € Pas de tranche conditionnelle	16 prix(s) à : 20 000,00 €
2024-03-MIX-010	Travaux	Adaptée - Pub National	Mise en conformité de Niche Municipale des Arts (inc. TURQUAY) (Travaux de travaux et de la culture) LOT 5 - Travaux de sciage et menuiserie	03/09/2024	SOGAMO	34 073	VILLENEUVE LES MARGUERITES	Tranche Ferme : 10 000,00 € Pas de tranche conditionnelle	16 prix(s) à : 10 000,00 €
2024-03-MIX-010	Travaux	Adaptée - Pub National	Mise en conformité de Niche Municipale des Arts (inc. TURQUAY) (Travaux de travaux et de la culture) LOT 4 - Peinture	03/09/2024	SOGAMO	34 073	VILLENEUVE LES MARGUERITES	Tranche Ferme : 8 000,00 € Pas de tranche conditionnelle	16 prix(s) à : 8 000,00 €
2024-03-MIX-010	Travaux	Adaptée - Pub National	Mise en conformité de Niche Municipale des Arts (inc. TURQUAY) (Travaux de travaux et de la culture) LOT 7 - Couverture / Serrurerie	03/09/2024	SME	34 072	MONTPELLIER	Tranche Ferme : 20 000,00 € Pas de tranche conditionnelle	16 prix(s) à : 20 000,00 €
2024-03-MIX-010	Travaux	Adaptée - Pub National	Mise en conformité de Niche Municipale des Arts (inc. TURQUAY) (Travaux de travaux et de la culture) LOT 8 - Électricité / COUPE	03/09/2024	GARRELAÏE ELECTRICITE	30 000	SAINTE-ÉLIE	Tranche Ferme : 10 447,10 € Pas de tranche conditionnelle	16 prix(s) à : 10 447,10 €

TABLEAU DES MARCHÉS NOTIFIÉS EN 2024 de moins 40 000 euros HT

Liste des Marchés conclus depuis le dernier Conseil Municipal

N° MARCHÉ	NATURE DU MARCHÉ	TYPE DE PROCÉDURE	OBJET	Date de Notification	TITULAIRE	Code Postal	VILLE	MONTANT DU MARCHÉ HT	DURÉE
2024-02-MFO-005	Fourniture	Adaptée - Sans Pub	Mise aux normes du Jardin du Souvenir situé dans le Cimetière Rive gauche	10/04/2024	BAEZ SARL	30 220	AIGUES-MORTES	Tranche Ferme : 5 372,91 € Pas de tranche conditionnelle	4 mois
2024-02-MSV-009	Service	Adaptée - Sans Pub	Maintenance des bacs de jeux	03/04/2024	IDEAL JEU	13 123	ALBARON	Tranche Ferme : 3 450,00 € Pas de tranche conditionnelle	1 an(s), renouvelable 3 fois
2024-04-MSV-013	Service	Négociée - Sans Pub	Réalisation de l'agenda municipal avec abandon de droits de publication	27/05/2024	SARL EUROCOMPO	34 080	MONTPELLIER	0,00 €	1 an(s), renouvelable 1 fois

Monsieur Alain GUY souhaite obtenir des informations à propos du déroulement de la fête de la Saint Pierre 2024.

Monsieur le Maire répond à Monsieur Alain GUY qu'il sera informé en temps et en heure, l'association des fêtes de la Saint Pierre avec l'association des anciens marins du Grau du Roi et la ville du Grau du Roi donneront des éléments d'information sur l'organisation. La Saint Pierre ne se déroulera pas sous les formes habituelles cette année, Monsieur le Maire n'a pas d'information à donner personnellement. La commune travaille avec l'association des marins et des fêtes de la Saint Pierre, il n'y a pas de diffusion et il n'y a pas d'information sur l'organisation à ce jour.

Monsieur Charly CRESPE en réponse sur le sujet, dit qu'effectivement cette année la situation semble mal engagée, il faut penser aux éditions précédentes et aux années futures, il pense que c'est l'enjeu principal, il est arrivé dans ce Conseil municipal, à plusieurs reprises et à l'unanimité, que les élus formulent un vœu, peut-être il serait l'occasion pour le prochain conseil de formuler un vœu de soutien explicite de l'ensemble du Conseil municipal à cette manifestation en précisant un certain nombre de points qui sont attendus pour permettre de retrouver les fêtes de la mer telles qu'elles étaient. L'enjeu c'est l'année prochaine.

Monsieur le Maire répond que cela va de soi le Conseil municipal du Grau du Roi soutient la fête de la Saint Pierre.

Monsieur Charly CRESPE souligne que cela va de soi pour les traditions et cela a été fait, cela va de soi pour le vin ils ont formulé également un vœu.

Monsieur le Maire dit qu'il n'y a aucun souci mais déjà cela va de soi évidemment et l'engagement des élus est vraiment total. Dans le cadre de ses prérogatives, Monsieur le Maire apporte sa pierre à l'édifice bien évidemment.

Monsieur le Maire remercie les élus pour leur présence, leur participation active et leur souhaite une excellente soirée. La séance se termine à 20h36.

Le Maire,
Président de La Communauté de Communes
« Terre de Camargue »
Conseiller Départemental du Gard
Docteur Robert CRAUSTE



La Secrétaire de Séance
Chantal BERTRAND

